

LA DESTITUTION

D'ADOLPHE MONOD

RÉCIT INÉDIT

RÉDIGÉ PAR LUI-MÊME

Lyon, 1831



BTA 72 16

PARIS

LIBRAIRIE DE CH. MEYRUEIS, ÉDITEUR

RUE DE RIVOLI, 174

1864

Tous droits réservés



Lorsque M. Adolphe Monod fut destitué par le Consistoire de Lyon, le Gouvernement, avant de confirmer cette mesure, l'invita à présenter dans un mémoire ses observations sur ce sujet.

Ainsi fut écrit par M. Monod le récit suivant, qui formait la première partie d'un projet de mémoire, dont la seconde partie, les « *Conclusions tirées de ces faits* », ne fut guère qu'ébauchée; nous en conservons quelques fragments en notes. La pièce expédiée à M. le Ministre de l'Instruction publique et des cultes renferma les principaux faits mentionnés dans ce récit, sous la forme différente et fort abrégée d'un examen des considérants de l'arrêté consistorial du 15 avril 1831.

Cette page de la vie de M. Adolphe Monod est peu connue, même de ses amis, vaguement rensei-

gnés par des bruits plus ou moins contradictoires ; et l'on a demandé à plus d'une reprise que les détails en fussent publiés. Mais la pensée de satisfaire une curiosité légitime, ou même un affectueux intérêt, n'était pas un motif suffisant pour surmonter une vive et trop juste répugnance à entretenir ou à raviver ces souvenirs : il fallait rien moins que le sentiment profond d'un service à rendre à la cause de la vérité, la conviction d'un devoir de fidélité à remplir.

Ce moment d'une sérieuse nécessité, que M. Monod a lui-même pressenti dans l'avenir, est maintenant arrivé. C'est, sous le regard de Dieu, dans l'esprit qui l'animait que nous désirons marcher après lui, recherchant « la vérité dans la charité. »

Que Dieu, qui a fait à son serviteur la grâce de demeurer fidèle et de travailler pour son nom jusqu'à la fin, daigne se servir encore de ce témoignage pour l'affermissement de plusieurs et pour l'édification de l'Église !

Il ne sera pas inutile de rappeler ici de quelle

manière M. Adolphe Monod appréciait plus tard la ligne de conduite qu'il avait suivie à Lyon. — Rappelé, comme il le dit lui-même, dans les rangs de l'Église établie par « une décision imprévue de l'autorité supérieure ¹, » après en avoir été « séparé durant quelques années par une décision injuste de l'autorité religieuse, » il se trouvait de nouveau « engagé au service de cette Église, non par choix personnel, mais par l'ordre de la Providence divine. » Dans une brochure publiée à l'occasion de l'Assemblée générale de septembre 1848, après avoir parlé des « frères démissionnaires, » qui crurent devoir sortir de l'Église établie « pour aller fonder ailleurs l'Église telle qu'elle doit être, » il poursuit :

«..... Les autres, préoccupés avant tout du progrès de la vie religieuse, qui leur paraît être la condition première d'un meilleur ordre pour l'Église, s'arment de ce qui reste de bons éléments à l'Église telle qu'elle est, et concentrent tous leurs

¹ Dès 1836, comme professeur à la Faculté de théologie de Montauban. Dans l'intervalle, M. Monod avait été le fondateur et le premier pasteur de l'Église évangélique de Lyon, sur laquelle la bénédiction de Dieu reposa dès le début d'une manière visible.

efforts sur le développement de la vie spirituelle dans son sein. Alors, de deux choses l'une : ou l'on amènera doucement, mais irrésistiblement, une organisation qui, née de la vie, s'adaptera exactement aux besoins et à la mesure de la vie ; ou bien, si le mal est sans remède, on se rendra impossible dans l'Église, et on s'en fera expulser ; car, victorieuse ou intolérable, telle est la glorieuse alternative de la vie chrétienne au sein de l'Église visible.

« C'est la ligne de conduite que j'ai suivie autrefois à Lyon, où ma démission aurait été bien plus justifiée, soit par ma position personnelle, soit par l'état général de l'Église, qu'elle ne le serait aujourd'hui. Je pris alors l'avis de dix pasteurs, qui me conseillèrent, tout d'une voix quoique sans concert, de demeurer à mon poste : « Il ne fallait pas, me fit écrire l'un d'entre eux, le vénérable Cellérier père, il ne fallait pas donner à croire, en me retirant, que la doctrine que je prêchais ne fût pas celle de l'Église réformée de France. » Je me suis trop félicité depuis d'avoir suivi cette marche patiente et sûre, pour ne pas m'y tenir encore au-

jourd'hui. Que si le résultat en doit être différent cette fois de ce qu'il fut alors; si je puis être fidèle, entièrement fidèle, sans me faire expulser, j'en bénirai Dieu du fond du cœur, et j'en conclurai que l'état de l'Église, tout défectueux qu'il est, n'est pourtant pas désespéré; car, si l'Église est assez corrompue pour ne devoir pas être tolérée par nous, elle le sera assez aussi pour que nous ne soyons pas tolérés par elle. » (*Pourquoi je demeure dans l'Église établie*, p. 9; 44, 45.)

PROJET DE MÉMOIRE ¹

A M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES CULTES.

Monsieur le Ministre,

L'objet du présent mémoire est de vous démontrer l'injustice de la destitution que le Consistoire de Lyon a prononcée contre moi le 15 avril dernier, et transmise au gouvernement, à l'effet d'obtenir son approbation.

Pour apprécier la justice de cette mesure, il faut examiner si j'ai, ou non, fait le devoir de ma place, celle de pasteur de l'Église réformée de France.

Évidemment le devoir d'un pasteur de l'Église réformée de France est d'exercer son ministère conformément aux règlements fondamentaux de cette Église. — Quels sont donc ces règlements?

Ils se résument tous dans ce règlement unique, suivre l'Écriture sainte, qui est la Parole de Dieu. C'est au nom de l'Écriture sainte que cette Église est née, s'est séparée de l'Église romaine, et s'est constituée. Toute l'Écriture, rien que l'Écriture, voilà sa profession, et celle de toutes les Églises protestantes qui se sont formées dans le même temps qu'elle.

¹ Voir la préface.

Cela devrait suffire ; et cela suffirait si l'Écriture était crue sincèrement pour la vraie Parole de Dieu par tous ceux qui en appellent à elle. Mais parce qu'il s'est trouvé de tout temps des esprits rebelles et subtils, qui tout en refusant de se soumettre à l'enseignement de l'Écriture ont voulu paraître recevoir son autorité, et qui ont ainsi tiré le témoignage, mutilé et défiguré, de l'Écriture, à l'appui de toute sorte d'opinions particulières, l'Église réformée de France, aussi bien que les autres Églises réformées, a jugé nécessaire de dresser des formulaires dans lesquels elle a exposé soit ce qu'elle a trouvé enseigné dans l'Écriture concernant la doctrine, soit ce qu'elle y a trouvé prescrit concernant l'ordre de l'Église. Ainsi ont pris naissance les deux formulaires de cette Église, sa Confession de foi et sa Discipline ; ouvrages d'homme, par conséquent imparfaits, et surtout portant une empreinte trop profonde du siècle où ils ont été composés ; mais ouvrages composés d'après la Parole de Dieu, et dont la conformité avec cette Parole, dans leurs points essentiels, est suffisamment démontrée par un seul fait : l'accord de cette Confession de foi et de cette Discipline avec la confession de foi et la discipline des autres Églises réformées, d'Allemagne, d'Angleterre, de Hollande, de Suisse, etc.

Le résumé de cette Confession de foi, c'est que la Parole de Dieu nous enseigne : que tout homme est injuste, et comme tel, maudit par la loi de Dieu à cause de ses œuvres et condamné à la mort éternelle ; que Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, et en même temps Fils de l'homme, a été envoyé de Dieu dans ce monde afin que tous ceux qui croiraient en lui reçussent par

grâce, et à cause de sa justice, le pardon de leurs péchés et la vie éternelle; que celui qui a cru au Fils de Dieu reçoit le Saint-Esprit, par lequel il est régénéré et entre dans une vie nouvelle, où il aime Dieu et garde ses commandements; en un mot la doctrine connue sous le nom d'*orthodoxe* et reçue de tout temps par ceux qui ont pris l'Écriture pour une inspiration de Dieu.

Le résumé de cette Discipline est, qu'on doit observer dans l'Église l'ordre établi par les apôtres dans les Églises primitives, savoir : que tant ceux qui ont la conduite de l'Église que tous ses membres, sont tenus de se conformer dans leur profession et dans leur vie à la Parole de Dieu, et faute de s'y vouloir ranger doivent en être exclus; de là divers règlements de détail pour le gouvernement de l'Église, la célébration du culte et l'administration des sacrements.

Voilà donc, dans les règlements par lesquels elle se fait connaître à tous, l'Église réformée de France, telle qu'elle s'est constituée dans le seizième siècle, telle qu'elle a été confirmée par l'édit de Nantes, telle qu'elle a été maintenue au milieu des persécutions par la foi de nos pères et de leurs ministres, telle qu'elle a été rétablie par le roi Louis XVI, telle enfin qu'elle a été reconnue de l'État par la loi du 18 germinal an X, qui la régit encore, et qui sanctionne dans les articles 4 et 5 sa Confession de foi et sa Discipline.

Après cela, Monsieur le Ministre, que faudrait-il penser d'une destitution dont un pasteur serait frappé pour avoir exercé son ministère conformément aux saintes Écritures, interprétées par l'Église réformée de France dans sa Confession de foi et sa Discipline? A

quoi pourrait-on la comparer, si ce n'est à une destitution dont serait frappé un fonctionnaire dans l'ordre civil pour avoir observé la Charte et les lois du royaume ? et que dire d'une telle destitution, sinon qu'elle ne serait pas la destitution d'un pasteur, mais la destitution de l'Église réformée elle-même dans la personne de ce pasteur ?

Tel est, Monsieur le Ministre, le motif *réel* et unique de la destitution dont j'ai été frappé, et qu'on vous demande de sanctionner.

La vérité de cette assertion, quelque incroyable qu'elle vous puisse paraître, vous sera démontrée jusqu'à l'évidence par le récit abrégé, mais complet, des démarches du Consistoire contre moi, depuis leur commencement. — Vous faire ce récit, en tirer quelques conclusions, ce sera toute ma défense. C'est par les faits que je serai justifié.

RÉCIT

DES DISCUSSIONS ÉLEVÉES ENTRE LE CONSISTOIRE ET MOI

qui se sont terminées par ma destitution.

Pour vous faire mieux apercevoir et suivre l'origine et la marche de l'opposition du Consistoire, je diviserai mon récit en trois époques, distinctes par le caractère différent qu'y a pris l'opposition et par les moyens qu'elle a employés : la première qui s'est terminée par une demande de démission ; la seconde, par un projet manqué de destitution ; la troisième, par la destitution elle-même.

PREMIÈRE ÉPOQUE

25 décembre 1827 — 25 juin 1829.

Ce fut dans l'hiver de 1827 à 1828 que je fus appelé par le Consistoire de Lyon, confirmé par le Roi, et installé. J'étais alors second pasteur. Je devins président du Consistoire par la retraite de M. le pasteur Pache.

Le Consistoire me traita d'abord avec une bienveil-

lance et une estime distinguées, que ses procédés subséquents ne m'ont pas fait oublier, et qui semblaient me présager avec lui des rapports bien différents de ce que vous voyez aujourd'hui.

Il y avait peu de temps que mon esprit avait été ouvert à l'intelligence des Écritures, et que j'avais reconnu la vérité de la doctrine dite orthodoxe. Mes sentiments religieux étaient encore peu éclaircis et peu affermis. Mes premières prédications s'en ressentirent. Ce ne fut qu'en février 1828 que j'exposai clairement, pour la première fois, la voie du salut, dans deux sermons, que j'ai imprimés depuis sous le titre de : *Misère de l'homme et miséricorde de Dieu*. Depuis cette époque, ma prédication, suivant le mouvement de ma conviction personnelle, devint de plus en plus claire et prononcée, dans le sens des Écritures et de la Confession de foi. Je pus remarquer dès lors qu'elle commençait à déplaire à certaines personnes, et à inquiéter le Consistoire.

En septembre 1828, je pris un congé d'un mois pour cause de santé. Mon indisposition se prolongeant, et paraissant exiger un long repos, le Consistoire eut la bonté de prolonger mon congé, jusqu'à fin mars 1829. Pour un si long intervalle, je désirai de me faire remplacer, et j'en fis la proposition au Consistoire. Le Consistoire l'agréa, mais en se réservant, d'après son règlement particulier art. X, la faculté de recevoir ou de refuser le suffragant que je lui présenterais. Il me prévint en même temps, par un avis confidentiel de mon collègue M. le pasteur Martin, « qu'il m'engageait à ne point présenter un remplaçant à idées nouvelles

(c'est-à-dire, ajoutait M. Martin, orthodoxe), parce qu'il ne pourrait pas le recevoir; qu'il serait extrêmement affligé de me causer cette peine, mais qu'il y serait obligé par intérêt pour l'Église; que j'avais bien, moi, de l'exagération, mais que je la compensais par un talent très remarquable, qui rendait le Consistoire heureux de me posséder; mais que le remplaçant choisi par moi aurait probablement mon exagération et n'aurait pas mon talent pour la compenser; que du reste de ce qu'on craignait que le remplaçant envoyé par moi ne convînt pas à l'Église, il ne s'en suivait en aucune manière qu'on eût la pensée que je ne lui convinsse pas, et qu'on serait fâché que j'eusse supposer qu'on l'eût eue; pourtant qu'on était bien aise que l'occasion se fût offerte de me faire connaître l'opinion de la très grande majorité du Consistoire, afin que si, contre l'attente, j'embrassais entièrement ces idées nouvelles, je fusse plus disposé à faire des sacrifices au Consistoire, sachant au juste à quoi m'en tenir. » — Quelque obligantes que fussent ces paroles, et quelque disposé que je me sentisse à faire au Consistoire les concessions qui n'intéressaient pas la vérité et ma conscience, je ne pouvais présenter pour me remplacer dans une chaire de l'Église réformée de France qu'un suffragant qui crût, comme moi-même, aux saintes Écritures. Je m'adressai successivement à trois ministres dont aucun ne put accepter ma proposition, mais dont je m'assurai que le dernier, s'il eût pu venir, aurait été agréé par le Consistoire. Dans cette recherche infructueuse, beaucoup de temps s'était écoulé. Mes collègues, qui avaient mis une grande complaisance à faire mes fonctions,

étaient surchargés de travail : je les invitai enfin, pour leur soulagement, à appeler à mes frais un suffragant de leur choix ; ce qu'ils firent. Ce choix ne m'inspirant pas une entière confiance, je hâtai mon retour, et revins à Lyon à la fin de janvier 1829, non assez bien rétabli pour suffire à toutes mes fonctions, mais en état de les partager avec un suffragant, que j'appellerais d'accord avec le Consistoire, et qui travaillerait sous mes yeux.

Le 14 février, je demandai au Consistoire l'autorisation d'appeler un suffragant : elle fut accordée. Il se passa quelques semaines avant que j'en pusse trouver un qui me convînt.

Cependant je m'apercevais que ma prédication déplaisait de plus en plus au Consistoire. Un sermon ¹ surtout excita d'assez vives réclamations, celui du 19 avril, dans lequel je prouvai que personne ne peut mourir tranquille, s'il n'attend son salut de la grâce de Dieu en Jésus-Christ.

Le 24 avril, je proposai au Consistoire un suffragant, M. Dadre, alors étudiant à Montauban, aujourd'hui pasteur de Lamure. Voici le discours dans lequel je le proposai :

« Messieurs, vous m'avez autorisé à appeler un suffragant. J'en ai trouvé un que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à votre approbation. C'est M. Dadre. Voici les considérations sur lesquelles je me fonde pour espérer que mon choix obtiendra votre confirmation.

« Il ne s'agit aujourd'hui que de la question particu-

¹ Publié sous ce titre : *Pouvez-vous mourir tranquille ?*

lière, si le suffragant que je vous présente, convient ; car la question générale, s'il convient que j'aie un suffragant, a été décidée dans votre dernière séance. Sur ce point je dirai seulement que les considérations qui vous déterminèrent alors, n'ont fait depuis que se fortifier. Ma santé s'est encore affaiblie. Les occupations de vos pasteurs se sont accrues dans la même proportion que notre nombre, et peut-être dans une proportion plus forte ; et quoique après avoir vécu longtemps avec deux pasteurs, vous en ayez aujourd'hui trois, chacun des trois a pour le moins autant à faire qu'avait autrefois chacun des deux. En sorte que, quand profitant encore de l'obligeance de mes collègues, je me soulagerais sur eux de toute la partie de mon travail qu'ils peuvent porter, il m'en resterait encore assez pour remplir la vie d'un homme actif et consciencieux. Mais moi, Messieurs, je ne puis pas faire le travail d'un homme actif. Je m'y suis efforcé depuis mon retour ; mais je ne l'ai pu qu'en négligeant des ménagements et des précautions, auxquels je sens qu'il est temps de me résigner, si je ne veux pas être contraint plus tard à des ménagements et à des précautions plus considérables encore. Ce n'est pas, Messieurs, que je ne consentisse de bon cœur à sacrifier ma santé, et tout au monde, pour le bien de l'Église où Dieu, par votre choix, m'a placé ; mais pour son bien même, et pour la pouvoir servir plus longtemps et plus utilement, je désire ne pas m'user en commençant. C'est pourquoi mon soulagement, de désirable qu'il était au 14 février, est devenu le 24 avril indispensable et urgent. Le 14 février, une seule considération vous retenait : la crainte que mon

suffragant ne prêchât à Lyon, et que sa prédication n'y fût pas goûtée. Je levai cette difficulté, en déclarant que c'était mon intention de faire moi-même toutes mes fonctions de prédication à Lyon. J'ajouterai aujourd'hui qu'en cas d'impossibilité absolue de prêcher, je m'engage à ne proposer la chaire à mon suffragant, qu'après l'avoir proposée à mes deux collègues. Ainsi, à tous égards, votre consentement accordé dans votre dernière séance, me serait encore plus facilement accordé aujourd'hui. Il ne s'agit donc plus de la suffragance, mais seulement du choix d'un suffragant. Je crois que M. Dadre vous paraîtra, comme à moi, convenir parfaitement, d'après les renseignements que je vais avoir l'honneur de vous communiquer.

« Le principe dont je suis parti dans cette recherche, est celui-ci : l'homme que j'appelle, n'est pas mon homme, mais l'homme de l'Eglise; non-seulement parce que ne possédant rien par moi-même je ne puis l'entretenir qu'avec des deniers qui, venant de l'Eglise, doivent retourner à l'Eglise par l'usage que j'en fais, — mais surtout, parce qu'un pasteur, étant serviteur, esclave même de son Eglise, ne doit rien faire que pour elle. — Partant de ce principe, il m'a paru que mon suffragant devait réunir les deux qualités suivantes : qu'il fût un homme *évangélique* et un homme *modéré*.

« Par un homme *évangélique*, ou chrétien, j'entends un homme dont les principes et la vie soient conformes à la Bible. Ces principes, vous les connaissez, vous me les avez entendu exposer souvent en chaire. J'ai la douleur de savoir qu'ils ne sont pas goûtés de tout le troupeau, et que plusieurs même y sont fortement opposés. Mais,

mettez-vous à ma place, et vous sentirez que cette considération ne doit pas m'arrêter. Comme un médecin consciencieux ne choisit pas les remèdes les plus agréables à ses malades, mais les plus utiles, qui souvent sont les plus mauvais au goût ; ainsi moi, je ne choisis pas ce qui peut plaire à mes auditeurs, qui sont aussi mes malades, mais ce qui peut leur faire du bien. Je m'accommoderai au goût de la majorité dans toutes les choses où la conscience n'est point intéressée, dans ma façon de vivre, dans mes manières, dans les formes de mon langage ; — mais je ne puis pas choisir mes principes à la pluralité des voix. Je ne puis pas les choisir non plus suivant mon sentiment personnel. Je ne puis les *choisir* en aucune façon ; je ne puis que les *prendre* ; je ne fais pas la vérité, parce que je ne suis pas Dieu ; elle m'est donnée toute faite. Et où ? dans la Bible, Messieurs, au nom de laquelle vous m'avez appelé ; au nom de laquelle j'ai accepté cette vocation ; au nom de laquelle vous êtes assis ici ; et au nom de laquelle se fait tout ce que vous faites. Fidèle à mon engagement, premièrement envers Dieu, et secondement envers vous, je ne considère qu'une seule chose : ce qu'enseigne la Bible, dont l'autorité est pour moi celle de Dieu même, et dont je ne suis, tant pour obéir à ma conviction individuelle que pour répondre à votre confiance, que le répétiteur. — Ce qui est mon devoir envers l'Eglise est aussi le devoir de mon suffragant. Il faut donc que je le prenne pénétré aussi des principes de la Bible, et s'appuyant constamment sur elle dans les fonctions dont il sera chargé, qui pour être plus obscures n'en sont pas moins graves aux yeux de Dieu. — Je ne pense

pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur ce point; d'autant plus que vous-mêmes avez tacitement reconnu que je dois appeler un suffragant de ce caractère, par cela seul que vous m'avez autorisé à en appeler un. Car, Messieurs, je ne pense pas qu'il soit entré dans l'esprit d'aucun de vous, que je pourrais appeler un suffragant dont les sentiments ne fussent pas conformes à la Bible. Je me dois à moi-même la justice de dire que je n'ai jamais donné sujet à aucun de vous de m'estimer assez peu, pour penser que ce que je crois en public je ne le croie pas en particulier; que je puisse faire céder à aucune considération humaine, la conviction profonde dont vous me savez animé; et que je n'aimasse pas mieux mourir sous la peine, que d'appeler à mon aide un homme qui combattit, ou qui seulement ne cherchât pas à développer, dans les âmes que Dieu m'a confiées, les principes que je crois, que je sais, être indispensables à leur bonheur, dans ce monde et dans celui qui est à venir. C'est donc là la première qualité que j'ai cherchée dans un suffragant, qu'il fût un homme évangélique.

« Mais à cette qualité, il faut qu'il en joigne une autre : la *modération*. Je sais trop qu'il est arrivé que des hommes animés de bonnes intentions, mais emportés par un zèle peu réfléchi et par le feu de la jeunesse, ont compromis l'Évangile, en voulant le servir. C'est ce qu'il faut éviter à tout prix, surtout à Lyon; et cela non-seulement dans les fonctions de la prédication, mais encore dans les fonctions privées du pastoral, où il importe moins sans doute, mais où il importe pourtant aussi, que la sagesse préside à toutes les démarches du ministre

de Jésus-Christ. Je me suis donc appliqué, en second lieu, à chercher un homme modéré, prudent et doux.

« L'une et l'autre de ces qualités, la piété et la modération, se trouvent dans le suffragant que je sou mets aujourd'hui à votre approbation. C'est de quoi je me suis assuré, par des renseignements venant de trois sources qui doivent vous inspirer d'autant plus de confiance par leur accord qu'elles sont d'une nature fort différente.

« Premièrement, MM. Bonnard, Encontre et Marzials; le premier, doyen de la faculté de Montauban; le second, professeur de la même faculté; et le troisième, pasteur à Montauban. Voici leur sentiment sur M. Dadre, contenu dans une lettre de M. Bonnard, dont je vais vous donner lecture.

(Lecture de la lettre de M. Bonnard, pleine d'éloges de M. Dadre, et surtout de sa piété et de sa sagesse.)

« Secondement, le Consistoire de Vallon, où M. Dadre a exercé plusieurs mois les fonctions de suffragant.

(Lecture d'une lettre du secrétaire à M. Dadre, par laquelle le Consistoire lui témoigne sa satisfaction et celle de toute l'Église, pour la fidélité consciencieuse et le zèle désintéressé qu'il a mis à remplir les obligations qu'il avait contractées envers eux; et lui exprime le désir qu'il puisse accepter la vocation qu'ils seraient dans le cas de lui adresser, si Vallon pouvait obtenir un second pasteur, et que cette Église offrit à M. Dadre des convenances égales au désir qui les anime de le posséder.)

« Troisièmement enfin, et surtout, un homme qui connaît M. Dadre par le genre de relation qui met le ca-

ractère le plus à découvert, ayant été plusieurs années son compagnon d'études, et qui lui rend un témoignage d'autant plus digne de foi, que s'il était partial, il ne pourrait l'être que *contre* M. Dadre, aux principes religieux duquel il est fortement opposé. Cet homme m'a dit : « Je ne partage point et je n'aime point les principes de M. Dadre. Mais parmi tous ceux qui les partagent, je n'en connais point de plus de douceur, de modération et de sens. Vous n'avez pas à craindre qu'il vous compromette par aucune démarche légère ou imprudente. Il a constamment obtenu l'estime générale des professeurs et des étudiants. » L'homme qui m'a ainsi parlé, vous le connaissez, Messieurs, c'est M. Lavondès.

« Par ces raisons, Messieurs, j'ai fait choix de M. Dadre pour le suffragant que vous m'avez autorisé à appeler, et je sou mets ce choix à votre approbation, avec plaisir, et j'ose ajouter, avec confiance. »

Quand j'eus ainsi parlé, un membre proposa que l'on se formât en Consistoire laïque, ce qui fut adopté. Nous sortîmes donc tous les trois.

Le lendemain, je reçus une députation de trois membres du Consistoire, qui me dit de sa part « que le Consistoire me savait gré de ma franchise; qu'il en userait de même avec moi; qu'il ne doutait pas, d'après les témoignages produits, ni du caractère, ni de la capacité de M. Dadre; qu'il n'avait qu'une chose à reprendre en lui, sa doctrine; que par cette raison seule il le refusait; qu'il serait contraint de refuser également tout autre suffragant qui partageât mes principes; et qu'il

m'invitait à en appeler un qui eût les principes de M. Martin. » En même temps la députation, tout en protestant de l'estime et de l'attachement des membres du Consistoire pour ma personne, et du regret qu'ils avaient de me faire de la peine, m'instruisit qu'il me voyait avec peine, avec inquiétude, professer et chercher à propager des principes qui lui semblaient dangereux pour la morale, et pour la paix de l'Église. — Je répondis que ce que je leur avais dit la veille leur faisait assez voir que je ne pouvais pas appeler un suffragant qui eût d'autres sentiments que ceux que j'avais loués en M. Dadre; que persuadé qu'ils m'aimaient et m'estimaient tous, je ne voyais rien dans leur détermination de personnel; que de mon côté, la douleur que j'éprouvais de leur refus était exempte de toute amertume; qu'au surplus je ne perdrais point courage, et continuerais mes fonctions sans aide; que quant aux accusations je m'expliquerais en Consistoire, etc.

L'opposition fut encore excitée par un sermon¹ que je prononçai le 17 mai, et dans lequel je fis voir que bien loin que la pratique des bonnes œuvres soit empêchée par la foi au salut gratuit, au contraire pas une seule bonne œuvre n'est possible à un homme en qui cette foi n'est pas.

Vers la fin du même mois (je crois que c'était le 20), je réunis chez moi les collecteurs de la Société Biblique de Lyon. Je leur fis remarquer la langueur de la Société. Je leur en montrai la cause dans le défaut de foi et de

¹ Publié sous ce titre : *La sanctification par le salut gratuit.*

zèle des collecteurs. Je les exhortai à s'appliquer à méditer profondément tout les premiers ce livre qu'ils étaient appelés à répandre et à recommander aux autres, en sorte qu'ils pussent au besoin en donner des explications aux personnes à qui ils le remettraient. Enfin pour les aider dans une si bonne œuvre, je leur offris de se réunir chez moi une fois par quinzaine pour que je pusse m'entretenir avec eux au sujet des saintes Écritures.

Cela déplut à quelques-uns, qui en conséquence envoyèrent à M. le président de la Société Biblique leur démission, motivée sur ce qui s'était passé dans cette assemblée.

Les membres du Consistoire se réunirent pour prendre connaissance de la démarche de Messieurs les collecteurs, et s'entretenir au sujet de ma doctrine. Cette réunion me députa trois de ses membres, qui le 2 juin m'exposèrent que la peine et l'inquiétude avec lesquelles le Consistoire voyait la propagation de mes principes religieux, allait croissant; que ces principes tendaient à produire plusieurs effets fâcheux; qu'on ne pouvait laisser plus longtemps ce mal sans remède; mais qu'avant de se porter à aucune démarche, le Consistoire avait voulu faire une tentative auprès de moi pour m'exhorter à modifier ma prédication et ma manière d'être. — Je répondis que si le changement désiré ne concernait que la forme, s'il s'agissait de renoncer à la prédication improvisée, ou de prêcher avec plus d'aménité, ou autre chose semblable, je le ferais avec plaisir; mais que s'il concernait le fond de mes sentiments religieux eux-mêmes, je n'étais pas libre de les

changer, parce qu'ils étaient fondés sur les Écritures, qu'il n'appartient pas à l'homme de modifier. On m'expliqua que la modification demandée, pour être utile, devait être non dans la forme, mais dans le fond ; et qu'il s'agissait de « prêcher, d'agir comme n'ayant pas les principes que j'ai, par exemple, comme ayant les principes de mon collègue M. Martin. » A une pareille demande, je ne pouvais répondre que par un refus.

Le Consistoire s'assembla le 5 juin, et résolut, d'après mon refus du 2, de me demander ma démission, toutefois après m'avoir entendu, ce que j'avais demandé, et sauf à changer d'avis, si ma réponse était de nature à le modifier.

Je fus entendu le 20 juin (1829) et prononçai le discours suivant ¹ :

« Messieurs, des plaintes ont été portées contre mon ministère. Le Consistoire les a accueillies, les a trouvées fondées, et les a jugées d'une nature si grave, qu'il a déclaré que je n'étais pas capable de remplir les devoirs du pastoral ; et qu'en conséquence il me demanderait ma démission.

¹ J'ai coutume de parler d'abondance, d'après des notes, et de n'écrire mes discours qu'après. Le 25 juin, je remis au secrétaire mon discours écrit à la hâte et non corrigé, pour le cas où il aurait à le consulter dans la séance. Il le garda, le copia tel quel dans le registre des procès-verbaux, et refusa même de me le rendre avant cette copie terminée. Comme je parlais, je ne réclamai pas dans le temps. Ainsi a été introduit dans le registre des procès-verbaux mon discours sous une forme défectueuse, fort diffus, ayant même des phrases non terminées. Je vous le donne ici avec les changements que j'y aurais faits pour la rédaction du procès-verbal, sans la précipitation de M. le secrétaire.

« Dans cet état de choses, j'ai désiré m'expliquer en présence du Consistoire tout entier. Vous appréciez, je m'assure, mon motif. Ne pouvant vous ouvrir mon âme et vous montrer tout ce qui y est contenu, comme je le voudrais, j'ai voulu du moins vous en montrer tout ce que je pourrai — heureux si au lieu de m'expliquer devant tous les membres du Consistoire, je pouvais m'expliquer devant tout le troupeau, persuadé que l'Évangile gagne toujours à ne rien cacher.

« J'espère, et je crois, que ma démarche n'a rien de personnel. Ce n'est pas moi qui suis accusé, ni moi que je veux justifier. C'est mon Dieu et mon Sauveur qui est accusé, et c'est mon Dieu et mon Sauveur que je veux justifier. Je ne tiens ni à mon honneur, ni à ma place, ni à ma santé, ni à ma vie, qu'autant que ce sont des dons que Dieu m'a faits, et qu'il faut que je ménage pour le service de Jésus-Christ. Je n'ignore pas combien il serait facile que, dans un esprit si jeune que le mien¹, et selon la nature et selon la grâce, et dans un caractère naturellement ardent, l'opposition que je rencontre n'élévât des sentiments personnels. Mais j'ai constamment demandé, et je crois avoir obtenu, que par la grâce de Dieu je fusse préservé de ces dangers. J'ai besoin de vous assurer en particulier que la douleur profonde que vous me donnez est pure du plus léger mélange d'amertume contre aucun de vous; et que je donnerais de bon cœur tout ce qui me reste d'une santé déjà chancelante, et que vous croyez devoir compromettre au risque de la ruiner dans sa fleur, si par ce

¹ M. Monod avait alors vingt-sept ans.

sacrifice je pouvais faire partager à un seul de vous cette félicité divine dont vous redoutez la contagion.

« De quoi m'accusez-vous, Messieurs ? Vous m'accusez que ma présence dans l'Eglise de Lyon y fait du mal. Il faut avant tout établir cette accusation sur des preuves claires et précises. Vous le devez à Dieu, et à l'Eglise, envers qui c'est prendre une grande responsabilité que de lui ôter, ou de chercher à lui ôter, un de ses pasteurs ; une responsabilité plus grande, que de lui ôter un pasteur en qui vous reconnaissez, dites-vous, de la capacité et des lumières ; et la plus grande de toutes les responsabilités, que de lui ôter un pasteur à qui, dites-vous encore, vous ne pouvez reprocher un défaut ni de désintéressement, ni d'activité, ni de dévouement. Vous le devez à vous-mêmes, qui lorsqu'on vous demandera pourquoi vous avez cherché à m'écarter de mon poste, devez pouvoir rendre un compte satisfaisant de vos motifs. Et vous me le devez enfin à moi, parce que si l'accusation est vague, la défense est impossible.

« J'ai cru trouver ces preuves dans votre procès-verbal ; mais je les y ai cherchées vainement. J'y ai bien vu que ma prédication déplait à la majorité du troupeau ; qu'elle a excité un esprit de controverse ; qu'elle a troublé la sympathie de quelques familles sur les principes de la foi ; qu'elle a éloigné quelques personnes des exercices religieux ; qu'elle en a détourné d'autres de souscrire pour le maintien du culte. Sans examiner si parmi ces faits il n'en est pas qui soient susceptibles de contestation, et à supposer qu'ils soient tous exactement vrais, ce ne sont pas là, Messieurs, des

preuves claires et précises que mon ministère fait du mal. Que la division des familles, que la diminution des recettes, que l'esprit de controverse, que l'irritation des esprits, soient, en soi-même, un mal, j'en demeure d'accord; — mais autre chose est de faire un mal, autre chose est de faire du mal. Jugez de la vérité de cette distinction par une comparaison : un médecin fait subir à son malade une opération douloureuse; dira-t-on : Faire souffrir est un mal, il a fait souffrir son malade, donc il a fait du mal? Non, parce que si en le faisant souffrir il l'a sauvé de la mort, il a fait un moindre mal pour éviter un plus grand mal; et ainsi il a fait du bien, il a fait le devoir d'un médecin.

« Il faut distinguer deux espèces de mal, le mal absolu et le mal relatif. Le mal absolu est le plus grand mal qu'une chose puisse produire, le contraire de l'effet qu'elle doit produire pour répondre à sa destination : ainsi le mal absolu dans un médecin, c'est de laisser mourir son malade, parce que ce qu'on doit attendre d'un médecin c'est de le sauver. Le mal relatif est un effet fâcheux quelconque, qui souvent est nécessaire pour éviter le mal absolu; ainsi dans un médecin, faire souffrir un malade, c'est un mal relatif. Si une chose fait un mal relatif, elle fait un mal sans doute, mais on ne doit dire qu'elle fait du mal, que si elle fait le mal absolu. En sorte que quand on veut savoir si une chose, ou si un individu, fait du mal, il faut commencer par examiner quel est l'effet que cette chose ou cet individu doit produire pour répondre à sa destination, et chercher si cet effet se trouve. S'il ne se trouve pas, la chose ou l'individu

fait du mal; mais s'il se trouve, la chose ou l'individu fait du bien, lors même que ce bien rencontrerait sur son chemin quelques maux, qu'il ne faudrait alors regarder que comme relatifs. — Sur ce principe, pour prouver que mon ministère, qui est le ministère évangélique, fait du mal à Lyon, il ne suffit pas de faire voir que ce ministère produit certains maux, qui peuvent n'être que relatifs. Mais il faut avant tout rechercher quel est l'effet que le ministère évangélique doit produire pour répondre à sa destination, et voir si cet effet se trouve dans le mien. S'il ne se trouve pas, mon ministère sera condamné. S'il se trouve, au contraire, mon ministère devra être approuvé, malgré les maux que vous alléguez, et qui ne seront alors que des maux relatifs. En sorte que vous ne pouvez décider la question si mon ministère fait du mal, qu'après que vous aurez répondu à cette question : *Quel est le but du ministère évangélique?* Il n'est pas à désirer que le Consistoire échappe à cet examen; car il n'y pourrait échapper qu'en échappant à la logique.

« Messieurs, le ministère évangélique, n'est-ce pas le ministère de l'Évangile? Et l'effet qu'on doit attendre du ministère de l'Évangile, n'est-ce pas la propagation des principes de l'Évangile? Et ne suit-il pas de là que ce qu'il faut rechercher pour savoir si mon ministère fait du bien ou du mal, c'est s'il tend à propager les principes de l'Évangile, ou s'il tend à propager des principes contraires? Ainsi, ce que vous avez à faire pour juger mon ministère, le voici : prenez d'un côté l'Évangile, ou la Bible; prenez d'un autre côté ma prédication et ma vie; et puis comparez. S'il y a oppo-

sition, déclarez que mon ministère fait du mal, et un mal auprès duquel les maux allégués dans votre procès-verbal ne sont pas à considérer. S'il y a conformité, déclarez que mon ministère fait du bien, et un bien auprès duquel les maux allégués dans votre procès-verbal ne sont pas à regretter. Si cette comparaison présente quelques difficultés, considérez, Messieurs, que de me demander ma démission est une démarche assez grave, pour que l'abandon de cette démarche, si elle était inconsiderée, ne fût pas trop payé de quelque peine. D'ailleurs je ne négligerai rien pour diminuer cette difficulté le plus que je pourrai. J'offre de mettre par écrit les deux de mes sermons qui ont le plus excité d'opposition, celui de Pâques, et celui du 17 mai dernier. Que si vous êtes surtout embarrassés par cette considération que des hommes, que des pasteurs, qui prétendent également s'appuyer sur la Bible, établissent sur cette même Bible des principes non-seulement différents mais opposés—(ici, Messieurs, je regrette que M. Martin ne soit pas présent; — je lui ai écrit que je désirais qu'il assistât à cette séance, parce que je serais appelé à me prononcer contre sa prédication, ce que j'aimais mieux faire en sa présence qu'en son absence; il n'a pas cru devoir venir; je ne changerai rien pour cela à ce que j'ai à vous dire : présent, j'aurais parlé comme s'il eût été absent; absent, je parlerai comme s'il était présent, persuadé que la perfection de la délicatesse est dans la perfection de la franchise); — si donc vous êtes embarrassés par l'opposition des explications que vos pasteurs font de la Bible, faites pour la Bible ce que

vous faites, en cas semblable, pour la Charte. Quand vous voyez un député établir sur la Charte certains principes de politique, et un autre député établir sur cette même Charte des principes de politique tout opposés, vous n'en concluez pas que la Charte n'ait point de sens, ou qu'elle soit pleine de contradictions. Mais, jugeant qu'il faut qu'on soit d'un côté ou de l'autre aveuglé par la prévention, vous lisez la Charte et vous prononcez d'après elle. — Lisez aussi la Bible, et d'après elle prononcez. Si vous souhaitez des lumières nouvelles, et si vous pensez les pouvoir trouver dans des conférences, en votre présence, entre M. Martin et moi, j'y consens volontiers, si vous pouvez y faire consentir M. Martin. Ou si ce moyen vous répugne, ou à lui, observez tous les symptômes auxquels vous pouvez reconnaître qui de nous se rapproche le plus de la Bible; il en est sur lesquels il est difficile de se tromper. Quand après avoir ainsi consciencieusement usé de tous les moyens que vous avez de vous éclairer, vous aurez fait cette comparaison des principes que mon ministère tend à propager à Lyon, avec ceux de la Bible, si vous trouvez qu'il y a opposition, vous serez alors autorisés à déclarer que mon ministère fait du mal, et à me demander en conséquence ma démission. Et votre accusation devra être ainsi conçue :

« L'objet du ministère évangélique étant la propagation des principes des saintes Écritures, et la prédication et la vie de M. Monod tendant à propager à Lyon des principes contraires, le Consistoire déclare qu'il considère sa présence comme y faisant du mal, et qu'en conséquence il se voit contraint de lui demander sa démission. »

« Le cas s'est présenté. Je connais une Église dont le Consistoire a demandé à un pasteur sa démission, parce qu'il émettait en chaire et faisait voir dans sa conduite des principes contraires à ceux des saintes Écritures. Ce pasteur céda à ces représentations et donna sa démission. Imitez, Messieurs, l'exemple de ce Consistoire, et j'imiterai l'exemple de ce pasteur. Posez l'accusation de la manière que je viens de vous indiquer, et je vous répondrai, ou en vous montrant que mes principes ne sont pas contraires à ceux de la Bible, ou en donnant ma démission. Jusque-là, je n'ai rien à répondre : toute réponse serait intempestive.

« Que si vous ne voulez pas en venir à cette conclusion, comme vous ne pouvez nier que j'y suis arrivé par un enchaînement de conséquences rigoureuses, vous ne pouvez l'éviter qu'en contestant le principe même dont je suis parti : que l'objet du ministère évangélique est la propagation des principes de l'Évangile. Peut-être pensez-vous que l'étymologie d'un nom n'en contient pas toujours la véritable signification ; et que, comme un comité cantonal n'est pas un comité dont la circonscription soit bornée à un canton, mais un comité d'instruction primaire dont la circonscription est souvent plus étendue, ainsi le ministère évangélique pourrait être un ministère qui a quelque autre objet que la propagation des principes de l'Évangile. Ou peut-être pensez-vous que l'objet du ministère évangélique était autrefois la propagation des principes de l'Évangile, mais qu'aujourd'hui il a changé. Eh bien, mais s'il n'a pas cet objet, il en a un autre, et cet objet, il faut le trouver, avant de pouvoir juger si mon mi-

nistère manque son but et fait du mal. C'est au Consistoire de le trouver, car il m'est impossible, quant à moi, d'imaginer un autre objet au ministère évangélique que la propagation des principes de l'Évangile. Je vous présenterai une seule réflexion pour vous guider dans cette recherche. C'est que pour juger de l'objet du ministère évangélique il faut une règle, il ne suffit pas d'affirmer que tel ou tel est l'objet du ministère, il faut le prouver d'après une autorité compétente, puisque vous ne pouvez, à aucun titre, exiger que je me soumette au sentiment personnel de l'un de vous, ou même de la majorité d'entre vous. Cette règle, ne voulant pas la prendre dans la Bible, il faut la prendre ailleurs. Où la prendrez-vous ? Je ne vois, hors la Bible, qu'une seule autorité à laquelle vous puissiez, avec quelque apparence de justice, en appeler : ce sont les livres symboliques auxquels les Églises réformées de France sont convenues de s'en rapporter ; ce sont la Discipline ecclésiastique de ces Églises et leur Confession de foi. Si vous voulez prendre dans ces livres la règle sur laquelle vous jugerez de l'objet de mon ministère, j'y consens ; non que je me soumette à aucune autorité humaine, mais parce que je sais que ces livres sont d'accord avec la Bible sur le point sur lequel vous les consulteriez. Que si vous ne voulez vous en référer ni à la Bible, ni aux livres qui font foi dans les Églises réformées de France — cherchez donc une autre règle ; quand vous l'aurez trouvée, jugez d'après elle de l'objet du ministère ; et alors si vous trouvez que mon ministère fait à Lyon un effet contraire, déclarez que ma présence y fait du mal, et demandez-moi ma démission.

L'accusation devrait alors être posée de la manière suivante :

« L'objet du ministère évangélique étant, non la propagation des principes des saintes Écritures, mais tel ou tel autre objet, dont on juge par telle ou telle règle, et la prédication et la vie de M. Monod tendant à produire un effet contraire, le Consistoire déclare qu'il considère sa présence dans l'Église de Lyon comme un mal, et arrête qu'en conséquence il lui demandera sa démission.

« Quand l'accusation aura été ainsi posée, je répondrai en vous faisant voir que vous vous trompez sur l'objet du ministère évangélique, ou que ma prédication et ma vie n'a pas produit un effet contraire, ou bien en donnant ma démission. Jusque-là, je ne puis rien répondre : toute réponse serait intempestive.

« Je me résume. Vous ne pouvez déclarer que mon ministère fait du mal, et me demander ma démission, que si vous pouvez établir cette accusation sur des preuves claires et précises. Pour les trouver, il faut rechercher quel est l'objet du ministère évangélique, et faire voir que dans mon ministère cet objet est manqué. Cet objet est ou la propagation des principes de l'Évangile, ou un autre ; d'où il suit que vous ne pouvez poser l'accusation que de l'une des deux manières que j'ai indiquées. Quand je saurai laquelle des deux vous choisissez, je répondrai. Jusque-là je ne puis répondre, ne sachant pas de quoi je suis accusé ; et vous ne pouvez me demander ma démission, parce que vous ne pouvez pas la motiver.

« J'aborde un autre sujet, et vais répondre, non plus à l'accusation principale et régulière portée contre moi

par le Consistoire, mais à une foule de plaintes de détail contre mon ministère, qui ont couru de bouche en bouche dans le troupeau, et qui ont été, pour la plupart, répétées dans le sein du Consistoire.

« Dans cette seconde partie de mon discours, qui a pour objet l'appréciation de plaintes positives et précises, déjà portées, je suis contraint d'user aussi de réponses précises et positives, et tirées de mes principes arrêtés. Écoutez-moi donc comme si ces principes étaient vrais, et transportez-vous provisoirement à mon point de vue que voici : La Bible est divine, donc vraie. Elle maintient cette vérité contre toute autorité quelconque, parce qu'il n'en est point qui égale celle de Dieu. Lue dans cet esprit, la Bible m'a appris que l'existence de l'homme a deux parties, l'une passagère, l'autre éternelle, et que l'importance de la première est absorbée par celle de la seconde, comme le fini par l'infini. Elle m'a appris de plus que le seul chemin de l'heureuse éternité est la foi en Jésus-Christ. Elle m'a appris encore ce que c'est que la foi en Jésus-Christ ; quelle conviction, quel état de l'âme, quelle vie. Elle m'a appris enfin que Dieu a voulu que certains hommes se vouent par carrière à conduire des âmes à la foi. Je suis un de ces hommes-là, grâces en soient à Dieu ; car après le privilège d'être chrétien, je n'en connais point de plus digne d'envie que d'être pasteur chrétien. Dès lors tout mon temps, toutes mes forces, tout ce que j'ai, tout ce que je suis, appartient à la propagation de l'Évangile, et c'est ma prière continuelle que je ne fasse rien qui ne tende à affermir dans la foi ceux qui croient, et à y ame-

ner ceux qui ne croient pas. Tels sont les principes que je crois, et dont je vais faire l'application dans l'examen des plaintes dont mon ministère est l'objet.

« J'y trouve trois espèces de plaintes : des plaintes fausses, des plaintes fondées, des plaintes injustes.

« *Des plaintes fausses.* « Comme la multitude des « occupations engendre les songes, dit l'Ecclésiaste, « ainsi la multitude des discours engendre l'erreur. » On a beaucoup parlé de moi ; beaucoup plus que je n'aurais voulu, car c'est un sujet de douleur pour un ministre chrétien de voir la vérité compromise par la substitution du nom d'un homme peccable et faillible, à celui de son saint et infaillible Auteur ; et j'ai constamment recommandé à mes amis de ne jamais dire : les sentiments de M. Monod, les principes de M. Monod, mais bien : les sentiments chrétiens, les principes de l'Évangile. — Mais enfin c'est un mal que je n'ai pu retenir ; et, en dépit de moi, j'ai été l'objet de tous les discours. Il en est sorti un nombre incroyable de bruits sur mon compte, qui n'ont pas le plus petit fondement. Je n'en citerai un ou deux exemples que pour vous faire comprendre ma pensée. On a trouvé je ne sais quelle conformité entre les principes que je prêche et ceux des Jésuites ; et l'on a appuyé cette étrange réflexion de ce fait, que j'étais intimement lié avec un Jésuite du nom de Cattet. La vérité est que je crois avoir entendu, au commencement de mon séjour ici, prononcer le nom de M. Cattet, encore n'en suis-je pas bien sûr : notre *intimité* n'est jamais allée plus loin. — On a dit que j'étais allé à S. récemment pour convertir M. le ministre *** ; assurément je serais fort heu-

reux que Dieu daignât m'employer à la conversion de M. ***; mais je ne pouvais pas aller à S. dans cette intention, puisque je savais, quand j'y suis allé le 22 mai, que M. *** en était parti le 15. — On a dit, et on prétendait tenir de la source la plus authentique, que je dois quitter Lyon la semaine prochaine pour n'y plus revenir. Vous savez, Messieurs, si cette assertion est fondée; la pensée de quitter mon poste n'a pas une seule fois traversé mon esprit. — Non content de me prêter des actions, des discours, des intentions, on en a prêté à d'autres personnes, seulement parce qu'elles étaient en relation avec moi. On a fait dire à un catholique, homme d'esprit et fort éclairé, qui m'avait entendu prêcher : « C'est pis que chez nous ! » tandis que la vérité est qu'il a dit qu'il reconnaissait dans ma prédication les principes que prêchaient les Pères de l'Église, et que pratiquaient les premiers chrétiens; et qu'il ne comprenait pas sur quel fondement le Consistoire pouvait reprendre en moi la croyance et la propagation de l'Évangile. — Que ce petit nombre de propos que je viens de citer, suffisent pour vous mettre à même de faire justice d'un beaucoup plus grand nombre, dont je vous fais grâce; et permettez que je vous prie, comme j'en priais dernièrement un de mes amis, de ne rien croire sur moi, que ce que vous aurez entendu de moi-même.

« Je passe aux *plaintes fondées*. Il en est, Messieurs, parmi celles auxquelles mon ministère a donné lieu. Loin de le nier, je suis prêt à ajouter des articles à la liste des reproches qu'on me fait. J'espère que personne ne me juge plus sévèrement que moi-même; et

Dieu m'est témoin qu'il n'est pas de jour où je ne m'accuse devant lui d'un défaut de foi, de fidélité, de charité, et d'activité dans mon ministère. Surtout quand s'est déclarée cette opposition du troupeau et du Consistoire contre moi, je me suis demandé avec anxiété si cette opposition était tout entière contre Jésus-Christ, et s'il n'y en avait pas une partie qui fût contre moi ; et j'ai cherché sincèrement dans mes prières, si, outre les causes chrétiennes du mécontentement que j'excitais, je ne pouvais pas lui trouver aussi des causes personnelles, qu'il serait alors de mon strict devoir de faire cesser, pour ne pas compromettre la cause de l'Évangile par les faiblesses individuelles de son avocat. Après m'être bien consulté, voici ce que j'ai trouvé de vrai dans les plaintes portées contre moi. Je prierai seulement le Consistoire de prendre en considération, comme circonstance atténuante de mes torts, ma faiblesse physique, qui est de nature à croître par le travail ; et qui m'a d'autant plus impérieusement commandé le sacrifice d'une partie de mon activité, que le Consistoire a cru devoir me refuser le seul soulagement que j'eusse pu y apporter, et que lui-même avait reconnu indispensable. — Je conviens donc qu'il y a de la vérité dans le reproche qui m'a été fait que j'ai trop négligé les visites pastorales, et que dans celles que j'ai faites, j'ai visité plus les personnes qui sont déjà dans les mêmes sentiments que moi, que celles qui en sont éloignées — reproche étrange, si l'on considère qu'il est venu de ceux qui me reprochaient en même temps un esprit de prosélytisme ; mais reproche en partie mérité, car si c'est un devoir d'exhorter et d'affermir les per-

sonnes déjà converties, c'est un devoir non moins impérieux de travailler à la conversion de celles qui ne le sont pas encore ; et en préférant le premier au second, un pasteur donne lieu de penser qu'il recherche sa satisfaction personnelle. — Il y a de la vérité aussi dans le reproche qui m'a été fait que j'ai manqué à la surveillance des écoles. Il est juste cependant de se rappeler qu'un comité d'instruction primaire ayant été récemment organisé à Lyon, et la présidence m'en ayant été confiée, j'ai employé pour le bien des écoles, quoique d'une autre manière, une partie du temps que j'aurais dû donner à cette surveillance. — Enfin il y a de la vérité dans plusieurs des reproches qui ont été faits à ma prédication ; que mes sermons sont trop longs : non-seulement le fait est incontestable, mais ce défaut est grave, et il importe de le corriger ; je m'y suis appliqué, non sans quelque succès, puisque mes dernières prédications ont été moins longues que les précédentes, quoique trop longues encore ; — que je prêche de méditation : je m'appliquerai à écrire mes discours ou du moins à les préparer davantage ; — que je me laisse emporter par une vivacité souvent extrême : je m'appliquerai à parler avec plus de ce calme et de cette douceur qui convient à un ministre de Jésus-Christ, et dont comme son Maître il ne doit sortir que dans quelques occasions peu communes. J'irai plus loin ; et je conviendrai qu'il y a de la vérité dans deux reproches plus graves qui ont été faits à ma prédication : le premier, qu'elle manque de clarté ; le second, qu'elle manque de développement et d'application. — Pour ce qui est du défaut de clarté, il faut

distinguer soigneusement deux sortes d'obscurité : une obscurité qui est dans l'esprit de l'auditeur, et qui vient de l'étrangeté des principes que je prêche ; celle-là je ne puis pas la blâmer, parce qu'elle est inhérente à l'Évangile, qui est toujours étrange au monde, et qui déclare lui-même qu'il s'attend à lui paraître une folie ; — et une obscurité qui vient d'un défaut de clarté dans l'exposition des principes, et qui tient à moi personnellement ; celle-ci peut et doit être ôtée. Je sais que je me mets rarement à la portée des classes inférieures de la société, par suite d'une tournure d'esprit métaphysique et abstraite, qui a été fortifiée par dix-huit mois de prédication à Naples, à un auditoire composé uniquement de personnes ayant reçu quelque éducation, sans aucun mélange des classes du peuple. Je sens toute la nécessité de réformer ma prédication sur ce point ; j'ai déjà fait quelques progrès, et je me suis assuré que mes dernières prédications ont été mieux comprises du peuple que les précédentes, et qu'il s'est loué de ce « qu'enfin il comprend M. Monod. » Ce progrès m'encouragera ; et quelque difficile que soit la tâche, je désire, et j'espère, être bientôt si clair et si populaire, qu'il n'y ait pas dans tout l'auditoire un esprit si borné qui puisse m'échapper. — Quant au défaut *de développement et d'application*, il est aussi une suite de cette même tournure d'esprit, qui me rend plus propre aux considérations générales qu'aux applications spéciales. Il l'est aussi en partie du mauvais état de ma santé, qui abrège considérablement, et réduit parfois à quelques heures, le temps que je puis donner à la préparation de mes discours ; car il

me faut plus de temps et plus de travail pour traiter un sujet d'application et faire un sermon de morale, que pour traiter un sujet général et faire un sermon de doctrine. Il y a quelques semaines, j'avais entrepris un discours sur le principe de la morale chrétienne, où je m'appliquais à faire voir, en entrant dans un très grand détail, que le devoir de tout faire en vue de Dieu s'allie avec tous les devoirs et tous les besoins de la vie. Les trois derniers jours de la semaine, je fus malade, et ne pus achever. Après de vains efforts, arrivé au samedi soir, que fallut-il faire ? abandonner le sujet commencé, et en prendre un de considérations générales, que je pusse préparer en quelques heures. Au reste ce défaut de spécialité n'en serait pas un peut-être dans une chaire où l'Évangile serait annoncé par plusieurs pasteurs ; puisque chacun prêchant le même Évangile, suivant les dons particuliers qu'il aurait reçus de Dieu, l'auditoire trouverait dans l'ensemble de leur prédication ce qui serait nécessaire à tous ses besoins. Mais, dans une chaire où j'ai la douleur d'être jusqu'à ce jour le seul prédicateur de la vérité, je reconnais qu'il est nécessaire de me plier à plusieurs genres de prédication, et de parler tantôt sur les généralités, tantôt sur les spécialités ; tantôt sur le dogme, tantôt sur la morale ; toutefois en tout rapportant toujours à un principe unique, la foi en Jésus-Christ crucifié pour nos péchés, parce que de là découlent toutes nos lumières, toutes nos espérances, et toutes nos bonnes œuvres. C'est à quoi je m'appliquerai encore, Messieurs, imitant en cela l'exemple de Jésus-Christ et des apôtres, chez qui les principes et l'application sont

si constamment et si intimement unis, qu'ils ne sont pas deux choses différentes, mais deux points de vue différents d'une même chose. — Voilà, Messieurs, ce que j'ai trouvé de vérité dans les reproches qui m'ont été faits. Je suis sincèrement reconnaissant envers ceux de qui ils me sont venus; je le suis surtout envers ceux qui ont eu la bonté de me les adresser en ma présence; et je demande à Dieu la grâce, que selon le précepte *d'examiner toutes choses et de retenir ce qui est bon*, je retienne toujours, dans les avertissements que je recevrai, tous ceux qui sont conformes à l'Évangile, et que je m'empresse d'en profiter. — Mais si je conviens qu'il y a une large part à faire à la vérité dans les plaintes que je viens de passer en revue, vous conviendrez aussi qu'il n'en est aucune qui touche tellement au fond de mon ministère, qu'en y donnant lieu je me sois rendu indigne ou montré incapable d'en remplir désormais les devoirs.

« Je viens enfin au troisième chapitre des plaintes, qui est le plus considérable des trois, celui des *plaintes injustes* — si considérable, qu'il m'est impossible de parler de tout, et qu'il faut me contenter de répondre aux plus graves; vous laissant le soin d'appliquer ensuite des réponses du même genre à celles que je passerai sous silence. On s'est plaint que j'ai réuni chez moi Messieurs les collecteurs de la Société Biblique; que j'ai déploré en leur présence la langueur de la Société Biblique, qui est telle, qu'il n'y a pas eu encore, et qu'il n'y aura peut-être pas d'assemblée générale cette année; que j'ai attribué cet état de choses surtout à un défaut de piété de Messieurs les collecteurs; que je leur ai fait

sentir qu'ils devraient répandre non-seulement la Bible, mais l'intelligence de la Bible; et dans ce dessein, aider de leurs explications les souscripteurs à la comprendre; et qu'enfin, comme quelques-uns se déclaraient incapables de cette partie de leur tâche, je leur ai offert le secours de mes faibles lumières, et les ai invités à se réunir chez moi une fois tous les quinze jours, ne le pouvant pas toutes les semaines, pour lire ensemble quelques portions de la Bible que je leur expliquerais, et leur enseignerais de mon mieux à expliquer à d'autres. En rappelant ces faits, je n'éprouve qu'un embarras, c'est de paraître vouloir passer les bornes d'une justification, et aller jusqu'à me vanter; car je cherche des sujets de reproche, et ne trouve que des sujets de louange. Quant aux plaintes ultérieures qui peuvent être contenues dans les lettres qui ont été écrites au sujet de cette assemblée à M. le président de la Société Biblique, je ne puis pas y répondre, parce que ces lettres, quoiqu'elles aient été mentionnées dans la réunion de la majorité des membres du Consistoire qui fut tenue le 30 mai, ne m'ont jamais été communiquées. Je dirai seulement que s'il est vrai, comme on me l'a rapporté, qu'on s'y plaint entre autres que je n'ai point éclairé ma chambre, et que j'ai fait preuve par là de mauvaises intentions, je ne dois pas abaisser la gravité du Consistoire à écouter la réfutation de semblables puérilités.

« On se plaint que j'ai dit que « M. Martin n'est pas « chrétien, » et que j'ai invité quelques personnes « à « prier pour la conversion de M. Martin et de M. Buis- « son. » — Je me rappelle avoir tenu, très rarement, il est

vrai, sinon ces propos, du moins des propos semblables, et qui n'en différeraient que par l'expression ; car je ne crois pas m'être servi de ces termes : « M. Martin n'est « pas chrétien, » mais j'aurai usé d'une périphrase pour exprimer cette pensée. En me transportant à votre point de vue, je n'ai pas de peine à comprendre comment ces discours vous paraissent contraires à la prudence, à la charité, à la délicatesse ; — mais si vous vous placez au mien, vous comprendrez aussi comment il est des occasions où j'ai pu tenir des discours semblables, sans manquer ni à la prudence, ni à la délicatesse, ni à la charité, et où j'aurais péché même en ne les tenant pas. D'un côté sans doute de semblables jugements, qui sont téméraires quand ils sont prononcés sans nécessité absolue, et qui peuvent blesser ceux qui en sont l'objet, sont douloureux à porter, fâcheux même, surtout dans la bouche d'un pasteur parlant d'un autre pasteur ; et mes propres réflexions, jointes aux avis d'hommes pieux et expérimentés, m'ont persuadé qu'il vaut mieux, en cas ordinaire, s'en abstenir, exposant simplement la vérité et la sainteté chrétienne, déclarant que tous ceux qui ne croient pas ainsi et ne vivent pas ainsi ne sont pas chrétiens, et laissant à chacun le soin de tirer pour soi-même la conclusion, si tel homme, si tel prédicateur, peut ou non être réputé chrétien. C'est là la marche que j'ai suivie presque toujours, et que j'aurais pu suivre toujours, si je n'avais à faire, Messieurs, qu'à des hommes comme vous, qui avez l'esprit assez exercé pour tirer une conclusion si facile ; et certes je ne dirais pas à un membre du Consistoire que M. Martin ne prêche pas l'Évangile, parce qu'il est im-

possible que vous m'ayez entendu et l'ayez entendu, sans savoir que je ne puis pas tenir sa prédication pour chrétienne. Mais tous les esprits ne sont pas capables de tirer une conclusion, même la plus facile ; quelques-uns peuvent être jetés par l'opposition de la prédication de deux pasteurs dans une perplexité dont un mot peut les retirer, en leur expliquant cette opposition ; et il est des circonstances dans lesquelles la charité veut que je dise ce que je pense de M. Martin : je vous en citerai un exemple. Une personne s'était adressée à moi pour recevoir une instruction religieuse. Ne pouvant, faute de santé, l'entretenir aussi fréquemment qu'elle l'aurait désiré, je lui indiquai une maison pieuse où se tiennent des réunions pour la lecture de la Bible, et je l'invitai à y assister. — Non, me dit-elle, je préfère me faire instruire par M. Martin. — Croyez-moi, lui ai-je répondu, usez pour vous instruire du moyen que je vous ai indiqué. — Mais pourquoi ne voulez-vous pas que je sois instruite par M. Martin ? — Je vous l'expliquerai plus tard ; maintenant faites ce que je vous conseille. — Si vous ne me dites pas pourquoi vous ne voulez pas que je m'adresse à M. Martin, j'y vais de ce pas. — Que devais-je faire, Messieurs ? Convaincu, comme je le suis, que les instructions de M. Martin ne pouvaient lui mettre dans l'esprit que des erreurs d'autant plus dangereuses qu'elle les recevrait comme des vérités, n'était-ce pas me rendre responsable envers Dieu du salut de cette personne, que de ne pas l'avertir du danger auquel elle s'exposait, quand il ne me restait plus aucun autre moyen de l'en préserver ? Je l'ai cru ainsi, et je le crois encore, et je lui ai dit : Eh bien,

puisque'il faut absolument vous le dire, M. Martin ne vous enseignera pas la voie du salut, parce qu'il ne la connaît pas. — Je ne puis pas répondre, Messieurs, qu'il ne se présente pas d'autres circonstances de même nature, où je sois contraint de faire connaître ce que je pense de la prédication de mes collègues. Mais, sauf ces circonstances, qui grâces à Dieu sont fort rares, je reconnais qu'on ne peut être assez sobre de pareils jugements; et si j'en avais jamais porté sans une absolue nécessité, ce que je ne me rappelle pas, j'en aurais un vif regret. Au reste, j'avouerai que depuis quelque temps je m'observe moins qu'auparavant, sur ce point, comme sur tout ce qui concerne l'opposition qui est entre les principes de mes collègues et les miens. Cette réserve me paraît peu utile, depuis que cette opposition n'est plus un secret pour personne, ayant été hautement et publiquement déclarée, par qui? — par le Consistoire. Rappelez-vous votre séance du 24 avril, où la guerre qui est aujourd'hui entre vous et moi a commencé; et n'oubliez jamais, Messieurs, que ce n'est pas moi qui l'ai déclarée : c'est vous. Malade, autorisé par le Consistoire à appeler un suffragant, je proposai tranquillement M. Dadre; je lui rendis le témoignage qu'il croyait à l'Évangile; je n'accusai personne, et ne parlai ni d'erreur, ni d'opposition. Ce fut le Consistoire qui répondit à cette paisible proposition, en prononçant que mes principes étaient dangereux, et qu'il ne recevrait aucun suffragant qui penserait comme moi; — et en même temps qu'il désapprouvait si hautement mes principes, il approuvait non moins hautement ceux de M. Martin, puisqu'un de ses députés,

pour me faire mieux comprendre comment on désirait que je prêchasse, me cita la prédication de mon collègue. — Le résultat de cette séance, vous vous le rappelez, fut connu de tout le troupeau. Depuis ce jour, je me suis cru dispensé de bien des ménagements, que j'avais gardés jusqu'alors ; je n'ai pas cru mal faire en disant à l'oreille ce que le Consistoire avait crié sur les toits.

« On s'est plaint que j'ai fait des changements à la liturgie à l'occasion de l'ensevelissement de M. H. — Oui, Messieurs, j'y ai fait des changements, j'y ai modifié tous les passages qui sont contraires à la Bible¹ : qui pourrait m'en blâmer ? Sans doute ce n'est pas le Consistoire. Le Consistoire ignore-t-il qu'il est protestant ? et que le principe du protestantisme est de ne reconnaître d'autre autorité souveraine que celle des saintes Écritures ? et ne serait-ce pas mettre les litur-

¹ « Travaillez donc à vous faire une conscience sans reproche devant Dieu et devant les hommes ; c'est l'unique moyen de vous préparer à mourir ; car c'est le péché seul qui fait craindre la mort. Pour vous soutenir contre ce Roi des épouvantements, ne comptez donc ni sur vos talents, ni sur votre pouvoir, vos richesses ou vos amis ; ne comptez que sur le bien que vous aurez fait et sur les vertus que vous aurez pratiquées. Apprenez de l'Évangile que cette terre n'est qu'un lieu de passage et d'épreuve, le vestibule d'un monde plus parfait, et que ce n'est qu'en piété, charité, justice et tempérance, que vous pouvez acquitter ici-bas les droits du citoyen des cieux. Convaincus, mes frères, de ces grandes vérités, prions l'Être-Suprême de nous enseigner à vivre dans sa crainte, pour mourir dans sa grâce et ressusciter dans son amour, etc..... » (*Liturgie funèbre alors en usage dans l'Église de Lyon, et portant ces mots : « On n'y doit faire aucune addition relative aux personnes décédées, sans un ordre du Consistoire. »*)

gies, ouvrages humains, sur la même ligne que la Bible, que de nous contraindre de n'y rien changer ? Et si nous ne pouvons attribuer une telle autorité à une liturgie composée par un corps de pasteurs, combien moins faudra-t-il l'attribuer à une liturgie composée par un individu ? Me faire un tel reproche, Messieurs, ce serait un pas vers le catholicisme ; et si vous voulez exiger que je suive mot à mot la liturgie de Genève, il faut commencer par reconnaître le pape Genève ; ou si vous voulez que je suive mot à mot la liturgie funèbre de M. Bourrit, il faut commencer par reconnaître le pape Bourrit. Vous êtes si bien d'accord avec moi sur ce principe, que vous avez plus d'une liturgie. De liturgies complètes, vous en avez trois : l'ancienne de Genève, la nouvelle de Genève, et celle de Roux, pasteur français, et chacun de vos pasteurs est libre de choisir celle qu'il veut ; je me sers de l'ancienne de Genève, et mes collègues de la nouvelle. Quant aux liturgies funèbres, M. Bourrit a fait la sienne, M. Pache a fait la sienne, je pourrais faire la mienne : ne puis-je pas, à plus forte raison, modifier celle de mes prédécesseurs ? — Dans cet arrêté du Consistoire qui ordonne d'avoir une liturgie pour les enterrements, il faut moins considérer la lettre, que l'esprit, qui est fort sage, et qui veut qu'il ne soit rien dit dans les ensevelissements qui concerne personnellement le mort ou sa famille. Messieurs, j'ai observé votre arrêté ; et vous m'êtes témoins qu'en enterrant mon ami, le fils et le frère des personnes avec qui je suis le plus intimement lié à Lyon, je n'ai rien dit qui concernât personnellement ni lui, ni sa famille.

« On s'est plaint que je suis sectaire et séparatiste. — Messieurs, il y a deux espèces de séparation. L'une est une division prononcée entre la vérité et l'erreur, qui se déclare nécessairement toutes les fois qu'elles se trouvent en présence, ce qui arrive toutes les fois que l'Évangile est clairement prêché dans le monde; parce que l'Évangile vient de Dieu, et le monde est ennemi de Dieu. Cette séparation-là, qui n'est que le discernement de l'éternelle inimitié du mal contre le bien et du faux contre le vrai, je ne puis pas l'éviter, parce qu'elle est dans la nature des choses. Elle a constamment suivi l'Évangile, partout où il a pénétré dans le monde; et je veux bien qu'on m'appelle ami de la séparation, dans ce sens où Jésus-Christ et les apôtres en ont été plus amis que moi. Mais il y a une autre séparation, qui consiste à séparer réellement et matériellement une partie de l'Église d'avec l'autre; à former de petites assemblées à part, qui ont leur culte à part, leurs pasteurs à part, leurs communions à part, en opposition avec l'Église nationale. Les partisans de cet ordre de choses, qui sont en assez grand nombre de nos jours, sont ceux qu'on appelle des séparatistes. Messieurs, je ne suis point séparatiste, car si je l'étais, je ne pourrais pas en conscience demeurer dans l'Église nationale, et si je n'y pouvais pas demeurer en conscience, je n'y demeurerais pas. D'ailleurs, j'ai fait mes preuves; non-seulement je ne mérite point de reproches pour avoir favorisé le séparatisme à Lyon, mais je mérite peut-être quelque reconnaissance pour l'avoir combattu avec succès. Je vais vous dire à ce sujet, puisqu'il le faut pour me justifier, ce que je ne vous ai

point dit encore, de peur de paraître me vanter. Quand j'arrivai à Lyon, j'y trouvai une Église séparée. Le pasteur de cette Église était M. Dentan, du canton de Vaud, élevé d'abord pour une autre profession, puis consacré, sans avoir ni étudié dans un séminaire de l'Église nationale, ni reçu l'imposition des mains des pasteurs de l'Église nationale, selon l'usage des ministres séparatistes. M. Dentan était entretenu ici aux frais de la Société des Missions continentales d'Édimbourg, société qui envoie des missionnaires en pays chrétiens, dans les lieux où l'Évangile n'est pas prêché dans sa pureté. Il s'était fait un petit troupeau qu'il réunissait chez lui chaque dimanche, à l'heure de notre service, et auquel il donnait la communion. Quand j'eus commencé à prêcher ici, M. Dentan ouït dire que je prêchais selon l'Évangile; il s'en assura en venant m'entendre; il me chercha, et me dit qu'il viendrait m'entendre et engagerait son troupeau à faire de même, toutes les fois que je prêcherais. Et enfin, il y a deux mois, M. Dentan, ne trouvant plus sans doute assez d'occupation à Lyon, est allé s'établir ailleurs. Maintenant, Messieurs, si vous ôtez à l'Église de Lyon ma prédication, qui a combattu seule le séparatisme et l'a presque fait tomber, vous le relèverez. Dès que je serai éloigné, la Société continentale qui envoie ses agents partout où l'Évangile n'est pas prêché dans les chaires nationales, et qui ne négligera assurément pas une ville telle que Lyon, ou rappellera ici M. Dentan, ou y enverra quelque autre en sa place; et au lieu d'une division dans l'Église, vous aurez encore une fois une grande Église et une petite Église; — et non pas,

faites-y bien attention, une petite Église semblable à celle de M. Dentan, composée d'un petit nombre de membres tous appartenant à la classe ouvrière, et presque ignorée; mais accrue de membres plus nombreux et plus influents que ma prédication a convertis ou ébranlés, qui aimeront mieux renoncer à l'Église nationale qu'à la vérité, et qui à leur tour en pourront attirer d'autres, sans que vous puissiez prévoir où s'arrêtera une scission, que vous aurez provoquée, en écartant le seul de vos pasteurs qui eût réussi à en étouffer les commencements.

« Je me lasse et j'abrége. On se plaint que je prêche des doctrines nouvelles: mais cette nouveauté a dix-huit siècles, et même si l'on considère que par les prophéties on a pu croire en Jésus-Christ même avant qu'il fût venu, cette nouveauté est aussi ancienne que le monde; — que je porte le trouble dans les familles: mais si l'on observe que les personnes converties à l'Évangile sont, de l'aveu même de celles qui ne le sont pas, plus douces, plus patientes et plus humbles qu'auparavant, il faudra bien convenir que ces troubles qui naissent quelquefois au sujet de leur changement, ne viennent pourtant pas d'elles, et que l'Évangile, quoiqu'il soit l'occasion de ces divisions de familles, n'en est pas la cause; — que je renverse toutes les idées reçues, et qu'ainsi j'ai dit après la mort de M. H. que si je devais nommer la famille la plus heureuse de Lyon, je nommerais la famille H.: mais je n'ai fait que répéter, en l'appliquant à un cas particulier, ce qu'avait dit avant moi Jésus-Christ mon Maître: *« Heureux ceux qui pleurent. »* — Et de quoi ne se plaint-on pas? Il n'est

aucune partie de mon ministère qui n'ait donné lieu à quelque plainte; et peut-être choisit-on ce qu'il y a de moins mauvais en moi pour me le reprocher le plus. J'ai assez et trop répondu; et ce que j'ai dit vous mettra à même de répondre à ce dont je n'ai point parlé.

« Ainsi, Messieurs, quand les plaintes fondées dont j'ai été l'objet sont trouvées ne toucher en rien au fond de mon ministère, et que les autres ont été trouvées ou fausses ou injustes, et toutes faciles à réfuter, que reste-t-il sinon à convenir que, quoi qu'on ait dit, je suis en règle avec la Bible, et par conséquent envers Dieu et envers ma conscience ?

« Je suis en règle aussi envers vous, qui comme je vous l'ai dit dans une autre occasion, m'ayant appelé au nom de la Bible, et pour prêcher la Bible, ne pouvez pas me blâmer de demeurer fidèle à mes engagements envers vous, que je n'eusse jamais contractés, s'ils n'eussent été en accord avec mon engagement antérieur avec Dieu.

« Enfin, ce que vous ignorez peut-être, je suis en règle envers l'État; et je ne le serais pas, si je ne prêchais et ne vivais selon ces principes mêmes que l'on reprend en moi. Messieurs, écoutez ce que je vais vous lire :

« Nous croyons que l'homme ayant été créé pur et
« entier, et conforme à l'image de Dieu, est, par sa
« propre faute, déchu de la grâce qu'il avait reçue, et
« ainsi s'est aliéné de Dieu, qui est la fontaine de justice
« et de tous biens, en sorte que sa nature est du tout
« corrompue, et étant aveugle en son esprit, et dé-

« pruvé en son cœur, a perdu toute intégrité, sans
« avoir rien de résidu. Et bien qu'il ait encore quelque
« discrétion du bien et du mal, nonobstant nous disons
« que ce qu'il a de clarté se convertit en ténèbres,
« quand il est question de chercher Dieu, tellement
« qu'il n'en peut nullement approcher par son intel-
« ligence ou raison. Et bien qu'il ait une volonté
« par laquelle il est incité à faire ceci ou cela, toute-
« fois elle est du tout captive sous péché, en sorte
« qu'il n'a nulle liberté à bien, que celle que Dieu lui
« donne.

« Nous croyons que Jésus-Christ, étant la sagesse de
« Dieu, et son Fils éternel, a vêtu notre chair, afin
« d'être Dieu et homme en une personne, voire sem-
« blable à nous, passible en corps et en âme, sinon en
« tant qu'il a été pur de toute macule. Et quant à son
« humanité, qu'il a été vraie semence d'Abraham et
« de David, bien qu'il ait été conçu par la vertu se-
« crète du Saint-Esprit.....

« Nous croyons qu'en une même personne, à savoir
« Jésus-Christ, les deux natures sont vraiment et in-
« séparablement conjointes et unies, demeurant néan-
« moins chacune nature en sa distincte propriété, telle-
« ment que comme en cette conjonction la nature di-
« vine tenant sa propriété, est demeurée incréée, in-
« finie, et remplissant toutes choses, aussi la nature
« humaine est demeurée finie, ayant sa forme, mesure
« et propriété; et même bien que Jésus-Christ en res-
« suscitant ait donné l'immortalité à son corps, toute-
« fois il ne lui a pas ôté la vérité de sa nature. Et
« ainsi, nous le considérons tellement en sa divinité,

« que nous ne le dépouillons point de son humanité.

« Nous croyons que Dieu, envoyant son Fils, a voulu
« montrer son amour et bonté inestimable envers nous,
« en le livrant à la mort, et le ressuscitant pour ac-
« complir toute justice, et pour nous acquérir la vie
« céleste. »

« C'est bien là, n'est-il pas vrai, exactement ce que je prêche? Eh bien, Messieurs, le livre dont je l'ai tiré est la Confession de foi des Églises réformées de France¹. Or, la Discipline ecclésiastique des Églises réformées de France porte à l'article 9 : « Ceux qui
« seront reçus pasteurs signeront la Confession de foi; » et enfin la loi organique porte à l'article 5, que « nul
« changement ne pourra être fait à la Discipline sans
« l'autorisation du Gouvernement; » et à l'article 21, que « les Consistoires sont chargés de veiller au main-
« tien de la Discipline. » — En sorte que le Consistoire devant maintenir la Discipline, qui veut que je signe la Confession de foi, le Consistoire est chargé par la loi de veiller à ce que je prêche comme je prêche. Vous voyez par là tout à la fois que je suis en règle envers la loi de l'État, et que vous ne l'êtes pas. Vous ne l'êtes pas dans le fond, je viens de vous le faire voir; et vous ne l'êtes pas non plus dans la forme. Car ces Consistoires laïques où vous traitez des affaires qui concernent personnellement les pasteurs, et où vous avez constamment traité de tout ce qui concerne ma prédication et mon ministère, ne sont pas reconnus par la loi qui veut que les Consistoires soient « présidés par

¹ Articles 9, 14, 15, 16.

« un pasteur ; » sur le principe tout simple que les affaires de l'Église ne doivent être traitées que par une assemblée ecclésiastique, et qu'une assemblée ecclésiastique qui n'a plus un seul membre ecclésiastique, n'est plus une assemblée ecclésiastique. Et si je ne craignais, dans un sujet si sérieux, et devant une assemblée si grave, jusqu'à l'apparence même de l'ironie, je vous dirais que si, ce que je ne pense point, vous vouliez jamais vous adresser au Ministre pour provoquer ma destitution, le seul essai de cette lettre vous montrerait l'impossibilité qu'elle fût accueillie ; car elle ne pourrait être rédigée que de la manière suivante : Monsieur le Ministre, nous avons l'honneur de solliciter de votre Excellence la destitution du sieur Monod (Adolphe) des fonctions de pasteur dans l'Église réformée de Lyon. Nous n'appuyons point cette demande sur un défaut de capacité, ni sur aucun défaut de moralité ou de dévouement. La vérité nous oblige à dire qu'à ce double égard nous n'avons que des éloges à donner au sieur Monod. Mais nous lui reprochons les principes selon lesquels il prêche et vit ; principes conformes à ceux de la Confession de foi des Églises réformées, qui doit être signée des pasteurs, selon la Discipline ecclésiastique que la loi de l'État nous oblige à maintenir. Nous avons l'honneur d'être, etc.

« En règle envers Dieu, envers vous et envers l'État, que voulez-vous de plus ? Sur quoi motiver des plaintes ? Et à plus forte raison sur quoi motiver une demande en démission ? Tout mon tort se réduit à mes principes ; et le tort de mes principes se réduit à leur conformité avec la Bible. Puissé-je, Messieurs, vous donner tou-

jours ce sujet de plainte, et ne vous donner jamais que celui-là !

« Messieurs, je finis par recommander à votre attentive méditation un trait d'histoire où vous trouverez un étonnant rapport avec ce qui se passe aujourd'hui dans votre sein. Les apôtres, après la mort de leur Maître, furent conduits devant le Sanhédrin (c'était le Consistoire des Juifs) pour se justifier précisément du même reproche dont j'ai à me justifier aujourd'hui devant vous. La majorité de l'assemblée était d'avis de sévir contre eux. Sur quoi un des membres, ayant invité les apôtres à se retirer, se leva et dit : « Laissez aller ces « gens-là ; car si cette entreprise est des hommes, elle « tombera d'elle-même ; et si elle est de Dieu, vous ne « pourrez la détruire ; et prenez garde qu'il ne se trouve « que vous faites la guerre à Dieu. Et ils furent de son « avis. »

« Je n'ai pas besoin de faire l'application. Elle est frappante. Messieurs, je souhaite qu'après que je me serai retiré, il se trouve parmi vous quelque Gamaliel qui soit aussi favorablement écouté que le fut le sage pharisien. — Je n'ajoute qu'un mot. C'est une question que je propose en finissant à chacun de vous en particulier. Êtes-vous bien sûrs que ce que je prêche n'est pas conforme à la Bible ? Ou bien êtes-vous bien sûrs que la Bible ne soit pas vraie ? — Ou plutôt, si je dois m'expliquer ouvertement, mettons de côté la première question, sur laquelle votre sentiment n'est pas douteux ; vous êtes tous convaincus que ce que je prêche est conforme à la Bible. Il ne reste donc que la seconde question : Êtes-vous bien sûrs que la Bible ne soit pas

vraie? Avez-vous la conviction profonde, avez-vous la certitude, résultant d'un examen approfondi, que Jésus-Christ n'a été qu'un homme, les apôtres des exaltés ou des imposteurs? S'il en était ainsi, si vous étiez incrédules par conviction, vous n'auriez pas pu concilier même avec l'honneur du monde votre acceptation des fonctions que vous exercez ici; et il faudrait songer à une autre démission que la mienne. — Mais, Messieurs, s'il n'en est pas ainsi, si votre foi s'élève au moins jusqu'au doute, s'il vous reste le plus léger soupçon que peut-être la Bible est vraie, et qu'il en est comme je le dis, — la démarche que vous avez projetée serait le comble de la légèreté, puisque ce serait prendre sur vous une immense responsabilité, et cela sans conviction; et prenez garde qu'il ne se trouve que vous faites la guerre à Dieu. »

Le 25 juin, le Consistoire, sans allusion ni réplique à mon discours, confirma sa détermination du 5 juin, et le même jour me la fit transmettre par son secrétaire en ces termes :

Lyon, le 25 juin 1829.

« Monsieur,

« D'après les ordres du Consistoire, j'ai l'honneur de vous annoncer qu'il a confirmé, dans sa séance de ce jour, l'arrêté du 5 courant qui vous est relatif.

« Veuillez agréer, etc. »

Je répondis le 1^{er} juillet :

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre que le Consistoire, dans sa séance

du 25 courant, vous a donné ordre de m'écrire, et qui m'instruit qu'il a définitivement confirmé l'arrêté suspensif qu'il avait pris dans sa séance du 5 courant, qu'il me demanderait ma démission.

« Une chose m'a surpris dans cette lettre : c'est que le Consistoire n'y fait nulle mention du discours que je lui ai tenu dans la séance du 20 courant, et dont il avait déclaré d'avance qu'il ferait dépendre le maintien ou l'abandon de cet arrêté.

« Dans ce discours, j'ai établi que le Consistoire ne pouvait me demander ma démission que s'il pouvait motiver cette demande ; et qu'il ne pouvait la motiver qu'après qu'il aurait fait un second examen des effets de mon ministère dans l'Église de Lyon, parce que le premier avait été conçu sur des principes contraires à la logique. Si mes raisons étaient bonnes, pourquoi ne pas s'y rendre ? Si elles étaient mauvaises, pourquoi ne pas les réfuter ?

« Aussi longtemps qu'elles n'auront pas été réfutées, je croirai, et je dois croire, qu'elles ne peuvent pas l'être ; que le Consistoire le reconnaît ; et qu'ainsi, de son propre aveu, la demande en démission qu'il m'adresse, ne peut pas être motivée. Par cette raison, je crois devoir refuser ma démission.

« Témoigner au Consistoire la douleur profonde que me cause sa démarche, serait aussi superflu que de l'assurer que cette douleur est pure de tout sentiment personnel.

« Veuillez présenter mes remerciements au Consistoire pour le congé qu'il vient de m'accorder. J'espère, s'il plaît à Dieu, revenir bientôt reprendre mon

poste, avec une nouvelle mesure de forces physiques. Pour ce qui est des forces morales, j'ai la ferme confiance qu'elles ne peuvent que croître par les difficultés que je rencontre, et qui ont marqué dans tous les temps et dans tous les lieux, le ministère des pasteurs chrétiens.

« Recevez, Monsieur, et présentez au Consistoire, l'expression des sentiments dévoués de leur humble président, pasteur et serviteur pour l'amour de Jésus-Christ.

« AD. MONOD, pasteur président. »

Le même jour je partis, avec un congé du Consistoire, pour quelques semaines, pour régler une affaire importante avec ma famille, qui habite Paris.

SECONDE ÉPOQUE.

25 juin 1829 — 25 février 1830.

J'avais une instruction religieuse commencée. Il fallut pendant mon absence ou la laisser continuer en ma place à l'un de mes collègues, ou la suspendre. Bien que l'un de mes collègues eût la complaisance de me proposer de me remplacer dans cette fonction, je préférerai, par motif de conscience, la suspendre, ce qui

avait peu d'inconvénient pour une absence qui devait durer au plus quatre à cinq semaines.

Cependant le jour même de mon départ, je reconnus qu'un article du règlement particulier du Consistoire, qui avait échappé à mon attention, ne me laissait pas la faculté de m'éloigner sans remplacement, ou pour parler plus exactement, ne laissait pas au Consistoire la faculté de m'autoriser à m'éloigner, sans s'être assuré que j'eusse pourvu à mon remplacement.

D'après cela, bien que le règlement particulier du Consistoire ne soit sanctionné par aucune loi et ne puisse par conséquent être considéré comme absolument obligatoire pour les pasteurs, d'autant plus qu'il ne fut point présenté à mon approbation à l'époque de ma vocation, néanmoins, désirant sincèrement ne fournir aucun sujet de plainte fondé, même en apparence, au Consistoire, je vis M. Martin avant de partir, et le priai de dire au Consistoire de ma part que je venais seulement d'apercevoir cet article du règlement; qu'il ne me paraissait pas qu'on dût l'appliquer à une absence si courte; que néanmoins je reconnaissais au Consistoire le droit d'interpréter son règlement; et que s'il l'interprétait dans ce sens qu'un pasteur ne pût pas s'éloigner même pour un mois sans être remplacé auprès de ses catéchumènes, je revenais sur ma première détermination et consentais à ce que M. le pasteur Martin me suppléât auprès d'eux en mon absence. — Après cela je partis tranquille. C'était le 1^{er} juillet.

Le 3 juillet le Consistoire prit l'arrêté suivant, qui me fut communiqué par le secrétaire: *« Vu l'absence de M. le pasteur Monod, le Consistoire arrête que M. le*

pasteur Martin est chargé de l'instruction des catéchumènes *jusqu'à leur réception à la communion*. Le présent arrêté sera communiqué aux fidèles les dimanches 5 et 12 courant. » M. Martin consentit.

Je revins dans les premiers jours du mois d'août (le 10). J'hésitai sur ce que je devais faire au sujet des catéchumènes. D'une part, la fidélité de mon ministère exigeait que je fournisse à mes catéchumènes la faculté de revenir à mon enseignement, s'ils le voulaient; d'autre part la paix de l'Église, à laquelle j'étais résolu de tout sacrifier excepté la vérité, me faisait désirer de ne pas annoncer en chaire la reprise de mon instruction religieuse, parce que ce serait aller directement contre l'avis donné par le Consistoire les 5 et 12 juillet en chaire et me mettre en hostilité ouverte avec lui. Voici à quel parti je m'arrêtai : je laissai passer quelques semaines; après quoi j'annonçai en chaire l'ouverture d'un cours pour Pâques 1830; celui que j'avais commencé en juin et que le Consistoire avait remis à M. Martin, était pour Noël 1829. Trois de mes anciens catéchumènes suivirent mon cours.

Je me mariaï le 2 septembre. Je fis bénir mon mariage par le pasteur de Grenoble, M. Bonifas. Je m'adressai à lui, parce que je reconnaissais en lui un pasteur fidèle, et que je crus ne devoir faire bénir mon mariage que par un pasteur de ce caractère. Cependant, pour montrer à M. Martin, mon collègue, que je n'avais personnellement aucun sentiment fâcheux à son égard, je consentis, sur sa demande, à ce qu'il me servît de témoin dans la cérémonie nuptiale. Vous êtes surpris peut-

être, Monsieur le Ministre, que je fasse figurer dans mon mémoire ce trait de ma vie domestique. Mais vous verrez ci-après que mes adversaires ont vu dans cet acte de ma vie un acte d'intolérance, digne de la destitution ; — comme si je n'étais pas libre de faire bénir mon mariage par un pasteur de mon choix ; et comme s'il était surprenant que je préférasse le ministère d'un pasteur fidèle à l'Église réformée de France et en communion d'esprit avec moi, à celui du collègue qui avait donné les mains à l'arrêté du Consistoire du 3 juillet.

Le 9 octobre, le Consistoire avait à élire un pasteur à la place de troisième pasteur créée par l'ordonnance royale du 2 septembre 1829. Il élut M. Buisson, qui avait exercé les fonctions de pasteur suffragant à Lyon pendant plus d'un an. Les principes de M. Buisson, suffisamment connus par une si longue suffragance, n'étaient pas ceux des saintes Écritures et de l'Église réformée de France. Il ne devait donc pas être nommé pasteur. Et moi, pasteur, président du Consistoire, témoin d'un si grand désordre et impuissant pour l'empêcher, je crus devoir du moins déclarer hautement mon improbation. Je le fis à peu près dans les termes suivants, qui furent insérés à ma demande au procès-verbal : « Il me reste à remplir un devoir trop pénible pour ne pas être le plus bref que je pourrai. La première qualité que doit chercher un Consistoire dans un ministre qu'il appelle, c'est que sa prédication soit conforme aux saintes Écritures. Nous avons entendu M. Buisson. Sa prédication n'a pas été jusqu'à présent conforme aux saintes Écritures. Je ne dois donc

•

pas lui donner ma voix. Et comme ce devoir ne m'est pas spécial, mais commun à tous les membres du Consistoire, je proteste contre sa nomination. Il est superflu d'ajouter que je ne me porte à cette démarche que pour rendre témoignage à la vérité, et non par aucun sentiment personnel. » Un diacre se joignit à cette protestation par le même motif et dans le même esprit.

Le 11 novembre, le Consistoire avait à s'occuper de la nomination aux places de pasteurs vacantes dans les oratoires de Clermont et de Saint-Étienne, créées par la même ordonnance royale du 2 septembre 1829. — Chacun de ces oratoires avait un ministre qui exerçait depuis quelque temps les fonctions du pastoral, entretenu par les fidèles; savoir, à Clermont, M. Viguiier, depuis plus d'un an, et à Saint-Étienne, M. Cadoret, depuis un an environ. Les anciens des deux oratoires, étant contents de leurs ministres respectifs, avaient écrit au Consistoire de Lyon pour le prier de leur adresser vocation, parce qu'ils pensaient que la marche légale était de faire passer leur demande au Gouvernement par l'intermédiaire du Consistoire de Lyon, dont ces oratoires dépendent. Les lettres étaient très favorables à ces deux ministres, et très instantes pour qu'ils fussent élus. — Quelqu'un proposa qu'avant d'accéder à la demande des anciens des deux oratoires, on prit des informations sur les opinions religieuses des pasteurs proposés; parce que « s'ils étaient, dit l'auteur de la proposition, dans les sentiments de notre respectable président, nous ne pourrions les élire sans être incon-

séquents avec nous-mêmes. » — Le Consistoire nomma une commission pour prendre des renseignements au sujet de MM. Viguiet et Cadoret. A la suite et en conséquence de ces renseignements, le Consistoire résolut le 2 janvier 1830, quant à M. Viguiet, de transmettre au Gouvernement la vocation à lui adressée par les anciens de Clermont, en l'appuyant d'un avis favorable ; — et quant à M. Cadoret, de transmettre également au Gouvernement la vocation à lui adressée par les anciens de Saint-Étienne, mais dans les termes suivants : « Le Consistoire de l'Église réformée de Lyon, vu la vocation adressée au sieur Cadoret par les anciens de l'oratoire réformé de Saint-Étienne aux fonctions de pasteur de cet oratoire, vu, etc..., arrête qu'en transmettant à S. Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes la vocation du sieur Cadoret à l'effet d'obtenir qu'elle soit confirmée par le Roi, il y joindra, d'un côté, l'expression de sa conviction que le sieur Cadoret est agréable au troupeau protestant de Saint-Étienne et digne de ses suffrages par son caractère moral, et de l'autre, celle de son regret de voir professer au sieur Cadoret *des doctrines* qui empêcheraient le Consistoire de l'appeler dans son sein. »

Le 14 novembre, le Consistoire, considérant que l'état de ses finances exigeait un appel au troupeau, arrêta qu'une collecte extraordinaire serait faite parmi les souscripteurs pour le culte, et qu'une circulaire leur serait adressée pour les en prévenir. Cette circulaire fut expédiée.

Alors, et en réponse à cette circulaire, parut une

pétition, adressée au Consistoire, tendant à obtenir de lui qu'il prît les mesures nécessaires pour mon éloignement, faute de quoi les signataires déclaraient qu'ils ne voulaient plus souscrire pour le culte. Composée avec quelque mystère, cette pétition fut colportée de maison en maison, pour obtenir le plus grand nombre de signatures possible. On recueillit des signatures de jeunes gens, de femmes, et de personnes même *qui ne souscrivaient pas pour le culte*. Des personnes qui refusèrent de signer, se la virent apporter jusqu'à trois fois, avec des instances toujours plus pressantes. Un jeune homme, commis dans une maison de commerce, avait d'abord refusé sa signature et eut le courage de persister quelque temps dans ce refus; mais, comme une personne de ma connaissance le louait de sa fermeté, il lui avoua, avec honte, que, menacé de perdre sa place s'il ne signait pas, il avait fini par céder, malgré sa conscience. Enfin, après un mois de recherches, on se procura de 115 à 120 signatures, et la pétition fut envoyée au Consistoire, qui en prit connaissance dans sa séance du 18 décembre 1829. Avant que le secrétaire, à qui elle avait été adressée, en donnât lecture, on me demanda si je désirais de me retirer ou si je préférerais que la lecture se fît en ma présence. Je répondis que je désirais être présent à tout. Ainsi cessa de m'être appliqué l'article XXIII du règlement particulier du Consistoire ¹ dans cette séance et dans les suivantes, jus-

¹ « Les pasteurs se retirent de l'assemblée lorsqu'il s'agit de leur traitement ou de toute autre question qui leur est personnelle. »

qu'à ce qu'il fût exhumé le 20 avril 1831. Voici cette pétition :

*A Messieurs les Membres du Consistoire
de l'Église réformée de Lyon.*

« La concorde régnait dans notre Église ; une longue suite d'années de paix avait établi de famille à famille des rapports fraternels et vraiment évangéliques : s'aimer, s'aider, prouver sa foi en Dieu par ses œuvres, tel était l'esprit qui animait tous les fidèles en tête desquels vous vous trouvez placés.

« Les agitations, les dissidences provoquées à Genève et dans le canton de Vaud par le zèle imprudent de quelques jeunes commentateurs des saintes Écritures, avides de produire de nouvelles théories ou d'exhumer d'anciennes doctrines que le bon sens et la raison de l'homme, mieux développée qu'à l'époque de la Réformation, avaient sagement mises sous le scellé ; ces agitations, disons-nous, n'avaient heureusement point envahi le seuil de notre Église : on y professait la charité et les vertus chrétiennes, imparfaitement sans doute, mais sans trouble, sans ostentation, et la religion avait cessé d'être pour nous un sujet de disputes et de haine.

« Il appartenait, Messieurs, à un jeune théologien, de venir, si ce n'est ruiner, tout au moins gravement compromettre le calme divin dont nous jouissions.

« Autant et mieux que nous, vous, Messieurs, vous aurez apprécié ce que le talent oratoire essentiellement

véhément et despotique de M. Adolphe Monod, s'efforça d'imposer et le changement auquel il s'appliquait !

« Des cercles d'amis, de parents, ont vu momentanément éclore dans leur sein des germes de controverse religieuse ; les dogmes obscurs, impénétrables, que l'on savait respecter, mais que l'on ne savait pas expliquer, ces dogmes dont l'interprétation variée assimila les docteurs aux téméraires constructeurs de la tour de Babel et fit jadis couler des flots de sang chrétien, ces dogmes devinrent tout à coup un texte de conversation et de division. Le brandon de la guerre nous fut apporté au nom d'un Dieu de miséricorde !...

« Grâce au ciel, les progrès du mal ne tardèrent pas à s'arrêter, et la violence, le manque de vérité des prétentions pastorales de M. Monod, servirent de contre-poison aux dissensions dont il semait le ferment avec une apparence qui seule pouvait le rendre excusable.

« Sans doute, Messieurs, il est inutile de vous retracer les prédications pernicieuses de M. Monod ; elles ont été contraires à la majesté, à la bonté de Dieu, à l'espérance qui doit soutenir et consoler l'homme pendant son pèlerinage ici-bas, à la tolérance enseignée par Jésus.

« La plus belle, la plus difficile, la plus sainte des religions sera toujours la religion des bonnes œuvres dictées par la conscience ; le Christ lui-même nous en a donné l'exemple. La noblesse de nos actions peut seule servir d'expression et de garantie à la sincérité et à la sainteté de la foi.

« M. Monod a pris soin en dernier lieu de nous éclairer par des actes que nous nous abstiendrons de qualifier, mais qui certes ne sont pas empreints de charité chré-

tienne. Ce n'est qu'avec un étonnement pénible que nous avons appris cet été, au moment de son départ pour Paris, qu'au lieu de confier la direction de ses catéchumènes à ses collègues, M. Monod l'avait remise à des laïques parce qu'ils professaient, dit-on, ses principes.

« Ce n'est, Messieurs, qu'avec un sentiment de douleur bien vif pour nous et de compassion bien profonde pour lui, que nous avons vu ce pasteur appeler pour la consécration de son mariage un ministre étranger à notre Église : cette consécration célébrée de la sorte, a été entachée selon nous d'une manifestation de mépris et d'opposition pour les doctrines de ses collègues. Elle a été une insulte faite à toute la communauté, elle a élevé une muraille entre nous et lui. Jamais l'intolérance ne s'est montrée plus révoltante ! et dans quel jour ! dans un jour solennel, dans un jour unique, dans un jour où tous les sentiments généreux surabondent et émeuvent le cœur des mortels ! Il s'est déclaré, aux pieds des autels, prêtre jaloux et exclusif, dictateur spirituel infatué de ses prétendues inspirations devant qui tout doit plier ; sa conduite semblait menacer l'Église et dire à ses frères : Je vous brave, je suis infaillible, rien d'impur comme vous ne souillera l'anneau que je vais échanger.

« Le même esprit, la même arrogance ont prévalu lorsque vous avez cru devoir élire M. Buisson aux fonctions de troisième ministre, et le bruit a couru que le procès-verbal de votre séance a dû exprimer, par la volonté de M. Monod, un acte de protestation dirigé par lui contre son nouveau collègue.

« Enfin, Messieurs, le bruit public nous a encore informés que M. Monod professait hautement qu'il était méthodiste.

« Il est temps, Messieurs, que vous écoutiez nos doléances et l'avertissement de nos résolutions : le sermon prononcé le 8 novembre dernier par M. Monod les a irrévocablement fixées.

« Le même temple, les mêmes cœurs, les mêmes âmes ne sauraient être alternativement frappés de deux doctrines opposées. Les élans de M. Monod, les anathèmes qu'il lance sur l'espèce humaine à l'exclusion de sa personne, l'enseignement d'une foi extatique préférable à toutes les œuvres, l'enseignement d'une croyance qui dépouille l'homme de toute capacité au bien comme moyen de salut, et rend tous les efforts, toutes les larmes de la vertu inutiles si elle se trouve dénuée d'une disposition romantique et indéfinissable à la grâce : ce mysticisme si dangereux pour les classes qui n'ont pas le temps de s'occuper à fond de ces questions, ne peut pas être écouté avec insouciance et toléré à côté des discours et des encouragements plus évangéliques et plus rationnels de nos autres pasteurs ; vous en apprécierez les graves inconvénients.

« Dieu nous garde cependant de nous livrer à la persécution. L'amour-propre de M. Monod aurait trop de joie à jouer le rôle d'un martyr.

« Que M. Monod exerce librement ses facultés théologiques, qu'il s'entoure de ses adeptes, qu'il ouvre des écoles, une église ; mais que ce ne soit pas dans la nôtre qu'il répande le malaise et blesse *la raison émanée de la Divinité*.

« Nous savons, Messieurs, que M. Monod a éludé d'accepter la démission que vous lui avez offerte; ce refus se conçoit de la part d'un jeune homme qui prétend s'imposer comme instrument de Dieu et qui agit fanatiquement; mais le fanatisme poussé trop loin dégénère en folie, il peut porter atteinte à la dignité de l'Église, susciter des scènes déplorables, et vos droits et les nôtres sont de l'empêcher.

« Maintenant, Messieurs, la soumission, la démission et l'éloignement de M. Monod de notre culte deviennent indispensables : nul n'a la puissance de faire desservir notre temple par un ministre, un prêtre étranger à nos doctrines, et vous et nous, Messieurs, sous la sanction du Gouvernement, sommes seuls compétents pour admettre ou rejeter celui que nous payons, celui qui doit nous édifier et qui ne nous édifie pas. Il faut enfin que la lutte se termine, que le méthodiste prêche au méthodiste et le protestant au protestant.

« M. Monod lui-même, s'il est doué d'un sens religieux supérieur aux passions mondaines, s'abstiendra de prolonger une position aussi embarrassante, aussi inconvenante et aussi fausse pour lui que pour ses collègues, source de scandale pour le public et pour un auditoire qui, jusqu'à ce jour, n'a point été accoutumé à voir transformer la maison du Seigneur en une arène où des gladiateurs remettent tous les huit jours contradictoirement en question les voies propres à assurer le bonheur suprême de l'homme.

« M. Monod ne se plaindra pas de notre impatience : deux années entières lui ont été accordées pour le développement de son système et le bouleversement de

quelques consciences; la nôtre ne s'accommode plus ni de ses enseignements, ni de l'acharnement qu'il met à faire des prosélytes *même parmi les catholiques*.

« Nous venons donc, dans l'intérêt pressant de l'Église dont nous sommes membres, solliciter la retraite de M. Monod, et vous prier, Messieurs, d'agir à ce sujet avec tous les ménagements nécessaires, mais avec toute l'énergie désirable. »

« Nos secours volontaires pour l'entretien du culte vous seront remis avec empressement dès l'instant où M. Monod ne comptera plus au rang de nos ministres, car nous devons expressément vous déclarer que nous n'entendons plus que ces secours lui soient applicables, et que nous voulons pouvoir fréquenter notre église sans être affligés par l'obscurité de ses doctrines et par l'intolérance de ses actions.

« Agréez, Messieurs les Membres du Consistoire, l'assurance de l'estime et des respects de vos dévoués frères. »

(Suivent cent dix-neuf signatures.)

Quelques-uns des signataires de cette pétition y avaient joint des lettres particulières pour l'appuyer.

Le Consistoire nomma séance tenante une commission pour « examiner l'état de l'Église, et en faire son rapport le plus tôt possible. »

La commission me demanda un entretien le 22 décembre, et me dit qu'à proprement parler elle avait été nommée, moins pour faire un rapport, que pour me faire une communication de la part du Consistoire; cette communication était celle-ci : que « le Consis-

toire m'invitait une seconde fois à donner ma démission, et que si je la refusais, il me destituerait, et transmettrait cette destitution au Gouvernement, à l'effet d'obtenir son approbation. » — Je demandai du temps pour réfléchir et pour consulter quelques amis. Je pris les conseils de dix pasteurs, tous hommes d'une piété éprouvée; et quelques-uns d'une charité, d'une modération, d'une sagesse, que l'esprit de parti lui-même n'ose pas leur refuser¹. Je leur exposai en détail ma position. Mon collègue M. Martin me fit observer que je pouvais, sans le vouloir, rédiger cet exposé avec une certaine partialité qui pourrait influencer les avis de ces pasteurs. Je l'invitai en conséquence à rédiger lui-même un exposé de ma position, que je ferais parvenir à mes amis. Il le fit et m'annonça qu'il me l'enverrait, mais changea de projet et ne me le remit pas. — Mes conseillers m'exhortèrent *unanimement* à ne pas donner ma démission. En conséquence, je convoquai le Consistoire pour le 1^{er} février 1830, et prononçai le discours suivant qui fut inséré au procès-verbal :

« Messieurs, la commission, ou, pour parler plus exactement, la députation, que vous avez nommée dans votre séance du 18 décembre dernier, pour m'instruire des intentions du Consistoire, et pour sonder les miennes, s'est acquittée de sa tâche. Je vous ai convoqués pour recevoir ma réponse. Je la fais en plein Consistoire, parce que, comme par le passé, je désire, dans

¹ C'étaient, en dehors de la famille de M. Monod, MM. Blanc (de Mens), Cellérier père, Cook, Gaussen, Gonthier, Lissignol, Soulier (d'Anduze), Wilks.

l'affaire qui nous occupe, donner à mes actes et à mes paroles la plus grande publicité.

« Je commencerai par un rapide exposé de ce qui s'est passé entre la commission et moi. Trois jours après la séance, elle me demanda un entretien; il eut lieu le 22 décembre. Là elle me représenta « qu'elle était chargée par la majorité des membres du Consistoire de « faire un second et dernier effort pour obtenir ma démission. Les motifs du Consistoire étaient les mêmes « qu'en juin dernier, et encore un de plus : le vœu du « troupeau, qui s'était dans l'intervalle plus fortement « prononcé. Comme alors, le Consistoire ne voulait « point entrer dans la question de *principes*. Il ne pronçait pas sur la vérité, mais il voulait la tolérance; « et que chacun, libre dans son opinion, fût servi selon son goût. Il n'avait donc qu'à examiner *un fait* : « le vœu de la majorité. Il passait aux voix et trouvait « ainsi, à n'en pouvoir douter, que l'immense majorité, « la presque totalité du troupeau, me rejetait. Par « cette raison, le Consistoire, représentant le troupeau, « me rejetait aussi. Que si, après avoir donné ma démission, je voulais ouvrir à Lyon une Église séparée, « j'étais libre; le Consistoire, fidèle à son principe de « tolérance, ne s'y opposerait pas, et même me protégerait au besoin. Que si je refusais ma démission, « voici ce que ferait le Consistoire : il me destituerait, « et solliciterait du Gouvernement la confirmation de « cette destitution. Si elle était accordée, n'eût-il pas « mieux valu m'être retiré de bonne grâce que d'y être « contraint? Si elle était refusée, on ne verrait plus en « moi qu'un homme imposé par l'autorité, et sous ce

« caractère odieux ma position personnelle deviendrait.
« insoutenable, en même temps que je troublerais
« toute l'Église. D'une part, un grand nombre de con-
« tribuables pour l'entretien du culte, trouveraient dans
« cet état de choses ou un motif, ou un prétexte, de
« retirer leurs contributions. De l'autre, le Consistoire,
« en guerre ouverte avec moi, me traiterait désormais
« sans ménagement; me lierait les mains de toutes
« manières; m'empêcherait de faire le bien; me retran-
« cherait tout ce qu'il pourrait de mes fonctions; re-
« jetterait tout ce que je proposerais; renverrait toutes
« ses délibérations importantes aux époques de mes
« absences. — De là il résulterait vraisemblablement,
« que, las de notre opposition mutuelle, ou moi, je cé-
« derais à la fin, ou le Consistoire donnerait sa démis-
« sion. Les suites plus éloignées étaient impossibles à
« prévoir; elles semblaient ne devoir aboutir à rien
« moins qu'à la dissolution du culte. »

« Je voulais tout examiner. J'allai trouver M. le pasteur Martin, et le priai de me faire connaître son sentiment, et de me développer ses motifs. Il me répondit que, d'un côté, il n'approuverait pas ma destitution, mais que, de l'autre, il me blâmerait si je ne donnais pas ma démission. Le développement de ses motifs n'ajoutait rien d'essentiel à ce que m'avait dit la commission. Comme elle, il me parla de fonder une Église séparée.

« Après cela, le 23 décembre, j'écrivis à la commission que « ma résistance ou mon acquiescement au
« vœu du Consistoire, pouvait avoir des suites si graves,
« que je désirais de ne pas prendre sur moi seul la res-

« pensabilité de ma détermination; que j'allais donc
« consulter quelques amis. » Là-dessus, la commission
me demanda un second entretien, qui eut lieu le 29 décembre, et dans lequel elle me représenta « qu'il eût
« été plus convenable à la capacité, à la fermeté et aussi
« à la foi qu'elle me connaissait, de prendre un parti qui
« me fût personnel; ce qu'elle m'engageait encore à
« faire, en me déterminant sans attendre les réponses
« de mes amis. » Je crus devoir refuser de suivre ce
conseil, et je motivai mon refus.

« Le 17 janvier, la commission m'écrivit pour me demander « quel jour de la semaine qui commençait je
« voulais donner une réponse positive. » Je répondis que,
« retardé par des causes indépendantes de ma volonté,
« je n'étais pas encore prêt à répondre, et ne pensais pas
« pouvoir l'être dans le terme qu'elle me prescrivait. »
Ce n'est pas que je n'eusse pu répondre dès lors, et même plus tôt, si j'eusse voulu me borner à un oui ou à un non. Mais cherchant, comme le commande la Bible, non-seulement ce qui est honorable devant Dieu, mais encore, autant que je le puis, ce qui est honorable devant les hommes, j'avais pris la résolution arrêtée de ne pas vous faire connaître ma détermination, sans la motiver. La préparation de l'exposé de mes motifs exigeait quelques heures d'application. Je n'ai pas pu les trouver, durant trois semaines, surchargé que j'étais d'occupations, et surtout détourné, sans interruption, par mon indisposition ordinaire, redoublée par la rigueur du froid. — Voilà ce qui s'est passé entre la commission et moi. — Voici ma réponse : Je ne puis pas donner ma démission.

« En motivant ce refus, je n'ai pas aujourd'hui à répondre aux arguments dont le Consistoire appuyait sa première démarche en juin dernier. J'y ai répondu, dans mon discours du 20 juin, qui n'a point été réfuté ; et qui doit l'être avant que le Consistoire puisse reproduire les arguments que j'y ai combattus. Car je ne reconnais pas au Consistoire le droit qu'il s'est attribué dans un de ses actes, de prononcer, sans rendre compte de ses motifs, sur sa conscience, comme jury ; — par la raison qu'un jury ne peut prononcer sur sa conscience, que joint à un tribunal qui prononce sur une règle écrite. Si le Consistoire était ici le jury, où serait le tribunal ? — Je n'ai donc à répondre aujourd'hui qu'au seul argument nouveau produit par le Consistoire, savoir, que « la majorité du troupeau désire mon éloignement. »

« D'abord, ce fait, que la commission allègue comme évident, est au moins douteux. Qu'est-ce que le troupeau ? Est-ce les riches, à l'exclusion des pauvres ? Est-ce ceux qui contribuent pour le culte, à l'exclusion de ceux qui ne contribuent pas ? Vous ne le pensez pas. Le troupeau, c'est tous les protestants établis à Lyon. — Leur nombre, selon les calculs les moins élevés, est de six à sept mille. La majorité serait donc de plus de trois mille. Je suis loin d'être convaincu que plus de trois mille protestants de Lyon souhaitent mon départ. Je n'en vois pas de preuve. — Des preuves matérielles d'abord, il n'y en a point ; et quand les personnes qui me sont opposées ont voulu s'en procurer, vous savez combien mal elles ont réussi, puisqu'à peine ont-elles pu faire déclarer contre moi un soixantième de la population protestante.

Et il n'est pas superflu de vous faire observer que si, comme me l'a représenté la commission, la forme de l'adresse à laquelle je fais allusion, a pu retenir certaines personnes d'ailleurs disposées à signer, cette considération est balancée par ce que d'autres, peu disposées à signer, y ont été entraînées par les sollicitations (je choisis un terme adouci) dont on s'est servi pour grossir le nombre des signatures. — Aussi la commission en appelle-t-elle, non à des preuves matérielles, mais à une impression générale, résultant des entretiens que les membres du Consistoire ont eus avec ceux du troupeau. Mais cette preuve ne me paraît pas concluante non plus ; par la raison que la partie du troupeau connue du Consistoire, et de laquelle il a pu recevoir cette impression, en est une portion minime, peut-être trois à quatre cents personnes. Il y a une fausse majorité : celle de la fortune, celle du crédit, celle des lumières de ce monde, celle de la hardiesse à se mettre en avant. Il y aurait donc à séparer cette fausse majorité d'avec la véritable, et à compter les voix des femmes, des hommes paisibles, des ignorants, des domestiques, des pauvres. — Il est vrai qu'il est à craindre d'avance, et je ne puis m'empêcher de croire moi-même, que la majorité n'est pas imbue dans le cœur des principes que je prêche, parce que la foi qui change le cœur est peu commune. Mais autre chose est d'avoir la foi, autre chose d'approuver la prédication de la foi. Je connais des personnes, non encore convaincues, mais ébranlées, et qui désirent d'entendre encore pour achever de s'éclairer, ou enfin pour voir ce que deviendra leur ébranlement. J'en connais aussi d'opposées à mes

principes, et qui préfèrent cette prédication, parce qu'elle contient quelque chose de nouveau, d'original, et n'est pas un simple développement de ce que tout le monde croit. J'en connais d'autres, opposées aussi à ces principes, qui préfèrent cette prédication, parce qu'elles pensent que bien qu'elles-mêmes ne croient pas, cependant un pasteur qui parle au nom de la Bible, ne peut et ne doit parler que selon elle : autant de considérations particulières dont il y aurait à tenir compte. — Dans cet état de choses, et en attendant un calcul exact, difficile, peut-être impossible à faire, le fait allégué par la commission est douteux. C'est assez pour que je ne doive pas prendre, sur cette considération, une détermination aussi grave que celle que vous me demandez. — Je pourrais me borner à cette réponse. Mais je ne veux rien vous cacher de ma pensée. S'il pouvait être, s'il était prouvé, que la majorité du troupeau souhaite mon éloignement, je ne croirais pas pour cela devoir donner ma démission.

« Avant d'expliquer mes motifs, commençons par dégager la question de tout ce qui lui est étranger, et convenons du point d'où nous partons. Nous partons de l'organisation actuelle de l'Église réformée de France. Ce n'est pas le lieu d'examiner si cette organisation est la meilleure possible, ou si l'on en pourrait désirer une autre. Serait-il plus expédient que l'Église fût indépendante, ou moins dépendante, de l'État? Que les pasteurs fussent nommés par le peuple, comme ils l'étaient dans les premiers siècles de l'Église chrétienne, ou qu'ils fussent nommés par les synodes et soumis à une sorte de confirmation du peuple, comme ils

l'étaient dans les premiers temps de l'Église réformée de France? Ces questions, fort intéressantes, fort utiles à leur place, n'appartiennent pas à ma détermination actuelle, où elles ne pourraient entrer que comme une théorie. Je prends les choses dans l'état où elles sont. Les pasteurs sont nommés par les Consistoires, confirmés par le Gouvernement, et rétribués par le Gouvernement. Je dis, rétribués par le Gouvernement, et j'insiste sur ce point. Le supplément de traitement que nous accordent les Consistoires sur des fonds fournis par le troupeau — supplément volontaire et mobile, susceptible d'être accordé, refusé, augmenté, diminué — n'est pas un élément essentiel de notre place, et ne doit entrer pour rien dans la détermination que j'ai à prendre. Ces principes posés, voici pourquoi je ne croirais pas devoir donner ma démission, même dans le cas hypothétique où il serait démontré que la majorité du troupeau désire mon éloignement.

« Sur quoi se fonderait le Consistoire, dans cette supposition, à dire que je dois donner ma démission? Le voici : « La place que vous occupez appartient aux « réformés de Lyon. C'est pour eux que le Gouverne-
« ment a créé cette place. C'est à leur disposition qu'il
« a mis les avantages qui en dépendent. C'est donc à
« eux de les appliquer à qui ils veulent, et s'ils ne veu-
« lent plus les appliquer à vous, mais à un autre, vous
« usurpez la place de cet autre. Que si vous pouvez
« vous y maintenir par la loi, vous l'usurpez légale-
« ment, et vous pouvez rester en justice; mais vous
« l'usurpez encore, et ne pouvez rester en équité. »

« Ce raisonnement a de l'apparence ; mais il n'a que cela ; il n'a point de réalité. Il repose sur une confusion, et il ne faut, pour le réfuter, qu'éclaircir cette confusion et distinguer ce qui est distinct. — Non, la place que j'occupe n'appartient pas aux réformés de Lyon ; non, elle n'a pas été créée pour les réformés de Lyon. Elle appartient aux membres de l'Église réformée de Lyon, elle a été créée pour les membres de l'Église réformée de Lyon. Autre chose sont les réformés, autre chose les membres de l'Église réformée. Cette distinction est toute ma réponse. Elle n'est pas obscure et subtile ; elle est très claire et très solide.

« Qu'est-ce que les réformés ? Qu'est-ce, par exemple, à Lyon, que ces six à sept mille dont la commission affirme, je suppose qu'elle l'ait démontré, que le plus grand nombre désire mon éloignement ? C'est une réunion, sous un nom commun, d'hommes qui n'ont de communauté réelle de sentiments que sur certains principes de religion naturelle, l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme ; mais qui, sur la religion révélée, n'ont qu'une communauté de sentiments négative, mais nulle communauté positive : je veux dire, qui ont en commun de n'être pas catholiques, de n'être pas juifs, de n'être pas mahométans, mais qui d'ailleurs n'ont en commun aucun principe clair et arrêté. Ceci n'est pas une injure, ni un reproche ; c'est un fait. Les uns croient la Bible divine, les autres la croient une œuvre humaine. Ceux qui croient la Bible divine se subdivisent ; les uns l'interprètent d'une manière, les autres d'une manière opposée. Ceux qui ne la croient pas divine se subdivisent aussi : les uns la croient un mé-

lange d'humanité et de divinité, les autres la croient une œuvre purement humaine. Chacune de ces subdivisions se subdivise encore; en sorte que les réformés sont les uns orthodoxes, d'autres ariens, d'autres sociniens, d'autres déistes, d'autres incertains. Quelques-uns même vont jusqu'à mettre en principe ce défaut de principes communs, et tiennent la liberté illimitée des opinions pour le caractère distinctif de la Réforme. Voilà donc les réformés : une réunion d'hommes qui n'ont en commun aucun principe clair et arrêté.

« Les membres de l'Église réformée sont tout autre chose. C'est une réunion d'hommes qui ont en commun certains principes clairs et arrêtés. Pour vous en convaincre, il suffit de considérer ce que c'est que l'Église réformée. Elle peut être regardée sous un double point de vue : au point de vue religieux, comme Église chrétienne, fondée de Dieu, et engagée envers Dieu; et au point de vue civil, comme Église d'État, protégée par le Gouvernement, et engagée envers le Gouvernement. Sous l'un et l'autre point de vue vous allez voir qu'elle a certains principes clairs et arrêtés, parce que sous l'un et l'autre elle a une règle écrite.

« Comme Église chrétienne, fondée de Dieu et engagée envers Dieu, l'Église a certains principes clairs et arrêtés, parce qu'elle a une règle, que Dieu, en la fondant, lui a imposée : c'est l'Écriture sainte. Qui croit ce que contient l'Écriture sainte, est de l'Église. Qui ne croit pas ce que contient l'Écriture sainte, n'est pas de l'Église. Et cette règle n'est point illusoire. L'Écriture n'est point contradictoire et inintelligible, en sorte que chacun y puisse trouver ce qu'il veut; car Dieu n'est

pas un Dieu de confusion et d'obscurité, mais d'ordre et de clarté. Quiconque veut s'appliquer à comprendre sa Parole, de la manière qu'il a lui-même ordonnée, lui trouvera un sens unique et déterminé. — Voilà donc l'Église réformée sous le point de vue religieux : une réunion d'hommes qui croient les principes contenus dans les saintes Écritures.

« Comme Église d'État, protégée par le Gouvernement et engagée envers le Gouvernement, l'Église a aussi certains principes clairs et arrêtés; parce qu'elle a aussi une règle, à laquelle l'État, en la constituant, l'a référée. On devait s'y attendre; car il n'est pas à croire que l'État protège et salarie des principes qu'il ne puisse connaître et apprécier; et cela a été fait. Cette règle, c'est la Confession de foi de La Rochelle. Telle est la lettre de la loi, comme je vous l'ai montré dans une autre occasion; et c'en est aussi l'esprit. Elle n'entend pas seulement assurer un culte aux non-catholiques, mais à certains principes déterminés; puisqu'elle fait cette distinction entre les cultes non catholiques, qu'elle les tolère tous, mais ne salarie que les cultes protestants. Et dans ceux-ci, elle distingue encore, et reconnaît un autre formulaire pour les réformés et un autre pour les luthériens. — Voilà donc l'Église réformée sous le point de vue civil : une réunion d'hommes qui croient les principes contenus dans la Confession de foi.

« Ainsi obligés par deux règles — par l'une envers Dieu, par l'autre envers l'État — qu'auraient à faire les membres de l'Église réformée si ces deux règles étaient opposées, si autres étaient les principes des

saintes Écritures , autres ceux de la Confession de foi ? Cette question est hors de place ; parce que , grâces à Dieu , qui a veillé sur l'Église réformée de France , et qui , à travers toutes ses vicissitudes , en a maintenu le fondement , la Confession de foi s'accorde avec les saintes Écritures , et ne fait que reproduire , dans un travail et sous une forme humaine , les principes de la Parole de Dieu. La seconde définition que nous venons de donner de l'Église réformée revient ainsi à la première ; et l'Église réformée est : une réunion d'hommes qui ont en commun des principes clairs et arrêtés , ceux qui sont établis par l'Écriture sainte , et résumés dans la Confession de foi.

« Vous le voyez : tous les réformés , c'est-à-dire tous ceux qui s'appellent réformés , ne sont pas membres de l'Église réformée , et n'ont pas droit aux avantages que Dieu lui a conférés par le Gouvernement ; mais ceux-là seulement qui croient les principes que nous venons de mentionner. Ainsi tombe le principe de la commission , qui attribue à tous les réformés de Lyon indistinctement le droit de disposer de ma place , et calcule ainsi une majorité nominale , à la place d'une majorité réelle. Il ne reste donc dans le fait qu'elle allègue , fût-il démontré , rien qui me fit un devoir de partir. Et sans ce devoir , et un devoir impérieux , la balance penche décidément de l'autre côté , où je vois à rester un devoir , un devoir impérieux , et dont vous connaissez et ce n'est pas le lieu de développer les motifs. Je ne puis donc pas donner ma démission.

« Le Consistoire m'encourage à ouvrir une Église séparée. — Ma réponse est dans ce qui a précédé. Quel

motif, quel prétexte puis-je avoir de me séparer volontairement de l'Église réformée de France, dans laquelle je vois, premièrement, une Église chrétienne, fondée de Dieu par l'Écriture sainte; et ensuite une Église nationale, constituée par l'État, sur une règle conforme à l'Écriture sainte? Je ne pourrais m'en séparer que si j'étais dans des sentiments précisément contraires de ceux où je suis; je veux dire, si je ne croyais pas les principes établis par l'Écriture sainte et résumés dans la Confession de foi. Alors, ne pouvant être pasteur de l'Église réformée de France, ni demeurer à ma place sans usurper celle d'un autre et détourner de leur destination les fonds qui seraient affectés à mon traitement, je devrais faire l'une de ces deux choses : ou bien solliciter du Gouvernement la constitution d'une nouvelle Église réformée à côté de l'ancienne, dont la doctrine ne serait pas la mienne; ou bien, sur son refus, ouvrir une Église séparée, pour y prêcher ma nouvelle doctrine. Dissident, je pourrais fonder une Église dissidente; mais je ne suis pas dissident, je suis membre de l'Église réformée, je ne peux pas m'en séparer.

« Le Consistoire m'annonce qu'il me destituera, et qu'il sollicitera du Gouvernement la confirmation de ma destitution. Si elle est accordée (ce qui est peu vraisemblable, puisqu'il n'est pas à croire que le Gouvernement viole sa propre loi), mais enfin si elle est accordée, n'eût-il pas mieux valu me retirer volontairement, que d'y être contraint? Oui, pour l'honneur selon le monde, mais non pour la conscience. La mienne ne serait pas tranquille si je quittais volontai-

rement, parce que je craindrais d'avoir suivi ma propre volonté. Mais si j'étais contraint de quitter, voyant la volonté de Dieu déclarée, je m'en irais en paix. Si la confirmation est refusée, le Consistoire me fait des menaces auxquelles je n'ai pas le courage de répondre, et que je suis assuré qu'il n'aura pas celui de tenir. Il sait, il voit plus clairement que jamais que nul avantage personnel ne me retient, et qu'ainsi nulle souffrance personnelle ne pourrait m'ébranler. Il prendra conseil de sa conscience, comme je prends conseil de la mienne, et s'appliquera à diminuer les maux de l'Église, loin de les augmenter.

« Mais au reste je ne dis ceci que pour tout prévoir : je ne crois pas que le Consistoire me destitue. Songez-y, Messieurs, ce débat n'est pas de vous à moi : il intéresse, il occupe, toute l'Église réformée de France. Ma cause est celle de tous les pasteurs de cette Église qui sont fidèles à leurs engagements. En me destituant, vous consacreriez un principe qui la remue jusque dans ses fondements.

« Pour moi, je suis tranquille. Tranquille pour moi-même, parce que je me suis déterminé avec maturité, et avec une entière conviction ; tranquille aussi pour l'Église de Lyon. Loin de prévoir la dissolution de son culte, je lui présage une prospérité nouvelle, et je ne vois, dans son agitation actuelle, qu'une de ces crises par lesquelles l'expérience fait voir que doivent passer les masses comme les individus, pour arriver à la paix, par la foi. »

Après ce discours, la commission annonça qu'elle

ferait un rapport. Elle le présenta au Consistoire le 9 février. — Le voici :

RAPPORT DE LA COMMISSION

« La commission nommée par vous , dans votre séance du 18 décembre dernier, pour examiner l'état de l'Église et en faire son rapport au Consistoire , fut vivement surprise , dans votre dernière séance du 1^{er} courant , d'entendre un discours de M. le président du Consistoire en réponse à une proposition et à une menace que le Consistoire ne lui avait point faite, ni chargé sa commission de lui faire. Le président devait le savoir mieux que personne , puisqu'il avait présidé la séance où la commission fut nommée et en avait signé le procès-verbal dans la séance suivante. Néanmoins , à la demande de M. le président , vous permettez l'insertion de ce discours sur vos registres ; votre commission réunie dès lors, m'a chargé de vous déclarer que son opinion unanime est que vous devez regarder le discours de votre président comme non avenu , puisqu'il n'est qu'une réponse à une demande que le Consistoire n'a point faite , et que ce discours doit rester sans réplique , puisqu'il a été sans motif.

« Votre commission n'a rien négligé, dans l'intervalle écoulé depuis le 18 décembre à ce jour, pour constater l'état de l'Église réformée de Lyon ; elle a la douleur de vous dire qu'elle reconnaît que sa paix continue d'être troublée , ses finances en péril , et son existence

un problème : elle reconnaît unanimement que la cause en est tout entière à la personne de votre président, comme vous l'avez déjà reconnu vous-mêmes par votre délibération du mois de juin dernier.

« Cette conviction avait déterminé votre commission à solliciter encore de M. votre président la démission qu'il avait déjà formellement refusée par sa lettre du 30 juin dernier, déposée dans vos archives : l'obtention amiable d'un aussi important avantage vous aurait rempli de trop de joie pour ne pas le solliciter encore une fois : il l'a été avec une chaleur nouvelle et avec l'appui de tous les arguments et de toutes les supplications. La commission était convaincue que le Consistoire approuverait cette démarche et se réjouirait du succès.

« Votre dernière séance a appris en même temps au Consistoire et à la commission l'inutilité de ce nouvel effort.

« Dès lors votre commission réunie ne s'est plus occupée que des moyens à vous présenter pour remédier aux maux de l'Église confiée à vos soins. Ses délibérations conduites avec sang-froid et conscience l'ont éloignée de toute proposition de mesures violentes, qui lui ont paru pouvoir être la cause ou le prétexte de troubles nouveaux pour les fidèles de Lyon, de scandale pour l'Église de France, et l'occasion d'interventions impolitiques dans l'état actuel de la législation incomplète qui nous régit.

« Votre commission a pensé que le Consistoire de la seconde ville de France devait éviter à tout prix l'apparence de l'intolérance même la mieux motivée, et faire

un sacrifice au principe contraire, source unique et précieux boulevard de notre religion.

« Votre commission enfin a osé espérer que le Consistoire penserait, comme elle, que des hostilités n'étaient pas un moyen de paix, que la longanimité et le support pourraient produire la modération et la mesure, et qu'il était de la prudence et de la dignité du Consistoire de produire la paix par la paix, et de se confier au temps qui fait tôt ou tard justice des exagérations. »

Les conclusions de ce rapport étaient si inattendues, soit de moi, soit d'une partie du Consistoire, et les développements dont l'appuya la commission furent si remarquables, que, pour suppléer à la brièveté avec laquelle sont rédigés les procès-verbaux, je pris moi-même des notes, d'après lesquelles je rédigeai un procès-verbal détaillé.

Après une discussion de plus de trois heures, on passa aux voix. Elles furent partagées également. La discussion fut reprise le 22 février.

Elle fut traversée ce jour-là par une question incidente. Jusqu'au 9 février les diacres avaient été admis à voter dans les délibérations du Consistoire. Ce jour-là, la loi et le règlement furent remis en vigueur, et il fut arrêté que les diacres ne voteraient plus. En conséquence, le 22 février, un diacre demanda l'effet rétroactif de cette détermination, et l'annulation de ma nomination, qui avait été faite le 3 janvier 1828 par les votes réunis des anciens et des diacres; attendu que déduction faite des voix des diacres, il ne restait pas le

nombre d'anciens requis par le règlement pour toute délibération. Il fut établi que ma nomination réelle avait eu lieu le 28 octobre 1827, et qu'elle avait été régulière, sans même compter les voix des diacres ; et la proposition fut rejetée le 25 février.

Dans la même séance, les conclusions de la commission, dans son rapport du 9 février, furent adoptées, résumées dans les termes suivants :

« 1^o La présence de M. Monod est un malheur pour l'Église de Lyon.

« 2^o La commission ayant échoué dans les nouvelles instances qu'elle a faites à M. Monod de se retirer de l'Église, pense que la voie de la destitution, la seule qui paraisse rester, est inconvenante et dangereuse. Elle la croit impossible.

« 3^o La commission pense qu'en attendant que le Consistoire ait trouvé d'autres moyens d'arriver à son but, il doit donner à l'Église l'exemple de la paix parmi ses membres, de la tolérance et de la modération. »

A la suite de cette délibération, les membres qui avaient parlé pour la destitution, tant anciens que diacres, donnèrent leur démission.

TROISIÈME ÉPOQUE.

25 février 1830 — 15 avril 1831.

D'une part, les conclusions de la commission, qui non-seulement avaient été adoptées par le Consistoire, mais qui avaient donné lieu à la démission de la moitié presque de ses membres et présidé à leur remplacement, ces conclusions qui paraissaient ainsi être le principe dominant du Consistoire renouvelé, semblaient annoncer de sa part une ère nouvelle de tolérance.

D'une autre part, les aveux remarquables de la commission dans la séance du 9 février, et cette réserve laissée dans le résumé des conclusions tel qu'il fut adopté le 25 février, « en attendant que le Consistoire ait trouvé d'autres moyens de parvenir à son but, » devaient porter à croire que le Consistoire avait arrêté d'abord la destitution ; qu'il n'y avait renoncé ensuite que parce qu'il se croyait certain qu'elle ne serait pas approuvée par le Gouvernement, et qu'il ne l'avait pas complètement abandonnée, mais seulement ajournée jusqu'à ce qu'il pût espérer de voir le Gouvernement favorable à ses désirs.

Lequel de ces deux jugements était fondé, c'est ce que vous apprendra, Monsieur le Ministre, la suite des démarches du Consistoire contre moi.

Le 4 avril, j'annonçai au Consistoire mon intention de me présenter au concours qui allait s'ouvrir à Montauban pour pourvoir au remplacement de M. Frossard, si le Consistoire voulait m'en fournir la faculté. Je lui

demandai à cet effet un congé pour l'époque du concours, et un certificat de *pureté de principes et de mœurs*; (c'était une des pièces qui devaient, au terme du programme, être présentées par les candidats). Ces deux demandes furent accordées par le Consistoire, sous la condition que si j'étais nommé professeur à Montauban, ma démission de pasteur à Lyon suivrait de droit et daterait du jour de ma confirmation dans ma nouvelle place. Le concours devait commencer le 21 juin; et le jugement devait être prononcé vers la fin de juillet.

Le 9 avril, le Consistoire arrêta la suppression de mon supplément de traitement à dater du 1^{er} juillet 1830; et certaines mesures d'ordre furent portées à la connaissance du troupeau, par une circulaire imprimée, adressée aux souscripteurs pour le culte, et dont voici la copie :

Le Consistoire de l'Église réformée de Lyon,
à M

Lyon, avril 1830.

M

« En vous présentant son budget pour l'année courante, le Consistoire éprouve le besoin de vous exposer les principes de son administration, et d'essayer de faire passer dans votre esprit la conviction intime qu'il éprouve d'avoir fait, pour le maintien de l'ordre et de la paix dans l'Église, tout ce que lui permettaient sa position et l'étroite limite de ses pouvoirs.

« Depuis deux ans cette paix est troublée; la cause en est trop connue pour qu'il soit utile de la rappeler ici, et nous n'avons pas attendu pour chercher le remède qu'une pétition qui nous a été adressée, il y a quelques mois, vint nous révéler une agitation qui était déjà l'objet de toute notre sollicitude, et nous indiquer des moyens qui occupaient déjà toute notre attention.

« Toutes les voies de conciliation ayant été inutilement épuisées, il nous restait à considérer plus profondément encore dans ses résultats et ses objets la mesure que l'on réclamait de nous d'une manière spéciale. Elle a donc été l'objet de l'examen le plus grave : tous les documents propres à éclairer la question ont été étudiés avec l'attention la plus scrupuleuse, et nous avons reconnu que l'exécution de cette mesure était sans réussite possible sous l'empire de la loi organique des Consistoires du 18 germinal an X, qui seule les régit encore; qu'elle jetterait infailliblement le trouble et le scandale dans toutes les Églises de France, et attirerait sur la nôtre l'accusation d'une intolérance tout opposée à l'esprit de notre religion, au principe fondamental de la Réforme : la liberté d'examen pour tous, même pour ceux qui la refusent aux autres, la tolérance, en un mot, même envers les intolérants.

« Le Consistoire a adopté toutes les mesures d'ordre et de discipline que lui a permis le peu d'étendue de son autorité; vous en lirez ci-après le détail. Nous nous flattons qu'elles ne seront pas sans efficacité, et que vous reconnaîtrez du moins que nous ne pouvions pas faire davantage. Cet espoir peut seul nous faire demeurer à un poste devenu difficile, mais qu'un senti-

ment de devoir ne nous permettrait de quitter que dans le cas où dépossédés de votre confiance, et privés de vos secours, nous ne pourrions plus nous flatter d'y faire aucun bien.

« Cette confiance et ces secours ne nous manqueront pas, nous en conservons l'espérance. Vous continuerez les offrandes qui ont soutenu jusqu'ici le culte de nos pères. Sauvé de nos tempêtes politiques, consacré maintenant par la loi fondamentale du royaume, le maintien de ce culte a dominé les pensées du Consistoire ; il veut le conserver à tout prix comme l'unique propagateur de ce sentiment religieux, base réelle de toute morale publique, source principale des aumônes qui alimentent nos pauvres, et soutien de ces écoles qui ont été l'objet de tant de sacrifices et de soins.

« Ce culte ne sera pas réservé à périr par l'abandon de ceux qui ont toujours montré tant de zèle et d'ardeur à le soutenir ; le Consistoire ne saurait le craindre.

« L'Église de Lyon trouvera des appuis en elle-même, et fidèle à ses traditions, elle continuera à présenter aux yeux de tous l'aspect de l'union, de la sagesse et de la charité.

« Voici M , l'état de nos finances. Elles ne présentent aucun arriéré, puisque, grâce à la générosité de nos frères, les recettes de l'année 1829 ont entièrement couvert les dépenses. Nous devons donc nous borner à vous faire connaître le montant des dépenses nécessaires à l'entretien du culte et des écoles pour l'année commencée, et les recettes fixes sur lesquelles nous pouvons compter. La différence est considérable, vos dons seuls peuvent la niveler, et persuadés que

nous ne les aurons pas sollicités en vain, nous avons l'honneur de vous prévenir qu'un registre a été ouvert chez M. le trésorier, à l'effet de recevoir vos souscriptions. Il vous sera présenté dans quelques jours. Les membres du Consistoire auront donné l'exemple, et vos sentiments nous sont trop connus pour ne pas espérer qu'il sera suivi par tous. Le Consistoire au reste prend ici l'engagement de vous rendre compte de l'emploi de vos dons, lorsqu'il aura l'honneur de vous communiquer le budget de l'année prochaine.

« Veuillez agréer, etc. »

Dispositions adoptées par le Consistoire.

« Les jours de prédication de MM. les ministres seront réglés, d'accord entre eux, et à l'avance, de trois en trois mois. Il en sera dressé un tableau placé dans la sacristie. Un extrait indiquant le nom du pasteur de service pour le jour même, de celui de service pour le jour suivant, sera déposé chaque dimanche dans le vestibule du temple.

« Il est interdit à MM. les pasteurs de céder la chaire à un ministre étranger, sans l'autorisation spéciale du Consistoire.

« Il est également interdit à MM. les pasteurs de faire usage pour le service divin et pour ceux de baptême, mariage et enterrement, d'une liturgie autre que celle qui est adoptée par le Consistoire.

« MM. les pasteurs Martin et Buisson feront, chacun, par année, alternativement, un cours d'instruction religieuse. Les catéchumènes présentés par M. le pasteur

Monod seront examinés dans une séance particulière.

« Il sera donné connaissance au troupeau du budget d'évaluation des dépenses et des recettes pour la présente année 1830, et plus tard de son exécution.

« Un registre sera ouvert chez le trésorier du Consistoire, à l'effet de recevoir les souscriptions et les dons individuels de chaque membre du troupeau pour la présente année. »

Il me parut que dans l'adoption des mesures d'ordre mentionnées dans cette circulaire, le Consistoire outrepassait ses droits légaux et empiétait sur ceux des pasteurs. Cependant je n'avais pas des notions assez nettes à ce sujet, pour me croire fondé à réclamer immédiatement contre ces mesures; je me contentai de dire que je n'y ferais pas d'objection pour le présent, mais que je me réservais d'en présenter plus tard si je trouvais que le Consistoire eût outre-passé ses droits légaux. On voulut me faire prendre l'engagement de me soumettre à ces mesures jusqu'à ce que j'eusse présenté au Consistoire des observations qui pussent le décider à les abroger ou à les modifier. Je répondis que le Consistoire pouvait compter sur ma bonne volonté à m'y soumettre en attendant que j'eusse présenté des observations; mais que je me refusais à tout engagement, ne voulant pas lier ma conscience sans nécessité.

A la fin d'avril je pris un congé de huit jours, du 24 avril au 1^{er} mai. Pendant mon absence, le Consistoire reçut la lettre suivante du Consistoire de Montauban :

« Messieurs , nous sommes surpris de ne point avoir reçu de réponse à la circulaire que nous avons eu l'honneur de vous adresser le 20 mars dernier. Le plus grand nombre des Consistoires ont présenté des candidats, et vingt-quatre ont désigné M. Adolphe Monod, votre président. Nous vous prions de vouloir bien nous faire connaître les motifs de votre silence, et de nous donner des renseignements sur le compte de M. Monod , que vous devez connaître plus particulièrement que nous.

« Nous avons l'honneur, etc. »

Le Consistoire répondit le 28 avril à cette lettre dans les termes suivants :

« Nous avons reçu en temps votre lettre circulaire du 20 mars dernier, et nous recevons celle particulière du 21 courant que vous avez bien voulu nous adresser. Nous n'avons pas répondu à la première, parce qu'aucun candidat pour la chaire vacante dans votre ville ne s'est présenté à nous pour avoir une lettre d'indication. Mais, instruits indirectement que M. le pasteur Vincent, de Nîmes, vous a été recommandé par quelques Consistoires, nous nous empressons aujourd'hui d'élever la voix en sa faveur. Ses principes et sa doctrine ont notre assentiment, et son caractère mérite toute notre estime.

« Le Consistoire ne vous présente pas M. Adolphe Monod, non qu'il n'ait la plus haute estime pour ses qualités et pour ses talents, mais parce que, ne partageant pas toutes ses opinions religieuses, il ne peut

favoriser sa candidature à une place qui le mettrait à même de les propager.

« Nous avons l'honneur, etc. »

Cependant je me soumis à ces diverses mesures, à cela près que je continuai de changer quelques phrases, en lisant la liturgie du service ordinaire ¹ et celle des enterrements, ce que mes collègues faisaient également. Du reste, n'ayant point présenté mes motifs contre les mesures en question, je m'y conformai; mes collègues seuls s'en écartèrent, en particulier en ce qui concernait le remplacement en chaire. Je demandai que l'arrêté du Consistoire qui interdisait aux pasteurs de céder la chaire à des pasteurs étrangers, sans l'autorisation du Consistoire, fût ou rapporté, ou rendu obligatoire pour tous les pasteurs. Le Consistoire maintint l'arrêté, en le modifiant de la manière suivante : il fut interdit aux pasteurs de se faire remplacer par des pasteurs étrangers, sans l'assentiment écrit de quatre membres du Consistoire. « Je dis quatre, dit l'auteur de la proposition, parce que je me crois assuré que M. Monod ne trouvera jamais ce nombre de signatures. » Je ne rapporte cette circonstance, peu

¹ « Un membre du Consistoire m'a blâmé de faire deux changements dans la liturgie, dans la prière après le sermon. Au lieu de « à qui tu as donné la conduite de ce troupeau, » je dis « qui ont. » Au lieu de « anciens qui contribuent, » je dis « qui doivent contribuer. » — J'ai répondu que je ne peux pas dire ce qui est dans la liturgie, parce que ce n'est pas la vérité..... J'ai ajouté que je suis dans mon droit en faisant ce changement, parce que cette liturgie n'est pas celle de l'Eglise réformée de France. » (*Extrait d'une lettre particulière, avril 1831.*) Voyez aussi p. 39.

importante en elle-même, que parce qu'elle révèle l'esprit et le but des mesures d'ordre adoptées le 9 avril, assez clairement pour qu'il soit superflu de les faire ressortir. On voulait, d'une part, mettre à même les membres de l'Église d'éviter mes prédications pour eux-mêmes et mes instructions religieuses pour leurs enfants. On voulait, de l'autre, gêner ma liberté, mais en respectant celle de mes collègues.

Je voyais avec peine que, à l'exception de la prédication, tous les autres services célébrés à l'Église languissaient, et que même un de ces services était entièrement tombé. La cause principale de cette langueur était facile à apercevoir : l'opposition des enseignements donnés par mes collègues et par moi. Prévoyant ce qui devait en résulter, et considérant que ces services, établis par moi, avaient fleuri aussi longtemps que je les avais dirigés seul, je proposai, déjà en janvier 1829, à M. le pasteur Martin, que je fusse chargé seul du service de l'école du dimanche, et lui de celui du jeudi soir : il me refusa. Je proposai ensuite que je fusse chargé seul du service du jeudi soir, et lui de l'école du dimanche : il s'y refusa également. Il fallut continuer à diriger ces services en commun. Il en arriva ce que j'avais prévu. Au mois d'août 1830, voyant le service du jeudi soir abandonné, l'école du dimanche prête à l'être bientôt, — je renouvelai à mes collègues la proposition que je leur avais faite en 1829, et dont l'expérience n'avait que trop démontré l'opportunité. Elle fut encore refusée. Je me déterminai en conséquence à fonder un nouveau service, qui aurait

lieu le dimanche après-midi ; et sans en parler au Consistoire, ne doutant pas qu'il ne refusât l'autorisation si je la demandais, mais ne pensant pas en avoir besoin, et *ne l'ayant pas demandée* en 1828 pour l'établissement des services mentionnés plus haut, j'annonçai en chaire l'ouverture d'un service d'explication familière des saintes Écritures pour le dimanche suivant. Dans la semaine qui suivit, le Consistoire arrêta que le local de l'église me serait refusé pour ce service, et qu'à l'avenir aucun service nouveau ne serait établi sans l'autorisation du Consistoire. En même temps, M. le pasteur Martin demanda que l'école du dimanche fût confiée à M. Buisson et à lui, à l'exclusion de M. Monod. Cette demande n'eut pas de suite, un membre ayant fait observer que le Consistoire *devait avant tout être juste*. Je me déterminai à demander l'autorisation du Consistoire pour le service que j'avais le désir d'établir. Je la demandai le 23 septembre, par le discours suivant :

« Messieurs, par votre arrêté du 26 août dernier, vous avez remis en vigueur un article de votre règlement, tombé en désuétude, qui interdit l'établissement d'aucun nouveau service dans l'Église sans autorisation préalable du Consistoire. Je viens en conséquence vous demander de mettre l'église à ma disposition, pour un service nouveau que je me propose d'établir.

« L'objet de ce service serait une explication familière de l'Écriture sainte. Il serait fait par moi, tous les dimanches. L'heure en serait fixée ultérieurement.

« Voici les raisons qui me semblent devoir déterminer le Consistoire à accorder ma demande.

« Le premier devoir des pasteurs et du conseil qui veille avec eux sur l'Église, c'est de fournir au troupeau la nourriture spirituelle qui lui est nécessaire, et qui est l'exposition des saintes Écritures. Pour cela, la prédication ne suffit pas. Par la forme que l'usage a assignée aux sermons, et à laquelle nous ne pouvons pas entièrement nous soustraire; par la tractation d'un seul texte et d'un sujet unique; par le ton plus ou moins oratoire de ces discours; par leur partage entre divers pasteurs dans les Églises qui en ont plus d'un, la prédication, même la plus scripturaire, ne peut être considérée comme une exposition ni complète, ni suivie, ni assez populaire des saintes Écritures. Il faut donc des services d'un autre genre, où des livres entiers de la Bible soient lus et exposés de suite et familièrement, et que j'appellerai, pour abrégé, des services familiers. Ces services pourraient à la rigueur suffire sans la prédication, à laquelle je suis loin pourtant de contester ses avantages spéciaux; mais la prédication ne peut dans aucun cas suffire sans les services d'explication. Ce principe est incontestable, il a été reconnu et appliqué partout; il l'a été aussi dans notre Église.

« Mais ce n'est pas tout d'avoir des services familiers. Il faut encore que ces services fleurissent, je veux dire qu'ils soient faits avec intérêt par les pasteurs et suivis avec intérêt par le troupeau. Privés de cet intérêt, languissants, ils ne servent à rien. Autant vaudrait n'en point avoir. Les services familiers actuellement établis à Lyon ne fleurissent point; c'est un fait. Il y en a

eu deux : celui de l'école du dimanche, qui a lieu le dimanche à quatre heures de l'après-midi, et celui du jeudi soir. Ils n'ont vécu qu'en naissant, et sont tombés presque aussitôt après dans une langueur qui est allée croissant. Cet hiver, celui du jeudi a cessé et n'a point été repris; celui de l'école du dimanche est d'une langueur déplorable. L'auditoire, qui a occupé au commencement une partie considérable du temple, qui plus tard a rempli presque en entier le vaste local de l'école des garçons, ne remplit pas aujourd'hui à beaucoup près le petit local de l'école des filles. Le nombre des enfants ne suffit pas d'ordinaire pour couvrir deux bancs; j'ai vu des jours où ils n'en couvraient pas un. Un seul trait vous dira tout. Il est arrivé (et je crois plus d'une fois) que l'auditoire a attendu le pasteur de service, qui après tout ne s'est point présenté, et le service n'a point eu lieu.

« Dans cet état de choses, que faut-il faire? Il faut faire revivre les services d'explication. Le moyen est fort simple : rechercher la cause de leur langueur actuelle pour la supprimer à l'avenir.

« Pourquoi les services familiers actuels languissent-ils? — Demandez-le à MM. Martin et Buisson, ils vous répondront : Parce que nous les partageons avec M. Monod. Ils fleuriraient si nous les faisons seuls. Demandez-le ensuite à M. Monod, il vous répondra : Parce que je les partage avec MM. Martin et Buisson. Ils fleuriraient si je les faisais seul. Combinez ces deux réponses, et, sans qu'il soit nécessaire de vous prononcer sur la question de savoir qui explique bien l'Écriture, de MM. Martin et Buisson ou de M. Monod,

voici la cause, reconnue des deux côtés, de la langueur du service : c'est qu'il est partagé entre des pasteurs qui ont des principes différents.

« Il ne faut donc pour faire cesser cette langueur que supprimer ce partage. Cela peut se faire de deux manières : ou bien en chargeant M. Monod des services familiers à l'exclusion de ses collègues, ou ses collègues à l'exclusion de lui, — ou bien en accordant à M. Monod son service et à ses collègues le leur. Le premier moyen n'est pas admissible, parce qu'il est évidemment injuste; et surtout de la part du Consistoire, qui a déclaré ne vouloir pas prononcer sur la question de doctrine. Il ne reste donc que le second. Que MM. Martin et Buisson soient libres de faire un ou plusieurs services, que je sois autorisé à en faire de mon côté. C'est ce que je demande.

« Cela se fait dans beaucoup d'Églises. Je vous en puis citer quelques exemples, et pourrais vraisemblablement en citer beaucoup plus si je connaissais l'organisation intérieure d'un plus grand nombre d'Églises. Je connais une Église où un pasteur est seul chargé d'un service qui a lieu deux fois par semaine. Je connais une autre Église où un pasteur est seul chargé d'un service hebdomadaire et du service mensuel des missions. Je connais une troisième Église où un pasteur est seul chargé de plus d'un service. Ces trois pasteurs dont je viens de parler sont dans les mêmes sentiments que moi, et dans une position semblable à l'égard de leurs Consistoires respectifs. Voyez aussi l'Église de Paris. L'un de ses pasteurs, M. Frédéric Monod, y a établi, avec l'autorisation du Consistoire, deux services : l'un, l'école

du dimanche, qui a lieu le dimanche matin ; l'autre, d'explication familière des saintes Écritures, qui a lieu le dimanche soir ; tous deux sont faits *sous sa direction*, c'est-à-dire par lui, ou par une personne de son choix.

« Voilà mes raisons, elles sont fort simples : reconnaissez qu'il faut des services familiers ; que ceux qui existent actuellement à Lyon ne fleurissent point ; que la cause de leur langueur est qu'ils sont partagés entre des pasteurs de sentiments différents ; et vous voilà conduits nécessairement à faire cesser ce partage, en accordant ce que je demande, et qui existe ailleurs.

« Quelqu'un de vous dira peut-être : Cela est vrai. Affectés spécialement à tel ou tel pasteur, il n'est pas douteux que les services familiers ne fussent plus florissants ; mais ce serait une source de division. — Si quelqu'un présente cette objection, je l'inviterai d'abord à sentir la force de la concession qu'il ne peut me refuser, que les services en seront plus florissants. C'est la première chose à considérer. Le premier point c'est de *vivre* ; vivre *en paix* n'est que le second. J'ajoute que la partition des services ne peut pas être une source de division, mais qu'elle sera au contraire une source de paix.

« D'où vient la division, Messieurs ? de deux choses : de *l'opposition* des sentiments et de leur *rencontre*. *L'opposition seule* n'amène pas la division, parce qu'il ne peut y avoir division s'il n'y a choc, ni choc s'il n'y a rencontre. Il n'y a pas division entre M. l'archevêque de Lyon et moi, parce que nos principes, bien que fort opposés vraisemblablement, ne se ren-

contrent pas. Ainsi il peut exister entre des esprits occupés d'un même sujet trois genres de rapports : le premier, l'accord des opinions, là est l'harmonie ; le second, l'opposition des opinions sans rencontre, là n'est plus l'harmonie, mais il n'y a pas non plus choc, il y a paix ; le troisième, l'opposition des opinions et leur rencontre, là est la division. Le plus désirable de ces trois états, c'est le premier. S'il ne peut être obtenu, comme de deux maux il faut choisir le moindre, il faut préférer le second au troisième. Si vous ne pouvez obtenir l'accord des opinions, évitez la rencontre des opinions opposées autant que vous le pouvez. Si vous suivez une autre marche, si sans pouvoir obtenir l'harmonie, vous voulez cependant faire rencontrer les opinions opposées, vous les rendrez d'autant plus ennemies que vous les rapprocherez davantage ; et vous unirez d'autant moins que vous réunirez plus.

« Appliquez cette réflexion à l'Église de Lyon. Pouvez-vous obtenir le premier état, l'harmonie par l'accord des opinions ? Évidemment non. — Reste donc à choisir entre les deux autres : ou bien forcer les deux opinions à être continuellement en présence, ou bien laisser chacune d'elles autant que possible s'exposer sans combat, et se développer librement. Il est hors de doute que la seconde manière est plus favorable à la paix. Que les pasteurs expliquent chacun à son tour la Bible. Que le troupeau puisse aller entendre qui il voudra. Nul ne pourra se plaindre puisque tout le monde sera libre ; au lieu qu'aujourd'hui tout le monde se plaint, et les pasteurs qui ne peuvent enseigner

librement, et les membres du troupeau qui ne peuvent avoir un enseignement de leur goût.

« Pour apprécier la justesse de cette observation, appliquez-la à un autre sujet sur lequel vos esprits ne soient point prévenus. Qu'au lieu d'un cours de religion, il s'agisse d'un cours de politique; que pour le donner il y ait deux professeurs ayant des principes opposés, par exemple MM. Laffitte et Hyde de Neuville: que vaudra-t-il mieux, pour la paix comme pour l'intérêt du cours, ou que M. Laffitte donne un cours et que M. Hyde de Neuville en donne un autre, les auditeurs étant libres de choisir entre les deux; ou que ces Messieurs donnent aux mêmes auditeurs un cours commun dont M. Laffitte fera la première leçon, M. Hyde de Neuville la seconde, et ainsi de suite ?

« Voulez-vous voir comme à l'œil la vérité de ces réflexions ? Consultez l'expérience. L'Église de Lyon a presque tous les services communs ; y en a-t-il une en France qui soit plus troublée ? L'Église de Paris est l'une des plus tranquilles ; plusieurs services y sont affectés spécialement à un seul pasteur. Faites une autre expérience. Parmi les services de l'Église de Lyon il y en a un qui ne donne lieu à aucune division : c'est l'enseignement des catéchumènes. Eh bien, c'est le seul qui ne soit pas commun entre les pasteurs. M. Monod n'a rien à faire avec les catéchumènes de M. Martin, M. Martin n'a rien à faire avec les catéchumènes de M. Monod. Cette paix resterait-elle si vos pasteurs faisaient en commun un cours de catéchumènes dont chacun d'eux donnât une leçon à son tour ?

« Pour moi, ce que je viens de dire me paraît si clair,

que je voudrais pouvoir appliquer ce principe sur une échelle beaucoup plus grande; je voudrais que nous eussions deux temples, comme beaucoup d'autres Églises, et qu'à chacun des deux temples fût affectée l'une des deux doctrines.

« Mais ne pouvant pas cela, faisons du moins ce que nous pouvons, et appliquons aux services familiers le principe de cette répartition, qui n'a que l'apparence de la division, et qui en réalité est un moyen de paix.

« Il reste une autre objection que je n'aurais pas voulu prévoir, si elle n'eût été indiquée dans la discussion de la séance du 26 août. Quelqu'un a dit : « Nous ne devons pas laisser à M. Monod la faculté de faire un cours complet de sa doctrine. » Je répondrai d'abord que le Consistoire doit déterminer s'il veut ou non entrer dans la question de doctrine. S'il veut y entrer, il sait l'examen que je lui réserve, que je lui ai constamment demandé, et auquel il s'est constamment refusé. Après avoir hautement et itérativement reconnu que mes principes sont ceux de la Confession de foi, il aura à examiner si mes principes sont ou non ceux des saintes Écritures. Si au contraire le Consistoire ne veut pas entrer dans la question de doctrine, il ne peut pas refuser l'autorisation que je demande par la raison qu'en me l'accordant il me fournirait une occasion d'exposer ma doctrine. Il y aurait une inconséquence et une injustice trop visibles, à refuser d'examiner ce qu'on ne se refuse pas à condamner. Je ferai encore une autre réponse que je recommande à votre plus sérieuse méditation. Vous ne voudriez pas, dites-vous, fournir à mes collègues et à moi la faculté d'exposer eux leurs principes et moi

les miens, avec une entière liberté. — Vous pensez donc que cette exposition libre et complète des deux doctrines à la fois, serait nuisible à celle que vous favorisez et utile à celle que vous condamnez. Vous pensez donc que la doctrine que vous condamnez a plus de puissance, plus de chances de succès, qu'elle tend à croître et l'autre à décroître. Vous pensez donc enfin, ou bien que la doctrine que vous condamnez est plus agréable au troupeau ou tend à le devenir; ou bien que cette doctrine a plus de puissance intrinsèque, qu'elle est plus assurée de la bénédiction de Dieu et de l'empire sur les esprits, en d'autres termes qu'elle est plus vraie.

« Mais enfin le Consistoire ne pourrait refuser l'autorisation que je demande, sans se mettre en contradiction évidente avec ses propres principes. Le Consistoire a dit par l'organe de la commission nommée le 18 décembre dernier qu'il ne se regarde que comme le représentant du troupeau; qu'il n'a point à prononcer sur la vérité, mais seulement à veiller à ce que *chacun, libre dans son opinion, soit servi selon son goût*. Eh bien, c'est ce que je demande. Que le troupeau puisse choisir. Ou il veut mon service ou il ne le veut pas. S'il le veut, vous n'avez pas selon vous-mêmes le droit de le lui refuser. S'il ne le veut pas, mon service ne sera pas plus suivi que les services actuels, et tombera comme eux. Ainsi, me refuser, ce ne serait pas seulement gêner ma liberté, ce serait gêner aussi celle du troupeau. Et encore : le Consistoire a arrêté que le nom du prédicateur de service serait annoncé à l'avance, — pourquoi? *Afin*, comme vous l'avez dit dans le développement de cette

proposition, *que chacun fût libre de suivre le prédicateur de son goût et d'éviter le prédicateur qui n'en est pas.* Ma proposition n'est qu'une autre application de ce principe.

« Accordez-moi donc l'autorisation que je demande. Faites-le avant tout pour la nourriture du troupeau. Si vous ne le faites pas pour la nourriture du troupeau, faites-le pour la paix. Si vous ne le faites pas pour la paix, faites-le pour la liberté. Si vous ne le faites pas pour la liberté, faites-le pour être conséquents. »

Le Consistoire refusa l'autorisation demandée. Il refusa également l'insertion de mon discours au procès-verbal.

Je me lasse d'un tel récit, et je me contente d'énoncer quelques autres mesures de l'opposition. Le Consistoire défendit le 5 novembre qu'aucun avis fût donné en chaire sans son autorisation. Le 24 novembre, il m'invita à ne plus distribuer de traités religieux, pour ne pas heurter les catholiques, et m'exclut de l'enseignement religieux dans les écoles, en arrêtant qu'un seul pasteur serait désormais chargé de ce service et en chargeant M. Martin; le 18 décembre, il me censura pour m'être absenté *trois jours et demi* sans congé, et arrêta qu'à l'avenir un pasteur ne pourrait s'absenter sans congé plus de trois jours, etc.

Il était facile de voir que ces mesures, rapprochées de cette clause restrictive des conclusions de la commission le 25 février : « en attendant que le Consistoire ait trouvé d'autres moyens de parvenir à son but, » et de

cette parole d'un membre dans la séance du 12 novembre : « Si M. Monod désobéit au Consistoire, cette désobéissance fournira une pièce au procès, » — il était facile de voir, dis-je, que ces mesures tenaient à un plan de la part du Consistoire, tendant soit à me lasser à force de tracasseries, soit à en venir à la fin à une demande de destitution.

Le 9 janvier 1831, je présentai au Consistoire le rapport annuel que le président est chargé aux termes du règlement de faire sur l'état de l'Église. Voici ce rapport :

RAPPORT ANNUEL

SUR LA SITUATION DE L'ÉGLISE

Par le Président du Consistoire. — 9 janvier 1831.

« Messieurs, le rapport que je vais avoir l'honneur de vous soumettre comprend, outre l'année 1830, l'année 1829, pour laquelle il ne put être fait de rapport spécial.

« Si ces rapports ne sont ordinairement qu'un exposé uniforme d'une situation égale et de lentes améliorations, il n'en est pas de même aujourd'hui. Nous sommes en temps extraordinaire. Ces deux années ont été des années de révolution. Au dehors, révolution politique dans les rapports de notre Église avec l'État. Au dedans, révolution spirituelle dans l'Église elle-même.

« C'est en appréciant le caractère de cette double ré-

volution que je pourrai le mieux vous faire connaître la véritable situation de l'Église. C'est ce que j'essaierai de faire, après avoir jeté un coup d'œil rapide sur quelques autres objets d'un intérêt local.

Situation générale. — État des finances. — Bienfaisance, etc.

.

« Je passe rapidement sur ce sujet, et me hâte d'en venir aux deux révolutions.

Révolution politique.

« A la suite d'une révolution politique où la main de Dieu a été admirablement visible, puisque jamais rien de moins concerté et pourtant jamais rien de mieux organisé, l'Église réformée de France a pris dans l'État une place nouvelle. La loi fondamentale, dépouillée de cette disposition aussi étrange qu'intolérante qui faisait de l'État une personne et qui déclarait cette personne catholique, nous a adoptés pour ses enfants légitimes, de bâtards que nous étions. — Voilà pour le principe. — Pour l'exécution, cette loi nouvelle est appliquée par une autorité nouvelle qui s'est montrée juste, paternelle et, ce qui est le plus rare dans les gouvernants, sincère; et dont les intentions vous ont été garanties il y a peu de temps par une bouche auguste autant qu'aimable. Une loi juste appliquée par une autorité amie, c'est la meilleure position que puisse désirer une Église nationale; et c'est celle que nous possédons en espérance. Je dis en espérance; car il s'en faut bien que le principe consacré par la suppression de l'article 6 ait

reçu son entière application. Nous ne nous en étonnons point, et nous donnerons l'exemple de cette patience qu'il serait si désirable de pouvoir communiquer à tous les corps de l'État. Il faut d'abord que l'autorité législative ait mis en harmonie avec la loi fondamentale ce qui resté dans nos codes de dispositions contraires; et qu'elle ait en particulier rapporté les articles 291 et 294 du Code pénal, qui interprétés en sens divers par les jurisconsultes et par les tribunaux, nous présentent le spectacle étrange et dangereux d'une justice incertaine et flottante au gré des sentiments particuliers des juges.

« N'avons-nous pas vu, à l'occasion du procès de Levergies, la même question soumise à quatre cours, résolue affirmativement par deux d'entre elles et négativement par les deux autres? Mais ce désordre ne saurait durer longtemps. Déjà une pétition a été présentée à la Chambre des députés à l'effet d'obtenir le rapport des articles 291 et 294, en ce qui concerne les associations religieuses : elle a obtenu une mention favorable et a été renvoyée au ministère de l'Instruction publique et des Cultes. Il faut après cela, et c'est le plus long, que de la loi, le principe de la liberté religieuse passe dans les habitudes et dans les mœurs tant des administrants que des administrés. Alors, nous serons libres; tout culte pourra être exercé sans contrainte, et sans autre condition que de prévenir l'autorité municipale et de s'abstenir de tout acte contraire aux mœurs et à la tranquillité publiques. Il n'y aura plus alors qu'un seul moyen de devenir plus libre encore : ce serait de devenir absolument indépendant de l'État. Cet ordre de

choses, dont les Etats-Unis ont fait une heureuse expérience, commence à être désiré en France par des hommes pieux et sages; et peut-être y arriverons-nous tôt ou tard.

« Désormais, débarrassée de ses entraves extérieures, l'Église réformée de France pourra s'appliquer librement à cette réforme intérieure qui lui est nécessaire, et pour laquelle elle a besoin de deux grandes conquêtes, la foi et la science : la foi, sans laquelle une Église n'est point une Église, et qui seule prête la vie à tout le reste; la science, qui est nécessaire pour éclairer la foi autant que pour la défendre. Cette réforme de notre Église doit commencer par notre clergé; et la réforme de notre clergé, par celle de nos Facultés. Puissent-elles sortir de l'état déplorable où elles sont tombées, et rendre à notre jeunesse des études fortes, une prédication simple et mâle, des convictions profondes, et, par-dessus tout, une vie sérieuse et sainte !

Révolution spirituelle.

« J'appelle ainsi la naissance de cette lutte entre deux doctrines opposées, celle de la grâce et celle des œuvres, qui partagent les pasteurs et le troupeau. Cette lutte préoccupe tous les esprits, remplit vos séances, et fait le caractère et l'intérêt dominant des deux années qui viennent de s'écouler.

« Si cette lutte était particulière à notre Église, il faudrait, dans un rapport, en exposer les détails et les circonstances. Mais comme elle est générale et pénétre

peu à peu dans toutes les Églises réformées de France , ce n'est pas ainsi que je conçois ce rapport. Ce serait détourner votre attention sur le côté personnel du sujet , qui est le plus pénible pour vous et pour moi , et le moins intéressant à la fois. Qu'importe , en effet , que la lutte spirituelle soit entre tels et tels individus et qu'elle ait été accompagnée de telles et telles circonstances , qui varient d'un lieu à un autre , parce qu'elles dépendent du caractère , du temps , du lieu , de la manière ? Ce qui importe , c'est ce qui est le même partout , ce qui appartient non à un individu , mais à l'Église et au siècle : c'est la lutte elle-même , son origine , son esprit , ses suites probables. Nous ne pouvons mieux les apprécier que par quelques considérations générales tirées de l'histoire de l'Église.

« La doctrine de la grâce a été apportée dans le monde par Jésus-Christ , selon ce que dit un apôtre : « La « grâce est venue par Jésus-Christ ; » et cette doctrine est résumée dans le nom seul de *Jésus* , qui signifie *Sauveur*. L'homme appelé d'abord à être justifié par les œuvres , en gardant la loi de Dieu ; mais au contraire ayant violé cette loi , et ainsi condamné par les œuvres ; — Dieu alors se chargeant de son salut et le justifiant par grâce , comme un indigne , par la foi en Jésus-Christ , en effaçant ses péchés par le sang de son Fils et en renouvelant son cœur par le Saint-Esprit : voilà l'abrégé de la doctrine de Jésus-Christ. En quittant la terre , il la confia à ses apôtres , qui la prêchèrent et l'exposèrent dans des écrits inspirés de Dieu. Ainsi se forma le Nouveau Testament et se compléta la Bible. La prédication des apôtres , et ensuite la Bible , se ré-

pandit dans une partie considérable de l'Europe, et partout où elle pénétra, porta avec elle la doctrine de la justification par la grâce. Cette doctrine rencontra une opposition terrible; cela était dans sa nature et lui avait été prédit, parce qu'elle heurte par l'autorité l'esprit de l'homme, dont elle exige le renoncement à son indépendance intellectuelle, en même temps qu'elle heurte par la régénération son cœur, dont elle exige le renoncement à ses plus chères affections. Mais s'il est dans sa nature d'exciter l'opposition, il est dans sa puissance de la vaincre, parce qu'elle a Dieu pour elle et avec elle. — Elle vainquit en effet, renversa tout, pénétra partout, conquit les plus beaux génies des premiers siècles, donna au monde la double lumière de la foi et de la science théologique, se soumit enfin le plus grand nombre des esprits, et s'assit avec Constantin sur le trône.

« Mais quand la doctrine de la grâce ne trouva plus d'opposition au dehors, une opposition nouvelle naquit dans le sein même de l'Eglise chrétienne. L'évêque de Rome usurpa une autorité spirituelle sur les autres évêques, et par degrés sur les dominations temporelles elles-mêmes. Pour soutenir ses prétentions, il fallait avant tout écarter la Bible, qui les combattait manifestement; il la supprima, à l'aide d'un principe qui conciliait cette suppression avec le respect qu'il voulait paraître avoir pour la Bible. Ce principe, le voici : La Bible ne peut être interprétée par tous. Elle ne peut l'être que par une autorité visible que Dieu a établie à cet effet sur la terre, et qui réside dans le pape et dans les conciles. — Ce principe admis, il ne fallait plus lire

que le commentaire de la Bible par le pape et les conciles, et non la Bible elle-même. La Bible fut mise sous le boisseau. Venue avec elle, la doctrine de la grâce disparut avec elle, et fit place à la doctrine des œuvres, ressuscitée des erreurs des Juifs mêlées avec celles des païens. Ce ne fut plus par le pur sang de Jésus-Christ que l'homme put être réconcilié avec Dieu, mais par des œuvres : par la confession, par la pénitence, par des indulgences, par des abstinences, par la messe, par le culte des saints, etc. Cette doctrine couvrit l'Europe et l'éteignit. Elle en bannit et la foi et la science, et mit à la place une superstition et une ignorance, qui, soigneusement entretenues par les prétendus chefs de l'Église, allèrent s'épaississant de siècle en siècle.

« Voilà la première période de l'histoire de l'Église : la Bible écrite et répandue, répandant avec elle la doctrine de la grâce et la science; puis la Bible supprimée, et avec elle disparaissant la doctrine de la grâce et la science, pour faire place à la doctrine des œuvres, à la superstition et à l'ignorance. On peut intituler cette période : *christianisme et catholicisme*.

« Cependant Dieu suscita parmi les chrétiens un esprit nouveau : on désira une réforme. D'abord on ne se rendit pas bien compte de ce désir, on savait qu'on était las du catholicisme, mais on ne savait pas bien à quoi tenait le mal, ni quel en était le remède. Une voix s'éleva et dit : *la Bible!* et l'esprit de la Réforme fut révélé à lui-même, et enfanta les réformateurs, c'est-à-dire des hommes dont la mission était de ressusciter la Bible et de la remettre sous les yeux de l'Europe.

Ils accomplirent cette mission, dont Dieu avait préparé le succès par la découverte récente de l'imprimerie. Ils s'appliquèrent d'abord à réfuter par la Bible elle-même le principe en application duquel on avait ôté la Bible des mains des fidèles. Ils firent voir que pour comprendre la Bible, il est un seul interprète nécessaire et suffisant à tous, le Saint-Esprit, selon ce qui est écrit : « Ils seront tous enseignés de Dieu ; » et que ni l'évêque de Rome et les conciles, ni aucune autorité humaine n'avait le droit de s'interposer entre l'homme et Dieu. Il fallait donc se soustraire à l'autorité de Rome et se soumettre uniquement à l'autorité de Dieu et de sa Parole, accessible à tous et intelligible pour tous. En même temps, comme pour pénétrer dans le sens de la Bible il était utile d'avoir des connaissances solides et variées, les réformateurs firent de profondes études ; enfants en simplicité, ils furent des géants en savoir, et la renaissance de la foi fut accompagnée de celle de la science. Puis, pour séparer plus nettement la vérité des erreurs de Rome, les réformateurs rédigèrent, sous le nom de confessions de foi, des exposés sommaires de ce qu'ils trouvaient enseigné dans la Bible. Ces formulaires, composés par des hommes de caractères différents, en des lieux différents, dans des circonstances différentes, en des langues différentes, pour des peuples différents, diffèrent sans doute dans le langage et dans certaines nuances de principes ; — mais tous posèrent pour fondement la doctrine de la grâce, et firent voir ainsi avec une irrésistible clarté que c'est l'unique doctrine de la Bible. A ces exposés de doctrine, ils joignirent une discipline imitée

de celle à laquelle les apôtres avaient soumis l'Église primitive. Ainsi se répandit une seconde fois la Bible , et avec elle la doctrine de la grâce ; et sur ce fondement s'assirent toutes les Églises réformées.

« Mais quand l'Église réformée se fut étendue, affermie et assise , il lui arriva ce qui était arrivé au commencement à l'Église chrétienne : elle s'altéra , par l'introduction de l'erreur dans son propre sein. On se lassa encore une fois de la doctrine de la grâce ; il s'éleva des hommes, et des pasteurs à leur tête, qui ramenèrent la doctrine des œuvres. Il n'y eut de différence entre ces deux altérations que celle qui devait résulter nécessairement de la différence des deux positions et des deux siècles ; car la vérité est une dans tous les temps, mais l'erreur varie d'un siècle à l'autre. Ce ne fut plus aux œuvres cérémonielles qu'on attachait le salut, mais aux œuvres morales ; ce ne fut plus pour établir une puissance temporelle , mais pour maintenir l'indépendance intellectuelle ; ce ne fut plus par le fer et par le feu , mais par le mépris jeté sur la crédulité de ceux qui croyaient. Mais le fond des deux innovations était le même : l'homme justifié par lui-même, par les œuvres, et non plus par Jésus-Christ, par la grâce. Mais que ferait-on de la Bible , au nom de qui la doctrine de la grâce avait été ramenée , et dans laquelle elle était contenue avec une si irrésistible clarté ? L'écarterait-on, comme avait fait le pape ? On ne le pouvait pas, puisqu'on n'existait qu'en vertu d'elle comme Église réformée. On ne le voulait pas non plus, parce qu'elle contenait encore beaucoup de choses qu'on respectait et qu'on croyait , après avoir cessé de la re-

cevoir dans son ensemble. On imagina un principe d'interprétation qui permettait de garder la Bible sans en garder la doctrine. Ce principe, le voici : Dieu ne peut contredire par la révélation ce qu'il a déjà enseigné à l'homme par la raison ; il faut donc, en lisant la Bible, soumettre ce qu'elle enseigne au jugement de la raison, et ne rien croire qui ne soit en harmonie avec elle, — comme si Dieu eût eu besoin de donner une seconde lumière, si la première n'eût été obscurcie ! En admettant ce principe, d'une part on conservait, on respectait la Bible, on la donnait même pour une révélation de Dieu ; de l'autre, on mettait chacun en liberté d'en rejeter ce qu'il voudrait comme contraire à la raison ; ce dont chacun était juge pour lui-même. Mais encore, que ferait-on des réformateurs, qui avaient si fortement rétabli la doctrine de la grâce et l'avaient consignée dans les confessions de foi sur lesquelles toutes les Églises réformées étaient fondées ? Répudieraient-ils ouvertement leur ouvrage ? Non ; mais on continuerait de les respecter, tout en rejetant leurs enseignements ; et cela par un moyen dont sans doute ceux qui l'imaginèrent ne virent pas eux-mêmes toute la fausseté. On fit passer le nouveau principe d'interprétation de la Bible sous le nom des réformateurs. On le donna pour le principe de la liberté d'examen, conquis et proclamé par les réformateurs. Jamais on ne vit un plus étrange abus des mots, ni une plus funeste confusion. La liberté d'examen qu'on invoquait était précisément le contraire de celle que les réformateurs avaient proclamée. Les réformateurs avaient dit : Examinez librement : ne vous soumettez point à l'interpré-

tation des papes et des conciles ; ne vous soumettez qu'à la Bible ; lisez et croyez. Les novateurs disaient : Examinez librement : ne vous soumettez point aveuglément à l'enseignement de la Bible ; soumettez tout à votre raison ; lisez et jugez. Les réformateurs n'entendaient se déclarer libres qu'à l'égard des papes et des conciles , et c'était pour s'assujettir à la Bible ; les novateurs se déclaraient libres à l'égard de la Bible , et c'était pour s'assujettir à leur jugement personnel. La liberté d'examen des réformateurs était le passage de l'autorité humaine à l'autorité divine. La liberté d'examen des novateurs était le retour de l'autorité divine à l'autorité humaine ; avec la seule différence que l'autorité humaine que les réformateurs avaient secouée était celle des papes , et que l'autorité humaine que les novateurs rétablissaient était celle de la raison personnelle. Ainsi on empruntait le nom , l'autorité , et jusqu'aux expressions des réformateurs pour détruire leur ouvrage ; on renversait ce qu'ils avaient établi , et on rétablissait ce qu'ils avaient renversé. C'était la contre-réforme. — Elle devait porter des fruits contraires à ceux de la Réforme : elle les porta. Le prétendu principe de la liberté d'examen se répandit dans l'Europe protestante , et dans une contrée où il se présenta avec plus de franchise qu'ailleurs , il prit un nom qui le caractérise d'après son origine : *le rationalisme*. Le rationalisme ramena partout où il pénétra la doctrine de la justification par les œuvres. Elle altéra l'Église réformée jusque dans ses fondements. Jugez-en par l'Église réformée de France. La doctrine des œuvres envahit nos académies , nos chaires , nos pasteurs , nos

troupeaux. Notre Confession de foi fut oubliée, notre Discipline fut mise à l'écart. La voix des synodes se tut. L'esprit du siècle, la philosophie du jour, prirent la place de l'esprit de la Bible. En même temps que la foi s'enfuit, la science se voila. Puisque la Bible devait être moins consultée que l'esprit du siècle, à quoi bon de profondes études pour pénétrer dans le sens de la Bible, quand des études faciles et superficielles suffisaient pour pénétrer dans la philosophie du siècle? La science passa de mode dans notre clergé. Un pasteur put dire sans honte à un de ses paroissiens, qui lui demandait le sens d'un passage de la Bible dans l'original : Je ne sais pas le grec ; ou : Je ne sais pas l'hébreu. Et à la place des Dumoulin, des Dubosc, des Daillé, des Claude, s'assit un clergé sans lumières, à qui il ne reste d'autre mérite que de reconnaître, de déplorer et de combattre une ignorance qui ne peut plus être dissimulée. Par là l'Église réformée de France perdit toute considération comme Église : comme corps social, comme corps industriel, comme corps politique, comme corps moral, elle fut encore respectée ; mais comme Église, elle ne le fut plus, ou plutôt comme Église elle n'exista plus. Alors prit naissance chez les catholiques cette opinion calomnieuse, que l'Église protestante ne croit pas en Jésus-Christ, et l'on vit des catholiques incrédules souhaiter d'être protestants pour pouvoir être déistes.

« Tel était l'état de l'Église réformée de France, quand elle passa sous le gouvernement de la loi organique des cultes protestants. Chose remarquable ! Cette loi reconnut les réformés au nom de l'ancienne Confession

de foi qui proclame hautement la doctrine de la grâce. Ainsi cette doctrine était si profondément unie à la Réforme, que même après l'avoir abandonnée, c'était encore en son nom que les réformés traitaient avec l'État, et l'État avec eux !

« Telle fut la seconde période de l'histoire de l'Église : la Bible remise en lumière, ramenant avec elle la doctrine de la grâce, la foi et la science : puis, par un funeste retour, la Bible réduite à l'impuissance par le principe de la liberté d'examen, la doctrine de la grâce remplacée encore une fois par celle des œuvres, la foi et la science éteintes. On peut intituler cette période : *Réforme et rationalisme*.

« Ainsi s'ouvrit le grand siècle dans lequel nous avons le bonheur et la gloire de vivre. Ce siècle a reçu de Dieu une mission immense : en politique, le rappel à l'ordre et à la liberté ; en religion, le rappel à la Bible. L'esprit biblique, l'esprit créé par le christianisme, étouffé par le catholicisme, renouvelé par la Réforme, altéré encore par le rationalisme, se réveilla. On voulut la Bible, la Bible entière, la Bible pour tous, la Bible seule. Une société se forma pour la propagation indéfinie de la Bible. Cet exemple fut imité dans tous les pays protestants ; et la terre fut semée de sociétés bibliques, qui ne doivent s'arrêter que quand elles auront donné la Bible à toutes les familles du globe. Le même esprit qui excitait à communiquer la Bible à ceux qui ne la possédaient pas, excitait aussi ceux qui la possédaient à l'étudier plus profondément. Que sortit-il de tout ce mouvement et de tout ce travail ? Ce qui était sorti de la prédication des apôtres ; ce qui

était sorti de la Réforme : la vieille doctrine de la grâce. Un théologien, jusqu'alors peu connu, pasteur d'une ville du Holstein, Claude Harms, jeta un cri d'alarme qui retentit dans toute l'Allemagne. Nouveau Luther, il lança comme lui dans le monde des thèses qui exposaient la vérité de la Bible, et dont l'une se terminait par ces mots : « Ainsi dit la parole de Dieu, et la parole de Dieu est vraie. » Le mouvement fut si rapide et si général, qu'on ne sait où il commença ; ou plutôt chaque pays y eut sa part. Les Églises réformées d'Angleterre, d'Allemagne, de France, de Prusse, de Hollande, furent travaillées d'une agitation intérieure qui annonça une réforme de la Réforme. Ainsi revint la doctrine de la grâce, au retour de laquelle dans l'Église on peut appliquer ce que saint Jean dit de l'entrée de Jésus-Christ dans le monde : Elle était dans l'Église, et l'Église avait été faite par elle. Mais l'Église ne l'avait point connue. Elle est venue chez elle, et les siens ne l'ont point reçue. Elle avait pour elle la Bible, les apôtres, les réformateurs, les confessions de foi, et jusqu'à la législation qui régissait les Églises nationales. Mais la doctrine des œuvres qui n'a jamais cédé sans combat, prétend légitimer son usurpation par l'étendue même de ses envahissements, et s'appuie du droit de la majorité, — comme si la foi était une question de majorité, et non de vérité ! Elle dit aussi avoir pour elle l'esprit du siècle : quand cela serait, qu'importe ? L'Église est fille de la Bible, et non du siècle. Mais cela n'est pas même vrai. C'est calomnier le siècle. Elle avait pour elle l'esprit du siècle qui vient de s'écouler ; aussi a-t-il été un siècle d'incrédulité, d'ignorance et de désordre. Mais elle n'a

point pour elle le siècle qui vient de s'ouvrir. L'esprit, la mission de ce siècle est le retour à la Bible et à la grâce. Ainsi, entre la doctrine de la grâce qui reprend possession de l'Église réformée, et la doctrine des œuvres qui veut s'y maintenir, a commencé une lutte qui ne peut se terminer que par la défaite de l'une ou de l'autre : car elles ne peuvent vivre ensemble, elles s'excluent mutuellement; celui qui est pour l'une est contre l'autre. Cette lutte pénètre partout; et là où elle n'est point encore venue, elle viendra bientôt. Elle est venue à Paris, à Montauban, à Strasbourg, à Montpellier, à Nîmes. Elle est venue aussi à Lyon; et c'est là ce que j'ai appelé notre révolution spirituelle, dont vous pouvez maintenant apprécier l'origine, le caractère, et les suites probables.

« Comment cette lutte finira-t-elle? Je réponds par une prophétie historique. Elle finira comme elle a fini au premier siècle, comme elle a fini au seizième siècle, par la défaite de la doctrine des œuvres, et le règne de la doctrine de la grâce : « Il faut que » celle-ci « croisse, » et que l'autre « diminue. »

« Après cela il surviendra peut-être de nouveaux retours, où la doctrine des œuvres se relèvera encore, pour céder encore à un nouveau rétablissement de la vérité. Mais après ces périodes successifs de la vérité et de l'erreur, il en viendra un dernier où la grâce s'établira, demeurera sans retour et couvrira la terre entière; et alors comme dit Jésus-Christ « sera la fin. »

« Si de ces considérations générales nous revenons à l'histoire particulière de la lutte dans cette Église, ce ne sera pas pour en rapporter les détails et vous présenter

le stérile tableau de nos tristes débats, mais seulement pour vous montrer en peu de mots l'esprit de cette histoire. L'histoire de la lutte à Lyon peut être divisée en trois époques, que caractérisent, et du côté de la doctrine de la grâce et du côté de l'opposition, trois marches différentes.

« Dans la première époque, vous voyez d'un côté la doctrine de la grâce se développant librement et progressivement, suivant le mouvement des lumières et des convictions personnelles de celui qui l'avait apportée; de l'autre, l'opposition naissant et croissant insensiblement, quelque temps retenue par la bienveillance et par l'estime qu'on accordait au prédicateur, mais bientôt renversant cette faible digue, et éclatant par une demande en démission. C'était lui faire de la retraite une *question d'honneur*. Mais l'honneur de ce monde n'est pas l'honneur d'un ministre de Jésus-Christ. L'honneur du monde veut qu'un président d'une assemblée qui demande sa démission, se retire. Mais l'honneur d'un ministre de Jésus-Christ veut qu'il reste dans un poste qu'il remplit fidèlement selon toutes les règles qui peuvent l'obliger, la Bible, la loi du pays, la confession de foi de l'Église qu'il dessert; et dont il n'a d'autre motif de se retirer qu'une opposition qui est dans la nature des choses, qui est prédite, et que la vérité doit rencontrer partout jusqu'à ce qu'elle l'ait vaincue. L'honneur mondain commandait aussi à Jésus-Christ et aux apôtres de se retirer devant les sacrificateurs et le sanhédrin; il commandait aux réformateurs de se retirer devant les plus hautes notabilités de l'Église et du siècle : cependant ils ne se retirèrent point.

Le prédicateur de Lyon ne se retira pas non plus, et ne le devait pas. Première époque : l'établissement de la doctrine et la demande en démission.

« Dans la seconde époque, vous voyez d'un côté le prédicateur de la doctrine se portant à certains actes applicatifs de la doctrine, que les adversaires ont blâmés en termes dont ils ne se fussent jamais servis s'ils eussent mieux connu l'homme, que ses amis ont jugé n'avoir pas été indispensables, et avoir dû par conséquent être évités; qu'ils ont cru devoir attribuer à quelque inexpérience et à quelque imprudence de zèle; et que dans tous les cas il faut soigneusement distinguer des principes eux-mêmes, puisque les principes étant de Dieu même sont infaillibles, et que les applications, où il entre de l'action de l'homme, participent à sa faillibilité personnelle; — de l'autre côté, l'opposition s'irritant de plus en plus, se portant enfin aux dernières extrémités, sollicitant une seconde fois la démission, et faute de pouvoir l'obtenir essayant de la destitution, et ne l'abandonnant que parce qu'elle s'était assurée de son impossibilité. Cette fois on faisait de la retraite une *question de majorité*. Mais le prédicateur ne pouvait faire de la vérité une question de majorité. Jésus-Christ et les apôtres avaient eu la majorité contre eux, et avaient persisté; les réformateurs avaient eu la majorité contre eux, et avaient persisté; le prédicateur de Lyon devait persister aussi. De plus, la majorité alléguée contre lui était illusoire; car c'était la majorité des réformés nominaux, non la majorité des membres de l'Église réformée de France, qui tous veulent la doctrine de cette Église, et auxquels seuls la loi de Dieu et celle des

hommes attribue nos Églises, nos chaires et l'assistance du Gouvernement. Seconde époque : application de la doctrine par des actes, projet de destitution.

« Dans la troisième époque, vous voyez la doctrine retournant dans son lit accoutumé, et le prédicateur recherchant la paix et s'appliquant à s'abstenir de toute démonstration qui ne fût pas indispensable à la propagation de la vérité et à la fidélité du ministère; — de l'autre côté, l'opposition essayant d'une marche nouvelle que je m'abstiens de qualifier, et qui est suffisamment caractérisée par la première mesure adoptée, la suppression de traitement. Ici, on faisait de la retraite une *question d'intérêt personnel*. Mais il ne pouvait en faire qu'une question de devoir. Si les privations, si les injustices, si l'intolérance, si les tracasseries, si les reproches puérils et non fondés, si les entraves apportées au ministère, devaient lasser un prédicateur de la vérité, Jésus-Christ et les apôtres ne se seraient-ils pas lassés ? les réformateurs ne se seraient-ils pas lassés ? Ils n'ont pas écouté leur intérêt personnel. Le prédicateur de Lyon, ne devait pas non plus écouter le sien. Troisième époque, qui dure encore : la doctrine se propageant selon la paix, et le système de la suppression de traitement.

« Cette dernière époque a eu deux incidents remarquables. Le prédicateur de la doctrine fit une proposition tendant à ce qu'une pleine liberté fût laissée aux deux doctrines de se développer, en assurant à chacune des services distincts et qui lui appartiendraient exclusivement. Cet essai devait d'abord être appliqué aux fonctions les moins publiques de la prédication, et

pouvait ensuite, s'il réussissait, être appliqué aux autres. Par cette proposition, la doctrine faisait voir à la fois sa justice, son amour pour la paix, et sa force : sa justice, puisqu'elle voulait l'égalité et la liberté pour tous; son amour pour la paix, puisqu'elle voulait éviter le choc des opinions opposées, et à défaut d'harmonie avoir la paix; sa force, puisqu'elle croyait que le libre développement des deux doctrines serait à son avantage. Cette proposition fut rejetée par l'opposition.

« Récemment un homme pieux qui a longtemps siégé parmi vous, et qui m'avait appuyé constamment dans le Consistoire, voyant que le Consistoire persistait à marcher dans une voie contraire à son devoir et à sa règle, et l'ayant vainement averti, crut devoir se retirer. C'a été le commencement d'une Église séparée, en remplacement de celle qui existait depuis quelques années, et que, de concert avec ce même diacre, j'avais réussi à faire tomber. Je vénère de tout mon cœur ce diacre, et je respecte profondément ses intentions. Mais je ne puis, actuellement du moins, partager ses vues sur la séparation. Je crois comme lui qu'il est impossible que les deux doctrines opposées restent en possession de la même Église, et qu'une séparation doit se faire. Mais je crois qu'elle doit s'accomplir en sens inverse. J'estime que la doctrine de la grâce est celle à laquelle seule appartient l'Église réformée de France, et toutes les institutions comme aussi tous les secours qu'elle reçoit de l'État; qu'elle est chez elle, qu'elle doit y rester, et que c'est à la doctrine des œuvres à sortir.

« Il serait facile de tirer du récit qui précède des con-

séquences importantes et d'utiles leçons ; mais ce sujet me conduirait trop loin. Je me contenterai de vous faire remarquer la nécessité d'une réforme dans l'organisation légale de notre Église. Il faut que nous ayons une autorité ecclésiastique à laquelle nous puissions soumettre les questions sur lesquelles l'autorité politique ne veut ni ne doit prononcer. Il faut aussi que les droits et devoirs respectifs des pasteurs et des Consistoires soient plus nettement déterminés. D'autres changements encore sont indiqués par ce qui s'est passé ici, aussi bien que par ce qui se passe ailleurs, et deviendront sans doute indispensables. Quant à la comparaison des deux doctrines, et à la question, laquelle est celle de la Bible, l'histoire particulière de la lutte à Lyon y fournit la même réponse, et avec la même clarté, que l'histoire générale de l'Église chrétienne.

« Telle qu'elle est, notre position actuelle contient un sujet de tristesse et un sujet de joie. De tristesse : car, par le défaut d'harmonie entre les pasteurs, ainsi qu'entre le Consistoire et son président, l'Église est dans un état de désorganisation, qui s'étend jusqu'à son administration temporelle, sur laquelle il semble qu'il ne serait pas impossible de s'entendre ; — de joie : car cet état vaut mieux que celui auquel il a succédé. Sa tranquillité précédente était celle de la mort. La vie est entrée ; elle a d'abord tout remué ; mais laissez-lui le temps d'accomplir son mouvement, et vous verrez régner ensemble dans cette Église la vie et la paix. »

Le Consistoire refusa l'insertion du rapport au pro-

cès-verbal, quoiqu'elle soit d'un usage constant.

Il me reste à vous rapporter trois faits principaux, mentionnés dans la séance du 15 avril : ma protestation relativement à la rédaction des procès-verbaux ; ma prédication du 20 mars ; et ma proposition du 14 avril.

D'après les faits que je vous ai rapportés précédemment, vous ne serez pas surpris, Monsieur le Ministre, si je vous dis maintenant que les procès-verbaux du Consistoire étaient rédigés avec partialité. Y avait-il quelque chose qui pût être tourné contre moi, une parole peu mesurée m'était-elle échappée dans le cours de la délibération, on l'inscrivait tout au long dans le procès-verbal. Au contraire, y avait-il quelque chose qui pouvait nuire au Consistoire en mettant au jour sa conduite à mon égard, on l'abrégeait, on résumait en deux mots des discussions qui avaient duré des heures. C'est ainsi qu'après la séance du 11 novembre 1829, où avait été nommée une commission pour faire une enquête sur les opinions religieuses de MM. Viguier et Cadoret, on arrêta dans la séance du 18 décembre que « l'on se bornerait à dire qu'une commission avait été nommée pour prendre des informations et qu'on supprimerait la mention des objets qu'elle devait avoir. » Dans le commencement on insérait mes discours et opinions dans le procès-verbal, mais dans les derniers mois de 1830, on refusa l'insertion même quand je la demandais positivement. On le fit sous divers prétextes. On alléguait que mes discours n'étaient pas écrits ; je les

écrivis. On alléguait que le temps manquait au secrétaire ; j'offris de les copier moi-même dans le registre. Enfin on n'alléguait plus rien : on refusa l'insertion. On allait même jusqu'à refuser l'insertion de *faits* qui importaient à la vérité du récit de nos séances. Ainsi, après que l'affaire du service d'explication familière des Écritures fut terminée, le 12 novembre, je lus la note suivante que je remis écrite au secrétaire pour qu'il l'insérât au procès-verbal du jour :

« Par la brièveté avec laquelle le procès-verbal est rédigé et par le refus que le Consistoire a fait d'insérer mon discours du 23 septembre, l'affaire du service d'explication familière se trouve présentée d'une manière incomplète et par suite inexacte. Pour rétablir la vérité entière, je demande la mention au procès-verbal des deux faits suivants :

« 1^o Dans la séance du 26 août, M. le pasteur Martin, en s'opposant à ce que M. Monod fût autorisé à établir dans l'Église un service fait par lui seul, a sollicité pour M. Buisson et lui l'autorisation de faire le service de l'École du dimanche sans M. Monod.

« 2^o Dans son discours du 23 septembre, M. Monod, en demandant l'autorisation d'établir dans l'Église un service fait par lui seul, a déclaré qu'il appuierait ses collègues s'ils demandaient en même temps l'autorisation d'établir un service fait par eux à l'exclusion de M. Monod. »

Le secrétaire n'inséra pas cette note, se bornant à dire que j'avais fait une réclamation à ce sujet, sans en mentionner l'objet. Dans la séance suivante, je demandai l'insertion textuelle. Elle fut refusée. Je demandai que

si le Consistoire répugnait à rapporter la demande de M. le pasteur Martin, on insérât du moins la seconde partie de ma note, relative à ma conduite personnelle. Cela fut encore refusé. Je demandai qu'on mentionnât ma demande d'insérer la dite note et le refus du Consistoire. Encore refusé, « *parce que mon but serait également atteint.* » Alors, j'hésitai si je devais signer un procès-verbal inexact, et de l'inexactitude duquel les procès-verbaux suivants ne devaient porter aucune trace; un procès-verbal qui induirait le lecteur en erreur. Je consultai un président de Consistoire et un juge. L'un et l'autre me conseillèrent de ne pas signer. Le juge m'écrivit à ce sujet la note suivante :

Note pour M. Monod.

« Nous n'avons conseillé à M. Monod de refuser de signer les procès-verbaux des délibérations du Consistoire de Lyon qu'il est appelé à signer, avec le secrétaire, en sa qualité de président, que dans un seul cas : celui où la majorité ne permettrait pas de consigner dans ces procès-verbaux toute réclamation ou protestation faite par lui, ou par tout autre membre, contre leur inexactitude, — c'est la dernière ressource qui reste aux minorités contre les majorités ; c'est le cri de l'opprimé ou de celui qui croit l'être. Il ne peut être étouffé que par la force brutale. Les majorités, même les plus despotiques, ont bien rarement méconnu ce triste et dernier privilège de ceux qui succombent ; cet excès est particulièrement flétri par l'histoire. Il ne faut pas cependant confondre le rejet de la demande en rectifi-

cation avec celui de la mention de cette demande. La majorité a, sans contredit, le droit de décider que rien ne sera changé au procès-verbal, qu'il contient vérité, qu'il est exact, etc. ; c'est une question qui lui est soumise ; toute question proposée ne peut se résoudre que par voie de majorité. Ainsi si les membres du Consistoire permettaient qu'il fût fait mention aux procès-verbaux des réclamations de M. Monod, en décidant néanmoins qu'on n'y aurait aucun égard, ce pasteur ne serait pas fondé à refuser sa signature. Une décision contraire devrait être portée si l'assemblée s'opposait à l'insertion au procès-verbal des réclamations ou protestations du président ou de tout autre membre. Il y aurait là tyrannie, abus de nombre, injustice criante ; loin de s'y soumettre, il serait du devoir du président de résister — le moyen le plus efficace serait le refus de sa signature. La raison de cette différence vient de ce que dans le premier cas il y a question à juger, et qu'elle peut être résolue dans un sens ou dans un autre, tandis que dans le second il n'y a rien à décider. Il s'agit, uniquement, de l'insertion au procès-verbal d'un fait matériel — à cet égard il ne peut pas y avoir divergence d'opinions. La question se réduit à ces simples termes : l'assemblée a-t-elle ouï que telle réclamation ou protestation ait été faite ? Si elle a ouï, peut-elle dire qu'elle n'a point ouï ? La réponse est par trop évidente pour que nous daignions la faire.

« Il est vrai que l'on prétend que la signature du président et du secrétaire n'est que l'expression de l'adoption par la majorité. Car si cette théorie n'est point admise, il suit de là que le président pourrait, à son

gré, refuser sa signature par la raison ou le prétexte que le procès-verbal n'est pas exact, ce qui arrêterait toutes les affaires, puisqu'un procès-verbal non signé ne peut être invoqué pour aucun acte authentique.

« Il y a du vrai et du faux dans cette objection.

« Elle est vraie, en ce sens, que le président ne peut pas s'empêcher de signer le procès-verbal alors même qu'il n'a pas été fait droit à sa réclamation, — pourvu toutefois que mention soit faite de cette réclamation, c'est ce que nous avons reconnu nous-même plus haut ; — elle est mal fondée, en ce sens, que la signature du président et du secrétaire ne constaterait autre chose, sinon l'adoption du procès-verbal par la majorité, sans garantir sa véracité. L'erreur de ceux qui raisonnent ainsi vient de ce qu'ils confondent un jugement avec un procès-verbal, deux choses bien différentes : un jugement ne doit contenir que l'expression de l'opinion de la majorité ; celle de la minorité vient se confondre, se perdre, si je puis m'exprimer ainsi, dans la première ; il n'en reste, il ne doit plus en rester de trace. L'opinion émise est censée être celle de tout le tribunal, quoiqu'il arrive souvent qu'elle ait rencontré de l'opposition de la part de plusieurs juges. Mais aucune réclamation ni protestation ne saurait être admise dans un jugement—on comprend que de puissantes raisons, d'ordre public, veulent que cela soit ainsi. Ces raisons n'existent pas pour les procès-verbaux, parce que ce sont deux actes de nature différente : celle du jugement est de trancher, de mettre fin aux difficultés qui se présentent ; celle du procès-verbal est de narrer, de constater le plus fidèlement pos-

sible tout ce qui a été dit d'essentiel, de part et d'autre, sur les objets mis en délibération ; c'est proprement le recueil, succinct mais fidèle, de toutes les opinions ; différence qui exclut toute similitude entre le procès-verbal et le jugement, qui n'admet et n'exprime qu'une opinion. En signant un procès-verbal sans réclamer ou protester, le président et le secrétaire constatent que non-seulement le procès-verbal contient l'expression des vœux de la majorité, mais encore qu'il renferme ce qu'a dit d'essentiel, pour la cause qu'elle défendait, la minorité ou un membre quelconque de l'assemblée. Leur responsabilité personnelle est invinciblement engagée. Armé du procès-verbal que le président et le secrétaire ont signé, on peut leur dire : vous avez approuvé les résolutions que cet acte constate ; si vous ne l'aviez point fait, il contiendrait les raisons de votre opposition, ou tout au moins une protestation de votre part. Aucun des membres de l'assemblée ne pourrait échapper à cette conséquence. Elle ne pourrait, au contraire, s'appliquer aux juges d'un tribunal, ou tout au moins à chacun des juges en particulier. S'il était permis de les interroger sur les jugements auxquels ils auraient concouru, ils répondraient : qu'en savez-vous ? notre opinion peut avoir été pour ou contre — n'induisiez rien du jugement ; la loi veut qu'il soit silencieux sur les opinions individuelles. Pareille réponse n'est point permise aux membres des assemblées dont les actes se constatent par des procès-verbaux. La loi et la raison veulent au contraire, ainsi que nous l'avons démontré, que ces actes soient le recueil de toutes les opinions.

« Concluons donc que le président comme tout membre du Consistoire a le droit de réclamer l'insertion au procès-verbal des opinions qu'il a émises, bien qu'elles ne soient pas adoptées par la majorité ; si cette insertion était refusée, ce qui serait un abus monstrueux de la force, tout au moins devrait-on permettre qu'il fût fait mention de toute réclamation ou protestation à ce sujet. Mais si l'abus était poussé jusqu'aux dernières limites, que faudrait-il faire ? — résister — ne point signer — qu'importe le nombre quand la vérité et la conscience sont du côté de la minorité ! !... »

Je refusai donc de signer le procès-verbal du 12 novembre. M. Martin proposa *de le signer à ma place*. Cela fut accepté. Je protestai contre cette signature, nulle de droit, puisque le vice-président ne peut présider en présence du président. Les procès-verbaux suivants ne continrent point d'inexactitudes aussi éclatantes que celui du 12 novembre. Cependant ils continuaient d'être rédigés avec partialité, tout y étant présenté sous le jour le plus défavorable à moi et le plus favorable au Consistoire. C'était donc avec une extrême répugnance que je signais des récits qui, sans contenir des assertions matériellement fausses, ne présentaient pas pourtant un récit exact de ce qui s'était passé, et je résolus de saisir la première occasion qui se présenterait de faire une protestation générale. Elle me fut offerte par le procès-verbal du 28 mars ¹, dans lequel le secrétaire avait fait une addition, une suppression et une

¹ Pour la séance du 28 mars, voyez p. 131.

transposition¹. Je protestai le 14 avril dans les termes suivants :

« A cette occasion je me vois contraint de protester d'une manière générale relativement à la partialité avec laquelle sont rédigés les procès-verbaux de nos séances. Cette partialité a été poussée une fois jusqu'au déguisement de la vérité dans la rédaction du

¹ « ... Voici la *transposition* : les diverses raisons alléguées et développées par divers membres, pour ne pas entendre la lecture de mon discours, avaient été toutes réunies et attribuées à un seul membre, celui qui le premier avait pris la parole. Le secrétaire est convenu de cette modification. Il a ajouté qu'elle avait peu d'importance, et qu'il n'y avait eu recours que pour la commodité de la rédaction. Je n'ai point de raison de croire qu'il y eût mis d'autre intention. Mais il est facile de concevoir que cette liberté de rédaction, une fois adoptée, peut faciliter une rédaction partiale; et qu'elle devrait dans tous les cas être bannie de procès-verbaux contenant des discussions aussi graves que celles qui ont lieu dans ce moment entre le Consistoire et moi. — Voici la *suppression* : En citant ma réponse à la demande qu'on m'avait faite d'une communication partielle de mon discours, le secrétaire avait retranché ce membre de phrase : « m'en tenant à ce qui a été convenu dans la « séance précédente. » Le secrétaire en est encore convenu, et tout le monde s'est rappelé que j'avais dit ces mots. Ce qui ferait croire que ce n'était pas sans intention qu'on les avait supprimés, c'est qu'on fit une difficulté extrême de les rétablir, et l'on n'y consentit enfin, qu'en ajoutant dans le procès-verbal du jour que la lecture *n'avait pas été convenue* dans la séance du 22 mars; « car, dit-on, « un membre avait eu l'intention de s'opposer à la lecture; s'il ne « l'avait pas exécutée, c'est que la séance avait été levée trop « promptement. » — Enfin voici l'*addition* : En rapportant cette même demande d'une communication partielle de mon discours, le procès-verbal s'exprimait ainsi : « Un autre membre interpelle « M. Monod pour savoir de lui, et vu son refus de déposer son « discours sur le bureau, s'il convient y avoir dit ces deux choses, « et s'il veut bien lire seulement les passages y relatifs. » — La réflexion soulignée était du secrétaire, et lui était venue après la

procès-verbal du 12 novembre dernier; alors j'ai refusé ma signature. Mais alors même qu'elle n'est pas portée si loin, il arrive souvent que par des transpositions, suppressions ou autres modifications, le procès-verbal ne contient pas un récit parfaitement exact de ce qui s'est passé. »

Le secrétaire fut blessé de mon observation : il ne pouvait en être autrement. Le Consistoire rendit témoignage à l'impartialité du secrétaire : il ne pouvait en être autrement non plus, puisque la partialité que j'avais relevée était en faveur du Consistoire. Le Consistoire était ici juge dans sa propre cause.

J'en viens au second fait, mentionné dans les considérants de l'arrêté, ma prédication du 20 mars 1831. — C'est pour moi un sujet de douleur et de scandale, depuis assez longtemps, que la manière dont la sainte cène est célébrée. D'après la règle établie par l'Écriture sainte, et confirmée par la Discipline de notre Église, et par toutes les disciplines des Églises protestantes, on ne peut considérer comme membres de l'Église, et par conséquent admettre à la cène, que les personnes qui professent de croire en Jésus-Christ et qui répondent à cette profession par leur vie. Dans

séance. Personne n'avait dit cela, ni ne l'avait pu dire avec vérité, puisque je n'avais pas refusé le dépôt, comme vous l'avez vu par mon récit de la séance du 22 mars. Le secrétaire convint qu'il ne se rappelait pas que ce membre de phrase eût été prononcé. J'eus beaucoup de peine à obtenir qu'il fût supprimé. D'après cela, je crus le moment venu de protester relativement à la rédaction des procès-verbaux, etc. » (*Lettre à M. G. Cuvier, chargé des affaires des cultes non catholiques au ministère des cultes, 25 mai 1831.*)

l'Église de Lyon au contraire, on regarde comme membres de l'Église et on admet à la cène tous ceux qui veulent y venir : on n'en exclut aucun, quelle que soit leur profession de foi, quelle que soit leur vie, fussent-ils incrédules, fussent-ils avares, fussent-ils ivrognes, fussent-ils adultères. Une telle cérémonie est moins la célébration que la profanation de la cène, également condamnable selon l'Écriture, et selon la Discipline de l'Église réformée de France. Je me suis appliqué depuis longtemps à combattre ce mal, en avertissant du haut de la chaire les jours de communion les personnes qui se proposaient de communier, de s'examiner elles-mêmes, et de ne communier que si elles s'étaient bien assurées que leur croyance et leur vie fussent conformes aux saintes Écritures. Je graduai ces avertissements, les faisant de plus en plus forts et solennels. J'en vis peu ou point d'effet. Enfin, je résolus, avant Pâques dernier, de donner un avertissement semblable quinze jours avant la communion, pour que chacun eût le loisir d'y penser sérieusement et mûrement. C'est dans cette intention que je prêchai mon discours du 20 mars, prononcé d'abondance, sous l'impression de l'indignation profonde et de l'effroi que je ressentais, à la vue de la plus sainte des cérémonies si indignement profanée ; et m'élevant plus haut, à la source de la profanation de la cène je trouvai la profanation de l'Église elle-même, dans laquelle sont entrées pêle-mêle l'incrédulité avec la foi, le péché avec la sainteté, les ténèbres avec la lumière, par suite de l'abandon d'une discipline, c'est-à-dire d'une règle pour le gouvernement de l'Église, et pour le discernement de ceux qui

en sont membres et de ceux qui n'en sont pas si ce n'est par le nom. Je rappelai enfin que cette sainteté dans la célébration de la cène et cette sévérité dans le gouvernement de l'Église était une des règles fondamentales de l'Église réformée de France, qui, loin qu'elle pût être accusée de négligence, pourrait paraître plutôt porter la rigueur jusqu'à l'excès. Je citai quelques-unes des dispositions de la Discipline ; et je déplorai, en termes dignes des profondes émotions qui remplissaient mon cœur, la décadence de notre Église.

Le Consistoire me demanda, le 22 mars, si je pouvais communiquer mon discours, parce qu'il y avait des propositions repréhensibles, selon l'auteur de la proposition, et qui pourraient donner lieu à prendre quelque mesure contre moi. Je répondis que mon discours était improvisé, mais qu'il avait été recueilli par un sténographe, et que je le communiquerais au Consistoire dans sa prochaine séance. — Le 28 mars, je convoquai le Consistoire pour la lecture de mon sermon ¹. Un membre proposa que la lecture n'eût pas lieu. Cette proposition fut adoptée ². En même temps on censura ce discours, sur la proposition d'un des membres qui ne l'avaient pas entendu.

La pensée m'était venue le 22 mars, et je pris la ré-

¹ Publié sous ce titre : « *Qui doit communier ?* »

² « Dans la discussion, le membre qui, le 22 mars, avait demandé la lecture, dit : « Je cherche un délit pour provoquer une « punition ; » c'était la même personne qui avait parlé dans la séance du 12 novembre des « pièces du procès. » Le même membre qui avait proposé que la lecture n'eût pas lieu, proposa ensuite que le discours fût censuré ; il ne l'avait pas entendu. Les membres qui l'avaient entendu en rappelèrent deux propositions qui leur

solution le 28, d'imprimer ce discours, qui avait fait tant de bruit, et que le Consistoire censurait sans l'avoir entendu.

Le troisième fait, allégué comme grief dans les considérants de l'arrêté, c'est ma proposition du 14 avril. — Ayant vu que mon avertissement du 20 mars n'avait pas eu plus d'effet que les précédents, je reconnus qu'il était de mon devoir de faire par le rétablissement d'une discipline ce que je n'avais pu faire par des paroles; et de faire ce qui serait en mon pouvoir pour n'admettre à la cène que les personnes qui professent de croire en Jésus-Christ, et qui répondent à cette profession par leur vie. Dans ce dessein, je suivis la marche tracée par les règlements de notre Église, et je m'a-

vaient paru les plus répréhensibles. On me demanda si j'avais en effet avancé ces deux propositions. Je répondis que *m'en tenant à ce qui avait été convenu dans la séance précédente*, je lirais tout mon discours ou n'en lirais rien. En conséquence, le Consistoire, *citant mon discours de mémoire*, prit l'arrêté suivant :

« Le Consistoire, considérant :

« 1^o Que M. Monod, dans son discours prononcé en chaire le « 20 mars 1831, peint comme les beaux temps de l'Église chrétienne ceux où on excommunait et interdisait de l'Église certaines personnes, et a manifesté ses regrets sur ces temps anciens;

« 2^o Que dans le même discours il a fait entendre que Satan après « s'être introduit dans l'Église, s'est aussi glissé sous la robe et « dans la chaire » (en me faisant dire que *Satan s'était glissé sous la robe*, on me prêtait une expression ridicule dont je ne m'étais point servi);

« Arrête : Le Consistoire constate et déplore le nouveau trouble « causé dans l'Église par M. Monod, par le discours qu'il a prononcé en chaire le 20 du courant. » (*Lettre à M. Cuvier.*)

dressai au Consistoire pour obtenir par lui l'observation de la règle. Je prévoyais trop, sans doute, que ma proposition serait rejetée ; mais je ne me laissai pas plus arrêter par cette considération, que les députés libéraux de la chambre introuvable ne se laissaient retenir de demander l'observation des lois parce qu'ils prévoyaient qu'elle serait refusée. Ce fut l'objet du discours suivant, prononcé en consistoire le 14 avril 1831.

« Messieurs, l'apôtre saint Paul, dans sa première épître aux Corinthiens (chap. V, 11), a posé la règle suivante : « Si quelqu'un qui se nomme frère, » c'est-à-dire chrétien, « est ou impur, ou avare, ou « idolâtre, ou outrageux, ou ivrogne, ou ravisseur, « vous ne devez pas faire société avec un tel homme, « ni même manger avec lui. » En particulier, ils ne devaient pas prendre avec lui la cène, qui était le repas du Seigneur, comme l'appelle saint Paul (1 Cor. XI, 20), et celui de tous les repas des chrétiens où leur commerce était le plus intime. Aussi saint Paul ne leur présente-t-il pas cette règle comme extraordinaire et sujette à contestation, mais comme si simple, si indispensable, qu'ils n'auraient pas dû attendre son avertissement pour la pratiquer. « Ne savaient-ils pas » assez que comme « un peu de levain fait lever toute la pâte, » ainsi un seul pécheur souffert dans l'Église peut la corrompre tout entière ? Aussi s'empresse-t-il de la mettre en pratique, et veut-il qu'elle soit appliquée à un membre de l'Église vivant dans l'impureté, et qui jusque-là avait été souffert dans son sein. Il veut que sans délai, sans attendre le retour de saint

Paul à Corinthe, cet homme soit retranché de la société, et particulièrement par conséquent de la communion des chrétiens. Cet ordre fut exécuté, et le pécheur exclu de la société des chrétiens, jusqu'à ce qu'il eût changé de conduite et donné des marques d'une profonde repentance : après quoi il y fut admis de nouveau, d'après la recommandation de saint Paul lui-même, au chapitre II de la seconde épître à la même Église. C'est donc une règle établie par les apôtres, que l'on doit exclure de l'Église et de la cène ceux qui tout en prenant le nom de chrétiens ne répondent pas à ce nom par leur vie, et en particulier ceux qui vivent dans quelqu'un des péchés signalés par saint Paul (1 Cor. V, 11). Cette règle devait être appliquée par l'Église, c'est-à-dire par l'assemblée entière des croyants, alors en assez petit nombre pour prendre des délibérations en commun, comme on le voit dans la nomination des diacres rapportée au sixième chapitre des Actes.

« Cette règle a été renouvelée par l'Église réformée de France; et comme alors l'Église était trop nombreuse pour que l'assemblée entière des fidèles pût délibérer en commun, l'application de la règle a été attribuée aux corps représentant les fidèles, et en particulier aux Consistoires. Voici quelques-unes des dispositions de la Discipline ecclésiastique à ce sujet, dans le chapitre intitulé : *Des Consistoires*.

« Art. 15. — Outre les exhortations qui se font par les
« Consistoires à ceux qui ont failli, s'il échet d'user
« de peine ou de censure plus grande, ce sera, ou de
« la suspension et privation de la sainte cène à temps,
« ou de l'excommunication et retranchement de l'É-

« glise; et seront avertis les Consistaires d'user de prudence et de faire distinction de l'une et de l'autre ,
« comme aussi de peser et d'examiner prudemment les
« fautes et les scandales qui seront rapportés avec toutes
« les circonstances, pour juger de la censure qui y sera
« requise.

« Art. 16. — On usera de la suspension de la sainte
« cène pour humilier davantage les pécheurs et les
« cher plus vivement du sentiment de leurs fautes; ne
« sera publiée cette suspension, ni sa cause, ni pareille-
« ment la restitution du pécheur, sinon en cas que ce
« fussent hérétiques, contempteurs de Dieu, rebelles au
« Consistoire, traîtres contre l'Église, » et quelques autres coupables de péchés particulièrement graves (énumérés dans le même article), « étant nécessaire que
« telles personnes, encore qu'on y aperçût quelque
« commencement de repentance, soient suspendues
« promptement et privées pour quelque temps de la
« cène, et que la suspension en soit déclarée au peuple,
« tant afin qu'ils soient davantage humiliés et induits à
« repentance, que pour décharger l'Église de tout
« blâme et de tout reproche, et aussi pour donner de
« la crainte aux autres et leur faire appréhender par
« cet exemple à ne commettre de telles fautes.

« Art. 17. — Si par telles suspensions les pécheurs
« ne s'amendent, mais demeurent obstinés et impénitents, après une longue attente, et après qu'ils auront
« été plusieurs fois exhortés et sollicités, on procédera
« contre eux par exhortations publiques, faites au
« peuple par le pasteur, par trois divers dimanches,
« étant nommés (s'il en était besoin), pour leur faire

« plus de honte , et chacun étant averti de prier Dieu
« pour eux et d'essayer, par tous les moyens , à les ra-
« mener à se repentir de leurs péchés , pour prévenir
« le retranchement et l'excommunication , à laquelle
« on ne peut procéder qu'à regret ; que si pour cela
« ils ne se convertissent, mais persévèrent dans leur
« endurcissement et leur obstination , au quatrième
« dimanche il sera dit publiquement par le pasteur,
« que l'on déclare auxdits scandaleux et endurcis (en
« les nommant) qu'on ne les reconnaît plus pour mem-
« bres de l'Église, les en retranchant, au nom de l'au-
« torité de notre Seigneur Jésus-Christ et de son Église ;
« et la forme de l'excommunication sera telle....

« Art. 20. — Dans les fautes publiques, c'est-à-dire
« commises en effet et connues d'une grande partie du
« peuple , la restitution du pécheur sera faite par la
« reconnaissance publique de sa faute, quand même
« il aurait été puni par la sentence du magistrat.

« Art. 23. — Le pécheur qui aura été suspendu de
« la cène par le Consistoire, sans que la suspension ait
« été déclarée au peuple, demandera au Consistoire
« d'être restitué ; et faisant paraître sa repentance,
« sera là restitué sans reconnaissance publique.

« Art. 24. — Mais celui duquel la suspension aura
« été déclarée, après que sa repentance aura été connue
« au Consistoire par de bons fruits et par de suffisants
« témoignages, sera publiquement réconcilié à l'Église
« en reconnaissant sa faute.

« Art. 25. — Ceux qui, par leur obstination et en-
« durcissement en leurs fautes, auront été retranchés
« de l'Église, ne seront légèrement restitués et récon-

« ciliés à l'Église ; mais après une bonne et longue
« épreuve de leur repentance , ils seront ouïs au Con-
« sistoire , et s'ils requièrent d'être reçus à la paix de
« l'Église , reconnaissant leurs fautes , la dénonciation
« en sera faite au peuple pour l'émouvoir à prier Dieu
« et à le louer , et quelque temps après ils seront pré-
« sentés à toute l'Église , pour confesser et détester
« leurs fautes et leur rébellion passées , demandant
« pardon à Dieu et à son Église ; et ainsi seront récon-
« ciliés avec joie et avec prières publiques. »

« Dans un autre chapitre contenant des règlements particuliers (chap. XIV), elle entre dans un plus grand détail des péchés qui méritent ou la censure , ou la suspension , ou l'excommunication. Voici quelques-unes des dispositions de ce chapitre :

« Art. 24. — Les jureurs qui , par colère ou légèreté , prennent le nom de Dieu en vain , et autres qui déchirent la majesté du Seigneur , seront grièvement censurés ; et après une ou deux exhortations , s'ils ne se désistent , ils seront suspendus de la cène ; et les blasphémateurs outrageux , comme aussi les renieurs et semblables , ne seront point tolérés en l'Église , mais dès la première faute ils seront censurés jusqu'à la suspension de la sainte cène ; et s'ils continuent , ils seront publiquement excommuniés.

« Art. 27. — Les danses seront réprimées , et ceux qui feront état de danser ou assister aux danses , après avoir été exhortés plusieurs fois , seront excommuniés quand il y aura pertinacité ou rébellion ; et les Consistoires sont chargés de bien pratiquer cet article et d'en faire lecture publiquement au nom de

« Dieu, en l'autorité des synodes, et les colloques ex-
« hortés de bien prendre garde aux Consistoires qui ne
« se mettront pas en devoir de les censurer.

« Art. 28. — Il ne sera aussi permis aux fidèles
« d'assister aux comédies, tragédies, farces, moralités
« et autres jeux joués en public ou en particulier, vu
« que de tout temps cela a été défendu entre les
« chrétiens, comme apportant corruption de bonnes
« mœurs, mais surtout quand l'Écriture sainte y est
« profanée.....

« Art. 29. — Tous jeux défendus par les édits du
« Roi, comme cartes, dés et autres jeux de hasard,
« et ceux où il y aura avarice, impudicité, perte no-
« toire de temps ou scandale, seront réprimés, et les
« personnes reprises et exhortées au Consistoire et cen-
« surées selon les circonstances.....

« Art. 32. — Ceux qui appellent ou font appeler en
« duel, ou qui, étant appelés, l'acceptent, même
« tuent leurs parties, quand bien depuis ils en anraient
« obtenu grâce, ou auraient été autrement justifiés,
« seront censurés jusqu'à la suspension de la sainte
« cène et, en cas qu'ils veuillent être reçus à la paix
« de l'Église, ils feront reconnaissance publique de
« leur faute. »

« C'est donc une règle établie par l'Église réformée
de France, que l'on doit exclure de l'Église et de la cène
ceux qui, tout en prenant le nom de chrétiens, ne
répondent pas à ce nom par leur vie, et en particulier
ceux qui vivent dans quelques-uns des péchés signalés
par la Discipline, dans les dispositions que je vous ai
lues.

« Cette règle a été établie également dans l'Église d'Allemagne, l'Église d'Angleterre, l'Église de Hollande, l'Église Helvétique, et dans toutes les Églises protestantes, ce qui fait voir combien elle est indispensable; combien dans l'esprit de la Réforme, et combien surtout évidemment appuyée sur la Parole de Dieu. Vous savez au reste que la Discipline de l'Église réformée de France a été maintenue par la loi qui régit aujourd'hui les cultes protestants, dans cet article : « Aucun changement ne sera fait à la Discipline sans l'autorisation du Gouvernement » (loi du 18 germinal, art. 5) ; et que les Consistoires ont été chargés de veiller à son observation par cet autre article de la même loi : « Les Consistoires veilleront au maintien de la Discipline » (art. 20).

« Là donc où cette règle ne serait pas observée, là où l'on admettrait indistinctement dans le sein de l'Église ou à la cène tous ceux qui font profession de christianisme, sans examiner leur vie, on violerait à la fois la Bible, la Discipline ecclésiastique et la loi de l'État.

« Malheureusement, c'est ce qui a lieu dans notre Église, vous le savez. Tous ceux qui veulent prendre la cène y sont admis indistinctement et sans examen. Même un avare, un ivrogne, un adultère, un duelliste, s'il se présente, recevra la communion. Il est honteux pour nous tous, et je dis ceci aussi pour moi, qu'un tel désordre ait été souffert si longtemps sans qu'aucun de nous ait protesté de la nécessité d'obéir à la Bible, à la Discipline et à la loi.

« Mais il n'est jamais trop tard pour revenir à ce qui

est bien. Je propose donc, ou plutôt (car l'observation d'une règle fondamentale ne peut être contestée ni par conséquent faire l'objet d'une proposition proprement dite) je demande l'observation de la règle :

« Que le Consistoire prenne des mesures pour examiner les personnes qui désirent de prendre la Cène, et pour en exclure celles qui ne répondent pas à leur profession par leur vie. »

Vous remarquerez, M. le Ministre, la généralité des termes de la proposition. Si, comme l'ont dit les membres du Consistoire, il y a tel article dans la Discipline qui convenait au siècle et qui serait impraticable aujourd'hui, dans tous les cas et tout au moins, peut-on et doit-on observer l'esprit de la Discipline et ses points fondamentaux. Autre chose est de laisser inexécutés quelques règlements impraticables ; autre chose de la rejeter tout entière et d'en rejeter jusqu'au principe.

Ce fut alors que le Consistoire, le 15 avril, prit l'arrêté de ma destitution, ainsi conçu :

« Le Consistoire, après avoir individuellement pris connaissance du discours de M. Monod, prononcé en chaire le 20 mars dernier, et publié chez Laurent, libraire ;

« Vu les procès-verbaux des séances des 28 mars et 14 avril ;

« Vu l'article 25 de la loi du 18 germinal an X ;

« Considérant qu'il est du devoir du Consistoire, tout en maintenant la liberté de la chaire, d'empêcher qu'un

pasteur n'abuse de cette liberté en se livrant à des personnalités outrageantes, soit envers les autres pasteurs, soit envers les membres de l'Église ;

« Considérant que M. Monod a, par une proposition faite dans la séance du 14 avril, voulu rétablir une sorte d'inquisition, qui, quoique consacrée par la Discipline de l'Église, est tombée en désuétude depuis plusieurs siècles ;

« Considérant que les moyens de douceur et de persuasion ont été vainement employés depuis longtemps pour ramener M. Monod à des sentiments de paix et de modération ;

« Arrête :

« Art. 1^{er}. — M. Adolphe Monod, pasteur de l'Église réformée de Lyon et président du Consistoire, est destitué.

« Art. 2. — Le présent arrêté, accompagné d'un exemplaire du discours précité et de l'extrait du procès-verbal de la séance du 14 avril renfermant la proposition de M. Monod, sera adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique et des cultes, afin que la destitution soit confirmée par lui. »

La proposition de me destituer avait d'abord dû être présentée le 14 avril. Elle ne fut remise au lendemain que parce que le Consistoire n'était pas au complet. Ce fut ce même jour qu'eut lieu ma *proposition* relativement à la Discipline. Donc ce considérant ne figurait pas dans le projet de destitution tel que les auteurs l'avaient apporté le 14 avril. Donc cet acte n'est pas parmi les causes réelles de la destitution ; mais c'est un

considérant recueilli après coup pour une mesure déjà arrêtée.

Bien que ce qui a suivi l'adoption de l'arrêté du 15 avril n'appartienne pas à proprement parler à ma destitution, je vous rapporterai cependant les faits qui se sont passés du 15 avril au 21 mai, parce qu'ils sont propres à jeter du jour soit sur ma conduite antérieure, soit sur celle du Consistoire.

Le 20 avril, je lus au Consistoire la protestation suivante contre ma destitution :

« Je n'ai point, à proprement parler, à m'expliquer devant le Consistoire au sujet des considérants sur lesquels cette mesure est appuyée; d'abord parce que le Consistoire ne m'a point demandé d'explications, et par conséquent n'aurait aucun égard à celles que je pourrais donner; ensuite, parce que m'étant trouvé déjà deux fois dans une position exactement la même pour le fond que celle où je me trouve actuellement, m'étant alors justifié de toutes les inculpations du Consistoire, mes réponses n'ayant pu être réfutées, et l'opposition du Consistoire n'ayant pourtant pas subi de modification, je n'ai pas lieu de croire que je le trouverais plus ouvert aujourd'hui à la justice et à la vérité.

« Mais j'aurai à m'expliquer devant le Gouvernement; et comme le Ministre, ignorant les antécédents, pourrait interpréter mon silence à mon désavantage, je

crois devoir dès à présent protester contre la mesure de ma destitution par les motifs suivants :

« 1^o L'arrêté du 15 avril ne présente pas la question sous son point de vue véritable. Le motif réel et unique de l'opposition du Consistoire, c'est que je crois la doctrine des saintes Écritures, exposée dans la Confession de foi de nos Églises; et que, conséquent avec ma foi, j'applique cette doctrine dans ma prédication, dans ma vie et dans les actes de mon ministère¹. Ce motif, implicitement avoué par le Consistoire en plus d'une occasion, a été écarté dans l'arrêté, et, dans la discussion, dissimulé avec soin et même formellement démenti, — parce qu'il a été reconnu et déclaré en Consistoire que ce motif ne pourrait, en aucun cas, être agréé par le Gouvernement; le Gouvernement ne pouvant violer la loi du 18 germinal, qui maintient la Discipline, laquelle à son tour maintient la Confession de foi; en conséquence, les motifs allégués dans l'arrêté ne sont que des prétextes dans lesquels le Consistoire paraît avoir saisi une occasion qu'il cherchait, à motiver, tant bien que mal, une mesure qu'il méditait depuis quelque temps.

¹ « Ce qui prouve que ce n'est pas à ces actes qu'on en veut, mais à la doctrine qui y est contenue et appliquée, c'est que l'opposition a précédé ces actes. C'est à cause de la prédication et de la publication du discours du 20 mars 1831 qu'on me rejette? mais vous me rejetiez déjà en février 1830. C'était à cause de mes actes de juillet, septembre, octobre 1829? mais vous me rejetiez déjà en juin 1829. C'était à cause de la réunion des collecteurs? mais vous me rejetiez déjà en avril 1829, dans la personne de mon suffragant; et vous avez donné des signes de votre opposition en octobre 1828! » (*Conclusions* du présent projet de Mémoire.)

« 2^o Tels quels, et considérés en eux-mêmes, les motifs allégués, — à leur donner même toute la force dont ils sont susceptibles ; à supposer que le sermon du 20 mars contient des propositions qu'on ne pût défendre ; qu'ainsi la publication en fût blâmable ; que l'avertissement qui le précède¹ ne fût pas justifié par les antécédents du Consistoire ; que la protestation contre la partialité avec laquelle les procès-verbaux de nos séances sont rédigés ne fût pas fondée ; et que la proposition du 14 avril fût intempestive, — ces motifs ne contiennent absolument rien qui puisse, je ne dis pas justifier, mais motiver, ou seulement expliquer une destitution.

« 3^o Mais il y a plus. Il n'y a pas un seul de ces considérants que je ne puisse expliquer d'une manière parfaitement satisfaisante. Le sermon du 20 mars ne contient aucune proposition que je ne puisse justifier par l'Écriture et les bases fondamentales de notre culte. La publication ne peut être repréhensible si le sermon lui-même ne l'est pas. L'avertissement était nécessaire pour expliquer la publication, et n'est point comme on

¹ Voici cet avertissement :

« Lyon, mars 1831.

« Ce discours, improvisé, et recueilli par un sténographe, n'était pas destiné à l'impression. Je le publie, parce qu'il a été blâmé par diverses personnes, cité inexactement par plusieurs, et censuré par le Consistoire. Cette censure a été motivée sur deux considérants : le premier, que dans ce discours j'ai rappelé avec regrets les temps anciens où l'on exerçait la suspension de la cène et l'excommunication ; le second, que j'ai dit que le démon s'est glissé dans l'Église et jusque dans la chaire.

« Dans de telles circonstances, un pasteur de l'Église réformée de France, qui a pour lui, d'une part, la Bible, de l'autre, la Confes-

l'a dit une déclaration de guerre au Consistoire, puisque s'il y a guerre, elle a été déclarée par le Consistoire lui-même, qui le premier et à plusieurs reprises a publié contre moi. La protestation contre la rédaction est vraie; nos seules dernières séances fournissent la preuve, d'une part, que la rédaction en est partiale; d'autre part, que la nature de cette partialité (qui consiste moins dans certains faits particuliers que dans la couleur générale de la rédaction) et l'extrême difficulté avec laquelle le Consistoire accorde des rectifications,

sion de foi, la Discipline ecclésiastique et la loi de l'État qui les maintient toutes deux, doit mettre sa conduite sous les yeux de l'Église. »

Ce sermon fut réimprimé par M. Monod en 1855. A l'avertissement de la première édition, il ajouta en tête de la seconde les lignes suivantes :

« Paris, mai 1855.

« On m'a reproché de m'être mis en contradiction avec ce sermon, en distribuant le cène, comme je le fais aujourd'hui, dans une Église où elle est célébrée sans application de la discipline.

« Il me serait facile de montrer que l'analogie est loin d'être complète entre la position où j'ai refusé la distribution de la cène dans une Église établie, et celle où je l'ai reprise, il y a déjà vingt ans, dans d'autres Églises établies. Mais il faudrait entrer dans des détails sur lesquels il convient de jeter un voile, surtout après un si long intervalle écoulé.

« Toutefois, le défaut de discipline, même en dehors de circonstances exceptionnelles, est un désordre, qui n'a pas cessé de blesser mes regards, et que j'ai à cœur de voir réformé, avec d'autres abus trop graves qui se sont glissés dans nos Églises. Seulement, la discipline spéciale *de la cène* me préoccupe moins aujourd'hui que la discipline générale *de l'Église*. A cet égard, il m'en coûte d'autant moins de reconnaître que mes vues se sont modifiées, que cette modification, je crois, m'est commune avec presque tous les pasteurs évangéliques de notre langue, soit des Églises établies, soit des Églises indépendantes. »

même reconnues véritables, quand elles sont demandées par moi, — m'ont mis dans l'absolue nécessité de protester d'une manière générale, pour mettre à couvert ma signature, que je ne puis toujours refuser, et qui pourtant peut être invoquée en faveur de récits qui ne sont pas parfaitement exacts. Enfin la proposition du 14 avril a été motivée de telle manière que je n'ai pas besoin de la justifier. C'est au Consistoire à expliquer comment il a passé à l'ordre du jour, et comment il a traité de surannées, explicitement les bases fondamentales de notre culte, implicitement la Bible et la loi du 18 germinal.

« 4^o Un autre motif, vaguement allégué (quoique non spécialement mentionné dans l'arrêté) c'est la paix de l'Église troublée. Mais c'est faire injure au Gouvernement que de croire qu'il raisonnera ainsi : Il y a deux partis dans l'Église; donc il faut ôter la minorité, qu'elle soit ou non dans son droit. — Non; mais il dira : Il y a deux partis; s'il est nécessaire d'en ôter un, ce ne peut être en aucun cas celui qui observe les lois. Ce n'est point une question de majorité; mais, pour l'Église, une question de vérité; et pour le Gouvernement, de légalité. Or il résulte de tout ce qui s'est passé dans le Consistoire, que je suis dans le droit; dans le droit selon les saintes Écritures; dans le droit selon la Confession de foi et la Discipline; et dans le droit selon la loi de l'État.

« 5^o Le dernier considérant où il est dit que l'on a usé envers moi des voies de douceur et de persuasion, est absolument contraire à la vérité. Une conduite tout opposée m'avait été prédite par la commission de 1829,

et il est de notoriété publique que ses menaces ont été exécutées littéralement.

« 6^o Je puis fournir les preuves de toutes les assertions qui précèdent. Je les fournirai si j'y suis contraint pour la défense de mon ministère, et pour celle de la vérité. Si j'en viens là, si je me vois obligé alors de tracer un tableau odieux de la conduite de l'opposition, — je prends aujourd'hui le Consistoire à témoin qu'en le faisant je ne blesserai point la charité. Je ne le ferai point par vengeance, mais par la nécessité d'une défense devenue légitime, impérieuse, indispensable.

« 7^o De tout ce qui précède, il résulte que le Consistoire n'a pu prendre son arrêté du 15 avril qu'en violant la Bible, les règlements de l'Église réformée de France, et la loi. En conséquence, je proteste contre cet arrêté comme anti-chrétien, anti-réformé et anti-légal.

« En terminant, je prends à témoin Dieu, et vous me serez tous témoins devant son tribunal, que depuis mon entrée dans cette Église jusqu'à ce jour, j'ai rempli, selon la Parole de Dieu, le devoir d'un ministre de Jésus-Christ¹. Si Dieu me retient à mon poste, je m'efforcerai,

¹ «Il est presque superflu de vous faire observer, Monsieur le Ministre, qu'en disant que j'ai rempli le devoir d'un pasteur fidèle, je n'entends pas dire que je n'aie jamais fait de fautes. J'en ai fait, dans le jugement desquelles ce n'est pas le lieu d'entrer. Je ne me crois pas infallible, ni impeccable. Mais ce que je soutiens, c'est que j'ai, dans le fond, avec fidélité, avec charité, dans un esprit de paix et de renoncement, exercé le devoir d'un pasteur chrétien, en prêchant la Parole de Dieu, en exhortant, en instruisant, sans m'inquiéter de ma peine, ni de mes sacrifices; et que c'est pour cela même que je suis rejeté.

« Je suis un homme de paix. Nul ne peut m'accuser de violence, d'emportement. Inébranlable dans mes principes, inaccessible aux

avec sa grâce, de persévérer et de croître dans cette fidélité. Ma cause est entre ses mains. Quoi qu'il arrive, j'ai l'intime et consolante conviction que c'est non-seulement malgré ma fidélité dans mon ministère, mais à cause de cette fidélité même que j'ai rencontré une opposition si formidable, à laquelle mes adversaires eux-mêmes sont contraints de reconnaître que mon caractère personnel ne fournit aucun motif. »

L'insertion au procès-verbal, demandée par moi, fut refusée.

Le 29 avril, la commission qui avait été chargée de vous expédier l'arrêté, avait à donner communication au Consistoire de la lettre qu'elle vous avait écrite en l'expédiant. — Avant de la lire, elle demanda que l'article XXIII du règlement me fût appliqué. Pris au dé-

sollicitations de ceux qui voulaient obtenir de moi que j'abandonnasse la vérité, c'est avec calme que j'ai constamment répondu. Mes discours en font foi. Le Consistoire a rendu témoignage à la tranquillité, ou pour me servir de l'expression d'un de ses membres, à l'impassibilité avec laquelle j'ai supporté les indignités de la séance du 15 avril. S'il a pu m'arriver une fois ou deux d'élever la voix dans mes discussions avec le Consistoire, ce serait une exception à mon habitude constante. Au surplus, je rendrai au Consistoire lui-même le témoignage que, même de son côté, nos délibérations ont été conduites avec l'extérieur de la modération. La plus directe opposition, les mesures les plus dures, les actes les plus injustes, les refus les plus inébranlables, tout a été constamment accompagné d'une certaine politesse et d'un certain sang-froid qui s'est fort rarement démenti, et qui a fait l'un des caractères distinctifs de cette longue et remarquable lutte... » (*Conclusions* du présent projet de Mémoire.)

pourvu, et n'ayant pas le temps de la réflexion, je me décidai à sortir, en protestant contre cette application spéciale et subite d'une disposition laissée de côté depuis dix-huit mois, et en demandant communication, après la séance, de la dite lettre, ce à quoi, dans tous les cas, le règlement ne s'opposait pas. Cela me fut également refusé. Je protestai contre ce refus, qui faisait voir que le but de la commission, en demandant ma retraite, n'était pas d'observer le règlement, mais de m'empêcher d'avoir connaissance de la lettre. Je sortis.

L'année dernière, j'avais entrepris une instruction religieuse qui devait se terminer à Pâques. A Pâques, ne trouvant pas mes catéchumènes suffisamment préparés, je différai leur réception jusqu'à Pentecôte, et les reçus alors, sans aucune opposition de la part du Consistoire. Je pensai pouvoir faire de même cette année. Mes catéchumènes n'étaient pas aussi bien préparés que je le désirais. Je les remis à Pentecôte. Je priai, le 29 avril, l'un de mes collègues qui devait prêcher le 1^{er} mai, d'annoncer que le dimanche suivant aurait lieu une réception de catéchumènes. — Il demanda une convocation du Consistoire pour lui soumettre la question. Le Consistoire décida que la réception n'aurait pas lieu, parce que le règlement ne mentionne que deux réceptions par an, l'une à Pâques, l'autre en septembre. Je rappelai ce qui s'était fait l'année précédente (M. le pasteur Martin avait reçu des catéchumènes à Noël 1829). Je fis observer que le règlement avait été fait dans un temps où Lyon n'avait

que deux pasteurs. — Le Consistoire persista dans sa détermination.

Je devais prêcher le jour de Pentecôte. D'après le sort de ma proposition du 14 avril, et le Gouvernement ayant jusque-là laissé sans réponse la demande en destitution, ma résolution était prise de ne pas donner la cène le jour de Pentecôte : je ne pouvais empêcher la profanation de la cène, mais je pouvais m'abstenir d'y participer. — Mais désirant de ne pas faire d'éclat, je fis ce que je pus pour me dispenser de prêcher le jour de Pentecôte. Je songeai d'abord à faire une absence : mais une absence dans un pareil moment avait trop d'inconvénients. J'y renonçai. Je cherchai alors à changer de tour de prédication avec un de mes collègues. Je proposai à M. le pasteur Martin un échange de prédications par lequel il aurait prêché le 22 pour moi, et moi le 15 pour lui. Il me refusa. Il ne me fut donc pas possible d'éviter de prêcher le jour de Pentecôte. Je ne reculai pas devant mon devoir, quelque difficile qu'il fût. Le 20 mai, j'écrivis à M. le pasteur Martin le billet suivant :

« D'après le sort qu'a eu ma proposition du 14 avril, et en attendant que le Gouvernement ait prononcé, je ne puis pas donner la cène à Pentecôte; il sera donc nécessaire que l'un de vous se tienne prêt pour me remplacer en chaire dimanche, après que j'aurai terminé le service ordinaire. »

Le même jour, je fus convoqué, à huit heures du soir pour le lendemain à neuf heures un quart du matin. (Les séances ont constamment lieu dans le milieu du jour).

On se réunit à l'heure indiquée. — Le 29 avril, M. le pasteur Martin avait demandé et obtenu un congé de huit jours. Il partit le 1^{er} mai au soir, et n'était de retour que le 14. Personne ne lui demanda d'explication sur cette prolongation de séjour.

M. le pasteur Martin donna communication au Consistoire de mon billet de la veille. On me demanda si je persistais dans la résolution qui y était énoncée. Sur ma réponse affirmative, un membre dit qu'il avait à faire une proposition qui me concernait, et qu'il m'invitait à me retirer, conformément à l'article XXIII du règlement. Je répondis que « la loi, à laquelle on ne pouvait opposer un article d'un règlement particulier non reconnu du Gouvernement, m'avait fait président du Consistoire; que si j'avais quelquefois condescendu au désir du Consistoire en me retirant, les circonstances actuelles me faisaient un devoir de demeurer à mon poste; en conséquence, en vertu de la loi, je refusais de me retirer. »

Le même membre fit alors, en ma présence, la proposition suivante : « *Vu le refus de M. Monod de donner la cène à Pentecôte, il est suspendu de toutes ses fonctions de pasteur et de président du Consistoire, en attendant que le Gouvernement ait donné son assentiment à la mesure de destitution prononcée le 15 avril.* — Je représentai à l'auteur de la proposition qu'elle était illégale. — « Légale ou illégale, reprit-il, je la sou mets au Consistoire. » Je refusai de la mettre en discussion, parce qu'elle était *illégale*. Le même membre fit ensuite une seconde proposition; celle de *donner la présidence à M. le pasteur Martin.* — Je refusai encore de la mettre

en discussion, parce qu'elle était également illégale.

M. le pasteur Martin dit alors : « En vertu du refus de M. Monod de donner la cène à Pentecôte, et de mettre en discussion la proposition de M. P. tendant à le suspendre de ses fonctions, je me déclare président du Consistoire, et je lève la séance. » Il se leva en disant ces mots et sortit. Les autres membres demeurèrent à leurs places.

Je m'informai si quelqu'un de MM. les membres demandait la parole. Personne ne la demandant, et n'ayant rien moi-même à l'ordre du jour, je levai la séance ; tout le monde se leva, et je me retirai.

Le même jour je reçus du secrétaire la lettre suivante :

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après copie textuelle de la délibération du Consistoire, prise à votre égard dans la séance de ce jour.

« Veuillez agréer, etc.

(Copie) :

« Vu la lettre du 20 courant de M. le pasteur Monod à M. le pasteur Martin, dont suit la teneur... ;

« Attendu la confirmation verbale de cette déclaration faite dans la séance de ce jour par M. Monod ;

« Considérant :

« 1^o Qu'il résulte de cette lettre et de cette déclaration un refus de faire son service, et particulièrement d'exercer la plus grave et la plus importante des fonctions de pasteur ;

« 2^o Qu'il résulterait de son refus de distribuer la

cène après le sermon, un scandale qu'il est du devoir du Consistoire d'éviter à l'Église;

« 3^o Que par arrêté du Consistoire du 15 avril passé, transmis au Gouvernement, M. Adolphe Monod a été destitué de ses fonctions de pasteur de l'Église réformée de Lyon et de président de son Consistoire;

« Le Consistoire arrête :

« 1^o M. Adolphe Monod est suspendu de toutes les fonctions de pasteur de l'Église réformée de Lyon et de président de son Consistoire, jusqu'à ce que les motifs de la destitution déjà prononcée contre lui aient été approuvés par le Gouvernement;

« 2^o Le présent arrêté sera immédiatement communiqué à M. Adolphe Monod, et transmis à M. le préfet du Rhône, ainsi qu'à M. le Ministre des cultes. »

Je lui répondis le même jour par la lettre suivante :

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre par laquelle vous me transmettez copie d'un arrêté pris par le Consistoire dans sa séance de ce jour. Il n'y a eu de *séance du Consistoire* aujourd'hui que celle qui a eu lieu ce matin sous ma présidence, et qui a été régulièrement tenue et levée. Dans cette séance, l'arrêté dont vous me transmettez copie n'a point été pris.

« Toute autre réunion de membres du Consistoire qui aurait eu lieu aujourd'hui à mon insu, et sans convocation, ne serait point une *séance du Consistoire*.

« Tout arrêté qui y aurait été pris, ne serait point un *arrêté du Consistoire*. En conséquence, je considère la

communication contenue dans votre lettre de ce jour comme non avenue, et continuerai de remplir toutes les fonctions de mon ministère, soit comme pasteur, soit comme président du Consistoire, comme par le passé.

« J'ai l'honneur, etc. »

En conséquence, le lendemain, j'allai prêcher comme à l'ordinaire. Dans la sacristie, je trouvai la plupart des membres du Consistoire assemblés. L'un d'eux me demanda si c'était mon intention de prêcher ; — je répondis affirmativement. — Si c'était mon intention de ne pas donner la cène ; — je répondis encore affirmativement. — « Vous ne rencontrerez pas de notre part de résistance matérielle ; mais nous protestons. » — En effet, je ne rencontrai aucune résistance matérielle. Ceci s'était passé dans la sacristie, avec toutes les formes extérieures de la modération et de la politesse de part et d'autre. Je m'habillai, montai en chaire, et prêchai aussi tranquillement que de coutume. Après le service ordinaire terminé, je descendis de chaire et me retirai. — Mais le Consistoire qui n'avait pas opposé la résistance matérielle à l'exercice de mes fonctions publiques, l'opposa à l'exercice de mes fonctions privées. Le mardi 24 mai, le concierge me refusa le registre des baptêmes, qui m'était nécessaire pour inscrire un baptême que je m'étais chargé de célébrer. Il s'appuya d'une lettre signée « Martin, président du Consistoire, » dans laquelle on lui donnait communication de l'arrêté du 21 mai, et on lui disait que MM. Buisson et Martin avaient seuls désormais des

ordres à lui donner. J'écrivis à M. le pasteur Martin pour lui demander s'il avait signé cette lettre en qualité de pasteur président. Il répondit affirmativement. — J'invitai le secrétaire à convoquer le Consistoire, il s'y refusa. M. le recteur me dit le 2 juillet qu'il avait reçu communication de l'arrêté du 21 mai, et qu'en conséquence il avait adressé à M. Martin un paquet destiné au président du comité d'instruction primaire. — Le 30 mai, le bureau de bienfaisance des Dames protestantes m'écrivit qu'il avait reçu communication de l'arrêté, et qu'en conséquence j'avais cessé d'être membre du bureau.

Quand je vis l'arrêté exécuté par la force, ne pouvant ni ne voulant résister par la même voie, j'en appelai à M. le préfet pour l'exécution des lois ouvertement violées à mon égard. Il me renvoya à vous. Voici ma lettre à M. le préfet et sa réponse :

Lyon, 28 mai 1831.

« Monsieur le Préfet,

« Le Consistoire, par arrêté du 15 avti dernier, a prononcé ma destitution, et en a demandé au Gouvernement la confirmation. — Si le Ministre donne suite à cette accusation (ce qu'il n'a pas fait jusqu'à ce jour, peut-être parce que les termes seuls de l'arrêté lui ont paru suffisants pour en démontrer l'injustice), ma défense sera facile. Je ferai voir que le débat qui s'agite entre le Consistoire et moi, gît uniquement dans mes *principes religieux*, qui ne sont pas agréables au Consistoire; que ces principes sont ceux qui ont été procla-

més par les saintes Écritures, adoptés par la Confession de foi et la Discipline ecclésiastique des Églises réformées de France, et reconnus par la loi du 18 germinal an X, qui maintient l'une et l'autre (art. 4 et 5); qu'ainsi je me trouve exactement dans la même position où se trouverait, dans l'ordre civil, un fonctionnaire public dont on demanderait au Gouvernement la destitution pour avoir observé la Charte et les lois; et qu'en un mot, ce n'est pas à moi, c'est au Consistoire à se justifier de l'accusation qu'il a intentée contre moi. Je ferai voir en même temps que les mêmes motifs de destitution peuvent être allégués contre tous les pasteurs de l'Église réformée de France qui sont demeurés fidèles aux lois fondamentales de cette Église, en sorte que ma destitution en entraînerait une foule d'autres, et qu'il ne resterait bientôt à l'Église réformée de France que les pasteurs qui en ont renié les principes. Déjà donc le 15 avril le Consistoire a violé implicitement à mon égard les lois de l'Église et celles de l'État; mais aujourd'hui il va plus loin : il les viole explicitement. Voici en effet, Monsieur le Préfet, ce qui se passe.

« Le 21 de ce mois, le Consistoire était assemblé, sous ma présidence, régulièrement convoqué. Un membre, prenant prétexte d'une résolution de ma part de m'abstenir de la distribution de la cène à Pentecôte, résolution qui n'était que la suite naturelle du refus que le Consistoire avait fait le 14 avril de faire cesser la violation de la Discipline dans cette cérémonie, proposa de me suspendre des fonctions de mon ministère en attendant que le Gouvernement eût confirmé ma des-

titution. Je me refusai à mettre cette proposition en discussion, parce qu'elle est illégale (loi du 18 germinal, art. 25). Le même membre proposa ensuite que le Consistoire fût présidé par mon collègue, M. le pasteur Martin. Je me refusai également à mettre cette seconde proposition en discussion, et pour le même motif (art. 21). M. le pasteur Martin dit alors qu'il se déclarait président du Consistoire, et qu'en cette qualité il levait la séance. Il sortit seul, tous les autres membres demeurèrent à leurs places. Je demandai ensuite si quelque membre désirait la parole. Personne ne la demandant, et n'ayant rien moi-même à l'ordre du jour, je levai la séance. Tout le monde se leva et je me retirai.

« Le même jour, il me fut donné communication, par une lettre signée du secrétaire du Consistoire, d'un prétendu *arrêté du Consistoire*, qui « me suspend de toutes « mes fonctions de pasteur et de président du Consistoire de l'Église réformée de Lyon, jusqu'à ce que les « motifs de la destitution déjà prononcée contre moi « aient été approuvés par le Gouvernement. » Cet arrêté a dû être communiqué également à M. le Ministre des cultes et à vous-même, Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 2.

« J'ai considéré et considère cet arrêté comme nul et non avenu, pour deux raisons, dont une seule suffirait; premièrement parce que, quant à la forme, ce n'est point un arrêté du Consistoire; secondement parce que, quant au fond, il est illégal.

« Ce n'est point un arrêté *du Consistoire*, car il n'y a eu de séance du Consistoire le 21 de ce mois que celle

qui a eu lieu sous ma présidence, laquelle a été ouverte à neuf heures et demie du matin, et levée par moi sur les dix heures. Dans cette séance, le dit arrêté n'a point été pris. Toute réunion de membres du Consistoire qui aurait eu lieu le même jour à mon insu, et sans convocation, ne serait point une séance *du Consistoire*. Tout arrêté qui y aurait été pris, ne serait point un arrêté *du Consistoire*.

« Cet arrêté est illégal. En effet, la loi veut *qu'un pasteur ne soit destitué qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera*. Elle veut donc que si le Gouvernement les approuve, le pasteur soit destitué, mais que si le Gouvernement les rejette, le pasteur ne soit pas destitué. Selon la loi donc, je ne puis être destitué *que si le Gouvernement confirme ma destitution*. Mais selon l'arrêté au contraire, je serai destitué, *quoi que le Gouvernement fasse*. Car le Consistoire, par cet arrêté, ne s'est pas contenté de me suspendre jusqu'à ce que le Gouvernement ait prononcé sur la destitution, ce qui serait déjà outre-passer ses droits légaux ; mais il m'a suspendu jusqu'à ce que le Gouvernement l'ait confirmée. Il suit de là que si le Gouvernement refuse la confirmation, je n'en demeurerai pas moins *suspendu de mes fonctions toute ma vie* ; et alors à quoi me servira-t-il que le Gouvernement ait refusé de me destituer ? En prenant un tel arrêté, le Consistoire se met au-dessus de la loi ; il empiète sur les droits du Gouvernement ; il lui dit : Que vous le vouliez ou non, la destitution prononcée par nous aura son effet. Si vous ne la confirmez pas, nous nous passerons de vous.

« En conséquence, j'ai répondu au secrétaire du Consistoire le jour même où j'ai reçu sa lettre, que je considérais l'arrêté comme non avenu, et continuerais de remplir toutes les fonctions de mon ministère, comme par le passé. Le lendemain, qui était le jour de Pentecôte et mon tour de prédication, je prêchai, bien que le Consistoire eût remplacé mon nom sur le tableau de service par celui d'un de mes collègues. Je constatai par là ma résolution arrêtée de ne me laisser dépouiller des fonctions dont je suis investi par la loi, que par la force matérielle.

« Malgré cela, les jours suivants, les auteurs de l'arrêté ont poussé l'illégalité jusqu'à le mettre à exécution, par des mesures qu'on ne peut qualifier que de voies de fait arbitraires, et cela sans attendre qu'il eût reçu ni la sanction du Ministre, qui pourrait seule lui donner un caractère légal, ni la vôtre, Monsieur le Préfet, qu'ils semblent avoir voulu invoquer en vous communiquant leur arrêté, mais qui ne peut leur être accordée.

« Le 24 de ce mois, le concierge de l'église a refusé de m'ouvrir l'armoire contenant le registre des baptêmes et mariages, qui m'était nécessaire pour inscrire un baptême que je m'étais chargé de célébrer. Interrogé sur le motif de son refus, il a produit une lettre signée *Martin, pasteur président* et *F., secrétaire du Consistoire*, par laquelle il lui était donné communication du prétendu arrêté du Consistoire du 21 de ce mois, et enjoint de ne recevoir d'ordres que de *MM. les pasteurs Martin, président du Consistoire, et Buisson*. Il a fallu céder à la force, et renoncer à célébrer le baptême. Le lendemain, j'écrivis à M. le pasteur

Martin pour lui demander s'il avait signé cette lettre en qualité de président du Consistoire. Il m'a répondu affirmativement. Le même jour, j'écrivis au secrétaire du Consistoire pour le prier, et au besoin le sommer, de convoquer le Consistoire. Il s'y est refusé. L'un et l'autre se sont appuyés sur l'arrêté du 21.

« Dans cet état de choses, déterminé à maintenir les droits qui me sont acquis par la loi, et d'autant plus ferme dans cette détermination que le droit dont il s'agit est l'exercice d'un devoir sacré, je m'adresse à vous, Monsieur le Préfet, et vous prie de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour faire cesser la violation des lois, l'exécution de l'arrêté du 21, et la résistance opposée à l'accomplissement des fonctions de mon ministère. Permettez-moi de vous représenter encore que des mesures promptes sont désirables, parce que chaque jour peut amener de nouvelles occasions d'injustice et de scandale.

« J'ai l'honneur, etc. »

Réponse du préfet.

« Monsieur,

« Le Ministre des cultes étant saisi des affligeants débats qui se sont élevés entre vous et votre Consistoire, je ne saurais me permettre de préjuger sa décision; je ne puis que la presser par mes instances, ce que je fais par le courrier de ce jour.

« Je me permettrai bien moins encore de vous donner, dans des vues de paix et de concorde, des conseils que vous n'auriez pas trouvés déjà dans l'esprit de la religion que vous prêchez.

« Recevez, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

« Le préfet du Rhône,
« Signé : DU MOLARD.

« *Monsieur Monod, pasteur
de l'Église réformée de Lyon.* »

C'est alors que je me décidai à demander un congé pour partir pour Paris. J'écrivis au secrétaire de convoquer à cet effet le Consistoire. Il s'y refusa, en s'appuyant encore de l'arrêté du 21 mai. Je lui récrivis pour constater qu'en m'absentant sans congé je ne ferais que céder à la nécessité où me plaçait son refus de convoquer, et que je n'entendais nullement me reconnaître par là en état de suspension, et par suite en droit de m'éloigner sans l'autorisation voulue par le Gouvernement.

Voilà les faits. Pour vous les faire embrasser d'un coup d'œil, je vais les récapituler.

PREMIÈRE ÉPOQUE. — 25 décembre 1827 — 30 juin 1829.

Je développai peu à peu, à mesure du développement de ma conviction personnelle, la doctrine orthodoxe dans ma prédication, et l'appliquai dans mon ministère.

Peu à peu aussi, à proportion que je me prononçais dans ce sens, l'opposition naquit et grandit dans le Consistoire.

Son premier pas fut un avis confidentiel qu'elle me fit donner par mon collègue M. Martin, que si je présentais un suffragant orthodoxe, elle ne pourrait pas l'accepter, le 28 octobre 1828.

Le second fut que quand j'étais malade, qu'elle avait reconnu que je ne pouvais pas suffire à mes fonctions, et qu'elle m'avait autorisé à appeler un suffragant, elle refusa un suffragant, uniquement parce qu'il partageait ma doctrine; et déclara qu'elle refuserait également tout autre suffragant ayant la même doctrine, le 24 avril 1829.

Le troisième fut qu'elle arrêta qu'elle me demanderait ma démission, après m'avoir entendu, sauf à modifier ensuite cet arrêté s'il y avait lieu. Elle m'entendit, et sans allusion aucune à mon discours, elle persista dans la demande de démission.

Durant cette période, je n'avais fait autre chose qui pût exciter l'opposition, que prêcher la doctrine de l'Évangile; refuser de prêcher autrement; demander, quand j'étais malade, la permission d'appeler un suffragant, que j'entretiendrais à mes frais; réserver la suffragance pour les fonctions obscures du pastorat; déclarer qu'on ne pouvait me demander ma démission qu'en la motivant ou sur la Bible, ou sur les règlements fondamentaux de l'Église réformée de France; la refuser, parce qu'on refusait de me répondre.

SECONDE ÉPOQUE. — 30 juin 1829 — 25 février 1830.

Je continuai de prêcher et d'appliquer les principes orthodoxes. Il se présenta des occasions de les appli-

quer dans des circonstances graves ; et ces applications firent plus d'impression encore que mes prédications, bien qu'elles ne fussent que des conséquences du même principe.

Je me refusai à abandonner l'enseignement de mes catéchumènes à un de mes collègues ; jusqu'à ce que, ayant vu que d'après le règlement j'y pouvais être obligé, je cédai, et chargeai mon collègue lui-même d'en informer le Consistoire.

Le Consistoire remit l'enseignement des catéchumènes à ce même pasteur, et cela jusqu'à leur réception à la communion.

Le Consistoire nomma à une place vacante un pasteur dont la prédication, bien connue à Lyon, n'était pas conforme aux principes de l'Écriture. Je protestai.

Je me mariaï. Je fis bénir mon mariage par un pasteur orthodoxe.

Le Consistoire craignit pour ses finances. Il adressa un appel aux souscripteurs. En réponse parut une pétition signée de cent quinze à cent vingt personnes, pour demander au Consistoire mon éloignement. Le Consistoire nomma une commission pour examiner l'état de l'Église.

La commission me demanda un entretien, où elle me demanda au nom du Consistoire ma démission une seconde fois, et m'annonça que si je la refusais, le Consistoire était décidé à me destituer.

Je refusai. La commission conseilla de ne pas me destituer, parce que la destitution ne pourrait être confirmée par le Gouvernement. Cet avis prévalut malgré une partie considérable du Consistoire, qui donna sa

démission. La commission conseilla d'entrer dans une voie nouvelle, celle de la tolérance et de la paix.

TROISIÈME ÉPOQUE. — 25 *février* 1830 — 15 *avril* 1831.

Le Consistoire supprima mon traitement supplémentaire; prit des mesures tendant à mettre les fidèles à même d'éviter mes prédications pour eux-mêmes et mes instructions pour leurs enfants; en même temps qu'à gêner ma liberté, sans gêner celle de mes collègues; rédigea ses procès-verbaux avec une partialité telle que je ne pus signer l'une de ses séances, et que je fus contraint de protester contre les autres d'une manière générale; m'invita à m'abstenir de la distribution de traités religieux; me refusa la faculté que j'avais demandée d'établir un service dirigé par moi seul; accorda cette faculté à un de mes collègues, en le chargeant exclusivement de l'enseignement des écoles; refusa l'observation que j'avais demandée d'une règle dans l'administration de la cène; censura mon discours du 20 mars, et finit par me destituer le 15 avril 1831.

Durant cette époque, voici mes actes : prédication de l'Évangile; projet d'établir un service d'explication familière à la place de ceux que j'avais établis autrefois, et qui étaient tombés quand je les avais partagés avec mes collègues; ma prédication du 20 mars, ma proposition du 14 avril, et ma protestation relative à la rédaction des procès-verbaux.

QUATRIÈME ÉPOQUE. — 15 *avril* — 21 *mai* 1831.

Aucune réponse ne venant du Gouvernement, je ré-

solus de m'abstenir de distribuer la cène à Pentecôte, et j'en prévins mes collègues.

Le Consistoire me refusa communication de la lettre d'envoi ; m'empêcha de recevoir mes catéchumènes ; et enfin me suspendit de mes fonctions (non pas *le Consistoire* ¹).

Le préfet m'ayant refusé l'observation des lois, c'est à vous-même que je m'adressai pour l'obtenir.

.
.
.

Je termine, et remets tranquillement ma justification entre vos mains, et ma cause entre celles de Dieu, auquel soit gloire, honneur, louange, au siècle des siècles, en ses enfants et en ses ennemis, par Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

(L'arrêté de destitution rendu par le Consistoire le 15 avril 1831, fut confirmé par une ordonnance royale en date du 19 mars 1832.)

¹ Voyez p. 157.